

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 JUIN 1873

---

### Documents sur la question des sucres.

---

#### N° 1.

*Convention internationale réglant le régime des droits sur les sucres* (1).

---

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler d'un commun accord les questions internationales relatives à la législation des sucres, et notamment au *drawback* accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., son Ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

---

(1) La convention internationale du 8 novembre 1864 a été approuvée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 avril 1865 (*Moniteur*, n° 120). L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 3 juillet 1865.

l'honorable William-Georges Grey, chargé d'affaires de Sa Majesté Britannique à Paris ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le *minimum* du rendement des sucres au raffinage est réglé provisoirement <sup>(1)</sup>, ainsi qu'il suit, par 100 kilogrammes de sucre brut :

N° de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18	} . . . . . 87 kilogrammes.
17	
16	
15	
14	
13	} . . . . . 85 kilogrammes.
12	
11	
10	
9	} . . . . . 81 kilogrammes.
8	
7	
Au-dessous de 7 . . . . .	76 kilogrammes.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

ART. 2. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, et sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et, autant que possible, des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

ART. 3. Les rendements fixés par l'art. 1<sup>er</sup> seront modifiés d'après les résultats

---

(<sup>1</sup>) Il résulte du procès-verbal signé à Bruxelles, le 20 septembre 1866, par les commissaires délégués des quatre Gouvernements contractants, que les rendements obtenus par les expériences pratiques de raffinage effectuées à Cologne sont évalués, par 100 kilogrammes de sucre brut, aux quantités suivantes :

Classe des sucres.	N° de la série des types hollandais.	Rendement en sucre raffiné en pains.
1 <sup>re</sup>	n° 15 à 18	94
2 <sup>e</sup>	n° 10 à 14	88
3 <sup>e</sup>	n° 7 à 9	80
4 <sup>e</sup>	au-dessous du n° 7	67

obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements et terminées au plus tard un an après l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. 4. Celles des Hautes Parties contractantes qui accordent ou accorderont un *drawback* unique ou une décharge de droits, établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

ART. 5. En attendant la mise à exécution des art. 2, 3 et 4, les rendements établis par l'art. 1<sup>er</sup> ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le *drawback* fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

ART. 6. Il est d'ailleurs entendu que, jusqu'à ce que les art. 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique diminuera le *drawback* actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pence par quintal anglais.

ART. 7. Le rendement du sucre candi pourra être de 7 p. % inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

ART. 8. Les sucres raffinés en pains, destinés à l'exportation, devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

ART. 9. Les sucres dits poudres blanches, rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, recevront à l'exportation le même *drawback* que ces derniers sucres, à la condition : 1<sup>o</sup> d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée, aux sucres raffinés ; 2<sup>o</sup> d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

ART. 10. Le *drawback* accordé à la sortie des sucres dits bâtards ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge, et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

ART. 11. Il ne sera pas accordé de *drawback*, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

ART. 12. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés, et sur les mélasses ordinaires, ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n° 10 à 14. Les sucres dits *mélados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

ART. 13. Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains, et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le *drawback* accordé à la sortie du sucre mélis.

En France, les droits à l'importation seront de 15 p. % supérieurs au droit sur le sucre brut des n°s 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 p. % plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

ART. 14. En attendant la mise à exécution des art. 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 p. % supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

ART. 15. Les tares légales dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net, seront fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.) . . . . .	13 p. %
Canastres . . . . .	8 —
Autres emballages { doubles . . . . .	4 —
{ simples . . . . .	2 —

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans des emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

ART. 16. La prise en charge, dans les fabriques de sucre abonnées, sera portée immédiatement à 1,475 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades. Elle sera fixée à 1,500 grammes, dès que la production annuelle en Belgique aura atteint 25 millions de kilogrammes. Le droit à percevoir, dans les fabriques de sucre abonnées, sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des n°s 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave importés d'un des pays contractants dans l'autre seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition, en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le n° 16.

ART. 17. La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du n° 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les art. 1<sup>er</sup> et 3.

ART. 18. Les administrations respectives des Hautes Parties contractantes se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement et pour les réviser périodiquement.

ART. 19. Les Hautes Parties contractantes se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les Hautes Parties contractantes pourront s'entendre sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

ART. 20. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

**ART. 21.** La durée de la présente convention est fixée à dix ans.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

**ART. 22.** La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

(L. S.) **BARON EUG. BEYENS.**

(L. S.) **DROUYN DE LHOYS.**

(L. S.) **W.-G. GREY.**

(L. S.) **LIGHTENVELT.**

---

### PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes déclarent qu'il est entendu que la convention, signée en date de ce jour, deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où les expériences prévues par l'art. 2 n'aboutiraient pas dans le délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications (1).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) **BARON EUG. BEYENS.**

(L. S.) **DROUYN DE LHOYS.**

(L. S.) **W.-G. GREY.**

(L. S.) **LIGHTENVELT.**

---

### PROTOCOLE (2).

Les Hautes Puissances signataires de la convention relative à la législation des sucres, conclue à Paris, le 8 novembre 1864, ayant reconnu l'insuffisance du délai fixé par l'art. 3 de ladite Convention, aux termes duquel les expériences de raffinage prescrites par l'art. 2 devaient être terminées un an après l'échange des ratifications, c'est-à-dire le 5 juillet de la présente année, les soussignés, dûment

---

(1) Ce délai a été prolongé de trois mois en vertu du protocole du 4 juillet 1866, p. 5.

(2) Le protocole du 4 juillet 1866 a été approuvé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1866 (*Moniteur*, n° 365).

autorisés, sont convenus de prolonger ce délai de trois mois, et de le reporter au 5 octobre prochain.

En foi de quoi, ils ont dressé le présent protocole, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

(L. S.) BARON EUGÈNE BEYENS.

(L. S.) DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) LORD COWLEY.

(L. S.) LIGHTENVELT.

---

**N° II.**

*Déclaration consacrant l'arrangement provisoire conclu à la Haye, le 5 octobre 1869, pour régler l'exécution de quelques points de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres.*

---

Les Gouvernements de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas désirant régler, d'un commun accord, diverses questions se rattachant à l'exécution de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après avoir pris connaissance du protocole final signé, le 5 octobre de la présente année, par les commissaires des quatre Gouvernements réunis en conférence à la Haye, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Le délai accordé au Gouvernement français, par la déclaration du 4 novembre 1868 (1), pour établir une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 novembre 1866, est prolongé jusqu'au 30 juin 1871.

ART. 2. Provisoirement, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants demeure fixé à quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (48-85).

ART. 3. La limite d'exportation des vergeoises provenant des sucres admis sous le régime de l'importation temporaire, fixée par le second aliéna de l'art. 10 de la convention du 8 novembre 1864, est reportée du type n° 10 au type n° 7.

ART. 4. Chacun des Gouvernements contractants aura la faculté de subdiviser les classes de sucre brut mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 8 novembre 1864 et de créer des sous-types correspondant à ces subdivisions, sans pouvoir, toutefois, modifier la limite de l'une des classes actuelles, ni abaisser le rendement moyen des diverses qualités de sucres que ces classes comprennent.

ART. 5. Le présent arrangement sera exécutoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1870.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1869.

(L. S.) B<sup>on</sup> EUG. BEYENS.

(L. S.) P<sup>ce</sup> DE LA TOUR D'AUVERGNE.

(L. S.) LYONS.

(L. S.) B<sup>n</sup> DE ZUYLEN DE NYEVELT.

---

(1) Voir le *Moniteur belge* du 15 novembre 1868

**N° III.**

*Procès-verbaux des conférences internationales tenues au Ministère des Affaires Étrangères à Londres, au sujet des drawbacks sur les sucres raffinés, établis par la convention du 8 novembre 1864.*

---

**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

*Séance du 1<sup>er</sup> août 1872.*

Le comte Granville déclare la conférence ouverte.

Présents : Les délégués des puissances signataires de la convention du 8 novembre 1864.

Pour la Belgique :

M. Fisco, inspecteur général au Ministère des Finances.

M. Guillaume, inspecteur général à l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Pour la Grande-Bretagne :

Sir Louis Mallet, C. B., membre du conseil des Indes.

M<sup>r</sup> R. A. Ogilvie, surveoyor général des douanes.

M<sup>r</sup> C. M. Kennedy, chef de la division du commerce au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour la France :

M. Ozenne, secrétaire général au Ministère de l'Agriculture et du Commerce ;  
M. Amé, directeur général des douanes.

Pour les Pays-Bas :

M. Uytenhooven, administrateur en chef des contributions directes, douanes et accises, au Ministère des Finances.

M. Toe Water, inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises, dans la Hollande méridionale.

Les procès-verbaux de la conférence seront rédigés par M<sup>r</sup> F.-G. Walpole, de l'administration des douanes, et par M<sup>r</sup> H. Austin Lee, attaché au Ministère des Affaires Étrangères.

La conférence est ouverte à trois heures et demie.

*Sir Louis Mallet.* Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a voulu réunir cette conférence pour considérer de nouveau la convention de 1864, en vertu de laquelle la Grande-Bretagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas avaient adopté un système uniforme pour le règlement des drawbacks sur les sucres raffinés. Les raffineurs anglais ont fait de très-vives réclamations à cet égard, alléguant que, quoique le principe du présent système soit juste, son exécution

n'est pas toujours exacte; enfin, ils prétendent que l'échelle des drawbacks permet qu'une prime soit gagnée dans les pays étrangers sur le raffinage des sucres, et que le but de la convention, par laquelle on a voulu faire disparaître les primes, n'a pas été atteint.

Sir Louis Mallet fait remarquer que le point essentiel de la convention de 1864 était la détermination de chaque pays de n'accorder un drawback sur les sucres raffinés qu'en corrélation exacte avec les droits d'entrée sur les matières brutes; mais que jusqu'ici le Gouvernement français s'est trouvé empêché d'adopter un tel système.

Il dit que les calculs sur lesquels la convention de 1864 fut fondée, et qu'on croyait être exacts, ne le sont plus dans les conditions d'aujourd'hui. A l'appui de cette opinion sir Louis Mallet démontre que, puisque les qualités des sucres dans chaque classe varient à un certain degré, les raffineurs pourraient gagner une certaine prime en se servant des meilleures qualités d'une classe, tandis qu'ils ne payeraient que le droit sur les qualités moyennes de la classe.

Il paraît aussi que les sucres indigènes ou de betterave donnent un rendement plus élevé que les sucres achetés sur les marchés anglais.

L'inégalité entre les conditions de production des raffineurs en France et dans les Pays-Bas, d'un côté, et en Angleterre, de l'autre, amenée par cette circonstance, a été augmentée sensiblement par la disparité qui se rencontre entre les droits d'entrée qui existent dans les quatre pays.

Tandis que, depuis la convention de 1864, les droits se sont réduits en Angleterre de 50 p. %, les droits d'entrée en France ont été augmentés de 50 p. %, et dans les autres pays ils sont beaucoup plus élevés qu'en Angleterre.

Il paraît qu'on pourrait gagner dans ces pays une prime considérable.

Les défauts de la convention actuelle ont été reconnus par le Gouvernement français, qui a cru devoir soumettre la question de la législation sur les sucres au conseil supérieur du commerce, qui, après un examen, s'est exprimé en faveur du système du raffinage en entrepôt.

Le Gouvernement anglais croit que, par ce moyen seul, il sera possible de porter remède aux inégalités et aux primes qui ont été signalées, et il a l'honneur de soumettre cette proposition à la considération de la Conférence.

M. Ozenne. Après avoir rappelé quelle était la législation des sucres en France au moment de la conclusion de la convention du 8 novembre 1864, et les services que cette convention a rendus non-seulement au point de vue des intérêts fiscaux de chacun des pays associés, mais encore au point de vue des progrès commerciaux et industriels qui se rattachent au sucre, M. Ozenne ajoute que, dès les plaintes des raffineurs anglais, auxquels les fabricants de sucre indigène se sont ralliés, le Gouvernement français a fait examiner de la manière la plus complète la question de l'impôt du sucre à la consommation. D'un autre côté, quoiqu'il ne fût pas convaincu de la nécessité de changer le régime actuel, il déclare qu'il ne refuse pas d'étudier les propositions du Gouvernement anglais. Mais, à son avis, les types représentent encore dans leur application générale la qualité des sucres. La France ne poursuit qu'un seul but : c'est d'empêcher que le Trésor ne perde. A l'égard de la proposition de sir Louis Mallet, de la part du Gouvernement anglais, pour le raffinage en entrepôt, il fait observer que ce

système a été déjà essayé en Angleterre, mais qu'il a été écarté à cause des difficultés qu'il devait présenter dans l'application. Quant aux réclamations qui ont été faites par MM. les raffineurs anglais, à l'égard de l'impossibilité de soutenir la concurrence avec les raffineurs français, elles sont mal fondées et les chiffres dont ils se sont servis pour appuyer leur opinion ne sont pas exacts.

On a évalué diversement la perte du trésor français; on a été même jusqu'à la chiffrer à 20 millions de francs. C'était là une pure fantasmagorie; il résulte du rapport de M. l'inspecteur des finances Rouget, qui a été chargé de vérifier les rendements obtenus dans les raffineries de M. Le Baudy et Sommier à Paris et de M. Clerc au Havre, que la perte du Trésor pouvait être évaluée à 8 millions; mais que cette situation était due au défaut de corrélation existant entre la législation pour la consommation intérieure et la législation pour l'exportation; que ce défaut allait cesser après le vote de la nouvelle loi sur les sucres dont le rapport a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qu'alors la perte pour le Trésor se réduirait vraisemblablement à 3 millions — chiffre qui n'a rien d'excessif, lorsqu'on songe qu'il porte sur un revenu qui est d'environ 160 à 180 millions de francs.

Quant aux réclamations des raffineurs anglais qui se disent ruinés par les primes françaises, elles ne sont pas justifiées; et pour démontrer complètement l'inexactitude de ces plaintes, il n'a qu'à faire observer qu'on n'exportait de France en Angleterre que 25,000,000 de kilogrammes de sucre raffiné par an. Il avoue toutefois qu'une prime peut être retirée du raffinage des sucres de betterave rangés dans les deux dernières classes 7 à 9 et au-dessous de 7. Il croit que le rendement de ces deux dernières classes devrait être révisé et augmenté.

M. Ozenne termine en faisant remarquer que le conseil supérieur du commerce ne s'est pas prononcé d'une manière absolue pour l'impôt à la consommation; qu'il s'est borné à manifester une préférence pour ce mode d'impôt.

M. *Uyttenhooven*. Le Gouvernement néerlandais, ayant examiné la proposition du Gouvernement britannique, s'est posé la question de savoir si, depuis 1864, le but de la convention, la suppression des primes, a été atteint; et quoiqu'il reconnaisse parfaitement les heureux résultats obtenus par cette convention, et que celle-ci, selon sa manière de voir, ait été dans le temps en harmonie complète avec l'état des choses d'alors, il ne peut méconnaître cependant les changements qui ont eu lieu plus tard, surtout par rapport à la fabrication des sucres de betterave.

D'abord, même en admettant qu'il y ait eu de l'exagération quant à la coloration des sucres par des moyens illégaux, ou par ce que l'on a qualifié du nom de « tour de main, » pendant la cuite des sucres, il paraît indiscutable que la nuance ne suffit plus et en tout cas ne suffira plus dans l'avenir pour constater la richesse saccharine des sucres. Car l'industrie aussi bien pour les sucres de betterave que pour ceux des colonies fait chaque jour des progrès, de manière que ce qui ne se fait qu'exceptionnellement aujourd'hui pourra se faire généralement dans peu de temps. Ensuite ces mêmes progrès auront pour effet que les 1,500 grammes mentionnés dans l'article XVI de la convention resteront de beaucoup en dessous de la vérité, et que les fabricants de sucre obtiendront des

excédants assez considérables, même dans les Pays-Bas, où cependant les 1,500 grammes ont été augmentés jusqu'à 1,635 à 1,640.

Dans ces conditions, les termes de la convention ne suppriment plus les primes, et la classification des sucres seulement d'après leur unance ne pourra plus suffire.

M. Uyttenhooven fait remarquer ensuite qu'avant d'adopter le système du raffinage en entrepôt proposé par le Gouvernement britannique, son Gouvernement désire rechercher s'il n'y a pas d'autres moyens d'arriver au but de la convention. Le raffinage en entrepôt, quoique possible sans doute, est un moyen extrême, et présente des inconvénients de contrôle, tant pour l'administration que pour les raffineurs.

C'est pour cela que son Gouvernement ne saurait accepter la nécessité du raffinage en entrepôt que pour autant que tous les autres moyens d'améliorer le système de la convention se trouveraient en défaut; entre autres, celui de vérifier la valeur des sucres par des procédés chimiques. Il fait mention d'une brochure du Dr Scheibler, publiée récemment à Berlin, qui explique un procédé de lavage des sucres par lequel, d'après ce savant, on pourrait évaluer infailliblement la qualité des sucres. Il dit enfin que son Gouvernement préférerait ce système ou tout autre, sous condition toutefois qu'il fût reconnu pratique, et même s'il ne donnait qu'un résultat approximatif; mais, à défaut d'un tel système et après avoir épuisé les autres moyens, M. Uttenhooven ne s'opposerait pas absolument à considérer la proposition du Gouvernement britannique pour le raffinage en entrepôt.

M. Fisco. Les instructions qu'il a reçues sont claires et nettes. Le Gouvernement belge a fait tout son possible pour exécuter de la manière la plus complète et la plus fidèle la convention du 8 novembre 1864. Le but de cette convention était la suppression des primes, et son Gouvernement déclare qu'il est disposé à adopter toutes les mesures propres à atteindre ce but. Il ne pourrait toutefois accepter l'exercice.

Des raisons d'économie politique et administrative, qui seront exposées en détail si la Conférence le désire, empêchent la Belgique d'adopter un tel système. Il serait d'ailleurs très-difficile, même impossible, de faire un inventaire exact du sucre dans les raffineries, à moins de suspendre périodiquement pendant un temps assez long le travail et les affaires des raffineries.

M. Fisco proteste contre l'idée que le système d'abonnement adopté en Belgique donne lieu à la fraude.

Il est d'avis que le système actuel est le meilleur qu'on puisse avoir, mais le Gouvernement sera toujours prêt à y apporter toutes les modifications nécessaires pour le perfectionner et prévenir tout abus.

M. Guillaume donne des explications détaillées sur la législation belge et sur son application. Il résulte de ces explications :

1. Que la fraude n'a pas du tout, en Belgique, l'importance qu'on lui suppose; et

2. Qu'une augmentation de 7 pour cent du chiffre de la prise en charge est suffisante pour atteindre les excédants dans une mesure raisonnable. Tel était l'objet du projet de loi qui a été retiré, mais que le Gouvernement belge a l'intention de présenter de nouveau.

M. Guillaume fait remarquer que, dans le mémoire qu'ils ont adressé à M. Gladstone, en mai dernier, MM. les raffineurs anglais ont montré qu'ils n'étaient pas bien renseignés sur le système de la loi belge et sur ses résultats. Ce système, bien loin d'être, comme ils le supposent, incompatible avec le régime de la convention de 1864, est au contraire le seul qui rende impossible les abus par la coloration des sucres. le tour de main, et le déclassement des sucres de betterave. Or, ces abus augmentent les primes dont se plaignent les raffineurs anglais, primes qui disparaîtront du reste en grande partie dès que la corrélation des droits aura été établie en France.

*Sir L. Mallet.* D'après la discussion qui a eu lieu, il paraît que la France et les Pays-Bas sont peu disposés à adopter le système du raffinage en entrepôt, et que la Belgique le rejette. Le Gouvernement anglais, quoique donnant la préférence absolue à ce système, ne saurait refuser de considérer les propositions de MM. les délégués des autres puissances.

La Conférence s'ajourne au samedi 3 août à midi.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Signé)

LOUIS MALLET.  
H. AUSTIN LEE.

---

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

*Séance du 3 août 1872.*

La Conférence se réunit à midi.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.  
M. Guillaume.  
M. Sir Louis Mallet, C.B.  
Mr R. A. Ogilvie.  
Mr C. M. Kennedy.  
M. Ozenne.  
M. Uyttenhooven.  
M. Toe Water.

Le secrétaire :

Mr F. G. Walpole.

Le protocoliste :

Mr H. Austin Lee.

*Sir Louis Mallet* donne lecture d'un mémoire qu'il a préparé relativement aux griefs de MM. les raffineurs anglais.

Il fait remarquer que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est d'avis que la convention du 8 novembre 1864 n'a pas atteint son but, c'est-à-dire la

suppression des primes. Il démontre que les raffineurs, en employant les sucres de la troisième classe, peuvent en obtenir un rendement de 89 p. %, ou de 11.3 p. % de plus que le rendement légal.

Les rendements se sont élevés à cause du perfectionnement progressif du raffinage en chaque pays, et plus particulièrement en France, en Belgique et en Hollande, où l'on emploie les qualités supérieures du sucre.

Les griefs des raffineurs anglais roulent sur quatre points principaux :

1. L'effet de l'arrangement conclu sur les expériences de Cologne — en vertu duquel arrangement les pays, tels que la France et la Hollande, qui font usage respectivement des sucres de betterave et de Java, obtiennent un rendement au-dessus de la moyenne de la classe, tandis que l'Angleterre, qui est forcée de se contenter de sucres inférieurs, obtient un profit bien moins élevé.

2. L'aggravation de cette inégalité par l'augmentation récente des droits d'entrée en France, et par la réduction de ces droits en Angleterre.

3. L'exécution incomplète par la France et la Belgique des stipulations de la convention.

4. L'impossibilité reconnue d'appliquer l'épreuve des nuances à la classification des sucres, et par conséquent la non-réussite de la convention à assurer la juste répartition des impôts, et en particulier sur la betterave, dont les proportions se développent chaque année.

Par ces quatre causes réunies les raffineurs anglais se trouvent exposés à une concurrence inégale, et ils seront forcés, assurent-ils, d'abandonner leur industrie en Angleterre, si quelque remède n'y est apporté.

Le Gouvernement de Sa Majesté, tout en admettant comme probable une certaine exagération de ces désavantages relatifs, croit cependant qu'ils doivent être reconnus en général, et il désire donc arriver à une entente avec les autres puissances avant l'expiration de la convention, afin d'y apporter certaines améliorations, qui la mettraient en état d'atteindre son premier but.

Il croit que ce résultat ne peut point être atteint par quelques améliorations ou rectifications simplement dans les détails de l'arrangement actuel, mais seulement par la substitution d'un principe différent, comme base de la convention ; à savoir, celui du raffinage en entrepôt.

Mais avant d'arriver à une décision finale sur ce point, la commission britannique désire demander l'opinion de la Conférence sur les points suivants :

1. Peut-il être proposé un remodèlement des classes et des rendements formant la base du système actuel, qui soit de nature à apporter un remède effectif aux inégalités qui existent à présent ?

2. Dans le cas affirmatif, cette révision peut-elle se faire sans recourir à de nouvelles expériences ?

3. Est-il possible d'appliquer l'épreuve de l'analyse à la classification des sucres d'après une méthode qui réunisse la simplicité et la précision à un degré suffisant pour la rendre vraiment pratique.

Si ces questions reçoivent une réponse négative, comme du reste on s'y attend généralement, la commission britannique est d'avis qu'il ne restera plus qu'à discuter l'adoption du système du raffinage en entrepôt.

M. Ozenne croit que la convention de 1864 a rempli le but que chacune des

puissances lui a attribué. Selon lui, elle a rendu des services aux quatre pays. Les expériences de Cologne ont été parfaitement bien faites; elles sont encore l'expression de la vérité. Il ne croit pas que ce soit surtout au progrès du raffinage que l'on doit l'augmentation du rendement des sucres, mais plutôt au progrès de la fabrication du sucre de betteraves. Il reste convaincu que ceux qui emploient ces sucres ont un avantage sur ceux qui emploient les sucres de canne. Il aurait désiré qu'on pût avoir un régime d'impôt pour les sucres de betterave, et un autre pour les sucres de canne; mais ce n'est là qu'une hypothèse irréalisable, les deux espèces de sucre étant presque toujours mélangées dans les opérations du raffinage.

M. Ozenne donne des explications sur les résultats des enquêtes faites à Paris à l'égard du raffinage en entrepôt, qu'il ne repousse pas.

Il croit d'ailleurs que l'on pourrait rectifier les classes, ou du moins arriver à des classes intermédiaires.

En 1869 le Gouvernement hollandais a demandé la faculté d'introduire ces classes qui sont une bonne chose, surtout dans les pays où les droits sont élevés.

M. Ozenne ne voit pas de difficultés à adopter les classes intermédiaires. On pourrait laisser à chaque pays la faculté de s'en servir ou non.

M. *Uyttenhooven* est en général d'accord avec M. Ozenne.

En ce qui concerne les Pays-Bas, on ne peut pas dire non plus que la convention y ait manqué son but. Au contraire, en supprimant les primes pour la plus grande partie, elle y a été profitable au Trésor, sans nuire à l'industrie ni au commerce; et quand les raffineurs anglais affirment que, dans les autres pays, il existe encore des primes considérables, M. *Uyttenhooven* croit que ce grief est certainement très-exagéré pour ce qui concerne la Hollande. Il ne conteste pas, comme il l'a déjà dit à la première séance, que pour les sucres de betterave l'abonnement permet encore d'obtenir des excédants, et il ne nie pas que beaucoup de sucres de Java sont riches, ou que le rendement de 67 pour la quatrième catégorie est trop bas; mais il ne faut pas perdre de vue que la fabrication de betterave en Hollande n'est pas encore très-étendue, et que les sucres qui s'importent de Java appartiennent pour la plus grande partie aux premières (surtout à la seconde) catégories, tandis qu'il n'y en a presque pas proportionnellement des troisième et quatrième classes.

En réponse à la première question posée par M. Mallet de savoir s'il serait possible de rectifier les classes et les rendements, M. *Uyttenhooven* dit que le Gouvernement néerlandais n'a pas jusqu'à présent usé de la faculté d'établir des sous-types, de crainte surtout de multiplier trop le nombre des catégories, ce qui constitue toujours une difficulté pour la perception de l'impôt; mais il croit cependant qu'en vue de la manière dont on fabrique généralement les sucres autant que possible au numéro le plus élevé des catégories, il commence à devenir nécessaire de scinder une ou deux des catégories existantes et d'établir par conséquent un ou deux types de plus. De nouvelles expériences pour vérifier les rendements ne lui paraissent pas nécessaires. Celles de Cologne ont été bien faites. Il en excepte toutefois la quatrième catégorie, pour laquelle on a raffiné des sucres de qualité trop inférieure.

M. *Guillaume* croit aussi que les inconvénients signalés seraient atténués par

une augmentation du nombre des classes. Mais on ne doit pas aller trop loin dans cette voie, de crainte de créer de trop grandes complications.

Quant aux taux des rendements, il suffirait peut-être d'augmenter la quatrième classe, pour se rapprocher beaucoup de la vérité.

MM. les raffineurs anglais ont été induits en erreur quant au système d'abonnement adopté en Belgique, qu'ils semblent considérer comme étant incompatible avec le principe de la convention.

M. Guillaume donne lecture d'un extrait du Mémoire présenté à M. Gladstone par MM. les raffineurs anglais, et il démontre l'inexactitude des renseignements qu'ils ont reçus. D'ailleurs, l'abonnement n'est pas appliqué en Belgique seulement, et sauf le taux de la prise en charge qu'on peut discuter, le système belge est exactement le même que celui des Pays-Bas, où presque toutes les fabriques sont abonnées.

Si M. Guillaume revient encore sur ce point qui avait été déjà éclairci dans la première séance, c'est qu'il y est bien forcé, parce que sir Louis Mallet en a fait mention en énumérant les griefs des raffineurs anglais. Il n'y a pas la moindre incompatibilité entre la convention et le système d'abonnement suivi en Belgique et en Hollande.

Quant au taux de la prise en charge, M. Guillaume fait remarquer que le Gouvernement belge a trouvé qu'il laissait subsister une prime, puisqu'il avait proposé de l'élever au taux moyen de 1,600 grammes, avec échelle graduée pour les densités inférieures ou supérieures à la moyenne.

Une longue discussion a lieu entre MM. *Ozenne*, *Uytlenhooven* et *Toe Water*, et M. *Guillaume*, qui soutient que la prise en charge, telle que le Gouvernement belge a l'intention de l'établir, est suffisante pour atteindre les quantités produites.

M. *Ozenne* fait remarquer que dans les chiffres employés par M. *Guillaume* pour démontrer la consommation progressive du sucre en Belgique, on ne prend aucun compte de l'augmentation de la population.

M. *Guillaume* répond que la progression de la consommation légale, quand la prise en charge sera de 1,600 grammes, dépassera l'accroissement de la population.

M. *Uytlenhooven* est d'avis de laisser de côté la question de l'augmentation de la consommation en rapport avec celle de la population.

M. *Guillaume* est de la même opinion.

M. *Uytlenhooven* fait la remarque que si en Hollande, où l'on a, avec l'abonnement, une prise en charge de 1,635 à 1,640 grammes, on obtient encore, comme il paraît, des excédants, il n'est pas étonnant qu'on doive en avoir en Belgique, même après avoir fixé la prise en charge à 1,600 grammes.

M. *Toe Water* démontre que les chiffres de M. *Guillaume* ne constatent que le montant des droits et les quantités des prises en charges; et qu'on ne peut guère faire une comparaison entre la consommation avant et après le traité, attendu que la législation avant le traité était évidemment vicieuse.

M. *Fisco* dit que cette discussion n'aboutira à rien. Il est autorisé à dire de la part du Gouvernement belge qu'il désire arriver à compléter la suppression des primes.

Il paraît à *sir Louis Mallet* que la proposition de M. Guillaume au sujet des griefs des raffineurs anglais est trop absolue. A son avis, il suffira de dire que la Belgique a consenti à augmenter la prise en charge, et que la Conférence est d'avis que le système belge des abonnements n'est pas par lui-même incompatible avec la convention du 8 novembre 1864.

Les autres délégués sont d'accord.

*Sir Louis Mallet* donne un résumé de la discussion sur l'amélioration du système actuel. Il résulte que, quoique dans la pensée de MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas la convention de 1864 n'ait pas atteint son but, ils préféreraient améliorer le système actuel des classes que d'adopter à son lieu le système du raffinage en entrepôt.

*Sir Louis Mallet* demande à MM. les délégués leur opinion sur la nécessité d'une nouvelle expérience.

M. *Ozenne* croit que les expériences de Cologne étaient parfaitement bien faites. Il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expérience.

M. *Uyttenhooven* est de l'avis de M. *Ozenne*.

MM. les députés belges partagent la même opinion.

*Sir L. Mallet* fait remarquer que, quoique les expériences de Cologne fussent justes, il y a eu un changement dans les qualités et les rendements des sucres achetés sur les marchés de chaque pays.

Il ajoute qu'on se sert beaucoup aujourd'hui des sucres de betterave; mais que, dans les expériences de Cologne, on ne les a pas employés dans une proportion suffisante.

M. *Ozenne* donne un résumé du projet de loi que le Gouvernement français a fait présenter à l'Assemblée nationale, projet aujourd'hui à l'état de rapport.

Il donnerait aux officiers de la douane la faculté de déclasser les sucres et de les faire expertiser à Paris.

La séance est levée à 3 heures.

La Conférence s'ajourne au mardi 6 août, à midi.

(Signé) LOUIS MALLET.

H. AUSTIN LEE.

---

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

*Séance du 6 août 1872.*

La Conférence se réunit à midi.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.  
M. Guillaume.  
Sir Louis Mallet, C. B.  
Mr R. A. Ogilvie.  
Mr C. M. Kennedy.  
M. Amé.  
M. Uyttenhooven.  
M. Tœ Water.

Le secrétaire :

Mr F. G. Walpole.

Le protocoliste :

Mr H. Austin Lee.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

*Sir Louis Mallet* donne un résumé de la dernière séance et soumet à la considération de la Conférence la troisième question qu'il lui a posée, à savoir, s'il est possible d'appliquer l'épreuve de l'analyse à la classification des sucres d'après une méthode qui réunisse la simplicité et la précision à un degré suffisant pour la rendre vraiment pratique.

Une discussion a lieu entre MM. *Amé, Ogilvie et Guillaume*, à l'égard des rendements des vergeoises et des primes obtenues sur elles.

M. *Uyttenhooven* demande à la Conférence d'examiner la méthode du Dr Scheibler. Il fait remarquer que chacune des quatre puissances pourrait nommer un commissaire spécial pour examiner la valeur de cette méthode et la possibilité de la faire appliquer par la douane.

M. *Amé*, sans repousser la proposition de M. Uyttenhooven, demande si, en attendant, on ne pourrait pas apporter un remède aux griefs dont se plaignent les raffineurs anglais par une rectification de l'échelle des types et par l'emploi du saccharimètre ou de l'analyse chimique en usage dans le commerce pour déterminer la richesse saccharine des sucres dans les cas douteux.

*Sir L. Mallet*. Si MM. les délégués désirent adopter la proposition de M. Uyttenhooven, de faire examiner par des hommes spéciaux la méthode Scheibler, il faut que la Conférence s'ajourne pour permettre que ces expériences soient faites. Il ajoute que, même dans le cas où l'enquête fût favorable à l'adoption de cette méthode, la difficulté de son application par les employés de la douane empêcherait probablement le Gouvernement anglais d'adopter le système.

Après une considération sérieuse de la question, le Gouvernement anglais est d'avis que le raffinage en entrepôt est le seul remède qu'on puisse apporter à ces réclamations.

Sir Louis Mallet fait ajouter que ce n'est pas sous la pression de MM. les raffineurs anglais que son Gouvernement désire adopter ce système. Mais les intérêts du Trésor exigent que le système actuel, qui permet un bénéfice aux raffineurs, soit rectifié. De la part de MM. les délégués anglais, il est autorisé à demander l'opinion définitive de la Conférence sur cette proposition.

M<sup>r</sup> Ogilvie. Je suis d'opinion que la convention était une très-bonne chose et qu'elle s'accordait complètement avec les besoins du commerce du sucre à l'époque où les négociations furent entamées. C'était en 1863. Dans ce temps-là on consommait surtout le sucre de canne ; car le sucre de betterave était très-peu connu.

Le sucre de canne se compose de sucre pur et de mélasse ; et comme le sucre pur est blanc et la mélasse est noire, un mélange de l'un et de l'autre donne telle ou telle nuance selon la proportion dans laquelle domine la mélasse. C'était l'état naturel des choses ; la nuance était par conséquent acceptée comme indiquant fidèlement la qualité, et les achats se réglaient là-dessus en Angleterre, et en France ils se faisaient par le type de bonne quatrième. Aussi n'a-t-on adopté dans la convention que le système qui régnait partout dans le commerce.

Mais dans le sucre de betterave, il n'y a que très-peu de sucre qui ne soit susceptible de cristallisation, et la nuance ne suffit donc pas pour en indiquer la qualité. Or, depuis la convention, la production du sucre de betterave a augmenté considérablement dans tous les pays de l'Europe. En France, par exemple, la production du sucre de betterave se montait en 1865 à 158 millions, tandis qu'en 1871 elle s'élevait à 350 millions ; voilà déjà dans ce changement une des causes qui ont amené le manque de succès de la convention.

La connaissance plus complète des sucres que nous avons aujourd'hui nous découvre encore une faute commise dans les expériences de Cologne. Il a été prétendu que le sucre du Java est le plus pur et le plus riche de tous les sucres. Or, il se trouve que les sucres de l'île Maurice et de la Havane égalent les sucres du Java et surpassent en richesse les sucres des Antilles, des Indes orientales, et d'autres pays. On mélangea, pour les expériences de Cologne, les sucres de Java, de l'île Maurice et de la Havane avec les sucres d'autre provenance portant le même numéro. Or, comme les sucres terrés de la Havane, n° 7, titrent 85, tandis que les sucres du même numéro des Antilles ne rendent pas plus de 75, il saute aux yeux que le raffineur qui n'emploie que le sucre terré de la Havane gagnera sur le rendement légal un excédant de 5 p. %. Il est donc clair que, dans tous les pays, il y aura très-souvent des excédants et des primes.

L'habileté qu'on trouve à présent déployée dans la fabrication du sucre augmente aussi les difficultés que l'on rencontre à asscoir équitablement les droits sur le sucre. Voici quelques exemples qui feront comprendre les difficultés créées par les progrès qui se font dans les procédés de fabrication du sucre. Ainsi il y a des sucres de l'île Maurice et de la Barbade (n° 12) qui, étant soumis à l'analyse saccharimétrique donnent un rendement de 98.

En Angleterre, il se fait des sucres demi-raffinés qu'on appelle « pièces, »

espèce de vergeoises. Lorsqu'on exporte ces sucres, on paye le drawback en argent, selon la catégorie dans laquelle rentre le sucre. Il est donc de l'intérêt du raffineur de produire un sucre de la plus belle nuance possible, et il atteint ce but en le faisant passer par le « noir animal. » Les sucres ont alors fort belle couleur, mais sont d'une mauvaise qualité.

Les sucres de la nuance des n<sup>os</sup> 15 et 18 ne rendent pas plus que 81 et 91 p. %, respectivement. Nos employés ont été trompés par la nuance des sucres qui ont été exportés d'Ecosse, et ils ont accordé des drawbacks qui permettent des primes aux exportateurs. Voici donc des difficultés et des embarras qui, après un examen sérieux, ne disparaîtront, à notre avis, effectivement qu'au moyen du raffinage sous l'exercice.

Je voudrais ajouter quelques mots sur la situation des raffineurs anglais. On a remarqué que leurs griefs sont très-exagérés et que leurs doléances sont inadmissibles, parce que les sucres raffinés expédiés de France ne forment qu'une très-petite partie de la consommation de la Grande-Bretagne. Les raffineurs français font principalement le sucre mélié en pain. La consommation du sucre en pains en Angleterre ne monte peut-être qu'à 100,000 ou 110,000 tonnes. Les importations de la France augmentent chaque année. En 1865 la France a expédié en Angleterre 12,000 tonnes, en 1871, 37,000 tonnes de sucre raffiné; c'est-à-dire plus d'un tiers de la consommation totale. Les Pays-Bas nous en expédient presque autant, et la Belgique nous en donne une certaine quantité. Il en reste très-peu pour les raffineurs anglais. Ils ont abandonné cette industrie des pains parce qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence des raffineurs qui obtiennent des primes considérables en raison des droits élevés. Cette partie de notre industrie sucrière a été éteinte, et maintenant les raffineurs français ont commencé la concurrence des sucres centrifuges en cristaux, et des vergeoises de la même espèce que les « pièces » fabriquées dans les raffineries écossaises. Puisque la sucrerie en France fait un progrès immense de jour en jour, je crois qu'il y a raison de supposer que si les grandes primes ne sont pas supprimées les récipients des primes pourraient en peu de temps détruire nos autres industries du sucre.

M. *Guillaume* pense que, sans espérer atteindre à la perfection, on peut cependant améliorer la convention de 1864 en ce qui regarde le grief principal, c'est-à-dire les primes résultant de l'exportation des sucres raffinés de betterave français. Il dit que si la France voulait adopter le système d'abonnements dans les fabriques comme il existe en Belgique, dans les Pays-Bas, et même en Angleterre, les primes disparaîtraient en grande partie.

Il explique le mécanisme de l'abonnement en faisant ressortir que dans ce système, si le montant de la prise en charge est exactement fixé, il n'y a plus de prime possible résultant soit de la coloration des sucres, soit de ce qu'on appelle le « tour de main, » soit des déclassements, attendu que tout sucre inscrit au compte est ramené à la seconde classe, et que toutes les décharges à l'exportation (drawbacks) sont calculées sur cette classe.

Le seul inconvénient de l'abonnement est qu'il impose également les fabriques qui ont des jus pauvres et celles qui ont des jus riches. Or, le Gouvernement belge a l'intention de proposer un système de prise en charge graduée qui fera disparaître ce qu'il y a d'injuste dans l'abonnement à base fixe. Ce système sera

tout aussi juste que l'exercice, sans en avoir les inconvénients, tant au point de vue des formalités vexatoires imposées à l'industrie que des difficultés de la surveillance, et, par conséquent, du danger de fraude.

M. *Uyttenhooven* demande à Sir Louis Mallet s'il désire que la Conférence prononce un jugement définitif sur la proposition de MM. les délégués anglais, ou qu'on prenne d'abord en considération d'autres moyens d'atteindre le but de la convention.

Sir Louis Mallet répond que le Gouvernement anglais est prêt à examiner s'il n'y a pas d'autres moyens. Mais aucune proposition définitive, sauf celle du raffinage en entrepôt, n'a été soumise à la considération de la Conférence.

M. *Uyttenhooven* ne saurait se prononcer pour le moment en faveur du raffinage en entrepôt. Mais il voudrait l'accepter si l'on ne trouve pas un moyen pratique pour constater la richesse saccharine. Il se tient à un moyen chimique, tel que le système Scheibler, pour remplacer la classification des sucres seulement d'après les nuances, qui paraît ne plus suffire.

M. *Amé*, répondant à M. Guillaume, donne des explications développées sur le système des abonnements et sur les motifs qui l'ont fait supprimer en France.

M. *Guillaume* C'est pour corriger cette injustice que le Gouvernement belge propose une prise en charge graduée.

M. *Amé* ne croit pas qu'on fût disposé en France à revenir à l'abonnement, même avec le correctif de la prise en charge graduée.

Sir Louis Mallet fait remarquer qu'il a exposé le point de vue du Gouvernement anglais, mais il paraît que MM. les délégués des autres puissances sont peu disposés à accepter le système du raffinage en entrepôt.

Il désire qu'ils formulent quelques propositions pour la considération des délégués anglais.

M. *Uyttenhooven* soumet à la Conférence les quatre propositions suivantes :

1° Que les sucres ne seront plus classifiés d'après les nuances seulement.

2° Que le taux de la prise en charge pour les sucres de betterave sous le système d'abonnement sera considéré de nouveau.

3° Que des sous-types ou des classes intermédiaires seront établis.

4° Que les systèmes chimiques seront examinés par une commission d'hommes spéciaux.

A la fin d'une longue discussion, qui a lieu entre MM. les délégués des quatre puissances, Sir Louis Mallet propose à MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas de se réunir demain pour formuler un exposé de leurs propositions.

MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas sont d'accord. La Conférence s'ajourne au jeudi 8 août à midi.

La séance est levée à 4 heures.

(Signé) LOUIS MALLET.

H. AUSTIN LEE.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Séance - du 8 août 1872.*

La Conférence se réunit à midi.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.  
M. Guillaume.  
Sir Louis Mallet, C.B.  
M<sup>r</sup> R. A. Ogilvie.  
M<sup>r</sup> C. M. Kennedy.  
M. Amé.  
M. Uyttenhooven.  
M. Toe Water.

Le secrétaire :

M<sup>r</sup> F. G. Walpole.

Le protocoliste :

M<sup>r</sup> H. Austin Lee.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. Amé, au nom des délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, donne lecture de la note suivante :

« Sir Louis Mallet, de la part des commissaires de la Grande-Bretagne, ayant exprimé le désir de recevoir une communication écrite sur les intentions des Représentants de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, à l'égard de la question discutée dans la conférence ouverte le 1<sup>er</sup> août, les délégués soussignés sont tombés d'accord qu'il a y lieu de recommander aux quatre Gouvernements respectifs les considérations et les dispositions suivantes :

» 1. Dans l'état actuel de la fabrication des sucres, il convient de ne plus faire de la nuance la base unique de l'impôt et des rendements d'exportation.

» 2 Les quatre Gouvernements feront étudier les procédés les plus sûrs et les plus pratiques pour contrôler et corriger, quand besoin sera, les résultats fournis par les types.

» 3. Ils se concerteront ensuite pour arrêter, d'après les résultats de ces expériences, une marche uniforme applicable dans chacun des quatre pays.

» 4. Provisoirement, les agents de perception pourront recourir à la saccharimétrie optique ou aux procédés d'analyse déjà en usage dans le commerce toutes les fois que la richesse effective d'un sucre paraîtra ne pas correspondre à sa nuance.

» 5. Des faits nombreux recueillis dans diverses enquêtes constatant que les sucres des deux classes au-dessous du n° 7 et des n°s 7 à 9 offrent en général des rendements réels supérieurs à leurs rendements légaux, ces rendements

seront portés de 67 à 70 pour les sucres au-dessous du n° 7, et de 80 à 82 p. ‰ pour les sucres des n°s 7 à 9.

» 6. Avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain la France établira, selon son engagement antérieur, une corrélation exacte entre la qualité des droits de consommation et les rendements d'exportation.

» 7. La Belgique, de son côté, élèvera la prise en charge dans ses fabriques abonnées de 1,500 à 1,600 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades, avec faculté de former une échelle graduée proportionnellement à la densité des jus.

» 8. Ces dispositions étant de nature à faire disparaître à peu près complètement les griefs articulés contre le régime des types, il n'y a pas à prolonger la discussion sur la question de savoir si l'exercice des raffineries, demandé par certains intérêts, n'offrirait pas plus d'inconvénients que d'avantages pour ces intérêts eux-mêmes et pour les finances des États contractants.

» 9. En raison du temps qui doit s'écouler avant qu'on ait pu apprécier l'effet des mesures énumérées ci-dessus, la durée de la convention du 8 novembre 1864, sera prolongée de deux ans.

» Si les délégués du Gouvernement anglais adoptent ces dispositions, comme nous nous plaçons à l'espérer, la convention de 1864 et les arrangements qui l'ont suivie pourront être modifiés conformément au texte ci-annexé :

#### ANNEXE.

» Les commissaires délégués par les Gouvernements de Belgique, de France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, à l'effet de régler de commun accord diverses questions se rattachant à l'exécution de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres, se sont réunis à Londres, et par application de l'art. XXI de la convention sont convenus des dispositions suivantes :

##### » ART. I<sup>er</sup>.

» Les rendements de la troisième et de la quatrième classe mentionnées à l'art. I<sup>er</sup> de ladite convention seront respectivement portés de 80 à 82, et de 67 à 70.

##### » ART. II.

» Les sucres qui d'après leur richesse saccharine accuseront le rendement d'une autre classe que celle indiquée par leur nuance seront rangés dans cette autre classe.

» Cette richesse sera déterminée au moyen de procédés de saccharimétrie et d'analyse, qui seront fixés par des règlements d'administration publique concertés entre les quatre pays contractants.

##### » ART. III.

» La prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, mentionnée à

l'art. XVI de la convention, sera fixée à 1,600 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de quinze degrés centigrades.

» Chaque Gouvernement aura la faculté de graduer cette prise en charge proportionnellement à la densité des jus, le chiffre de 1,600 grammes correspondant pour le jus pur à une densité de  $5 \frac{1}{10}$  degrés.

» ART. IV.

» Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1875, la France devra établir une corrélation exacte entre les droits de consommation sur les sucres et les rendements fixés pour l'exportation.

» ART. V.

» La durée de la convention de 1864 et des arrangements qui l'ont suivie est prolongée de deux ans. »

*Sir Louis Mallet* fait remarquer qu'à l'égard des propositions soumises par MM. les délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, à l'exception de quelques rectifications de la convention de 1864 qu'on a déjà discutées, il lui paraît que la base du remède qu'on cherche à apporter aux griefs des raffineurs anglais, à savoir la substitution du système de l'analyse à celui des types, repose sur une hypothèse; car il n'est nullement certain qu'il existe un tel système véritablement digne de confiance, et, même dans le cas affirmatif, il reste encore douteux si les employés de la douane pourraient l'appliquer. Il préférerait beaucoup un système dont on pourrait maintenant apprécier les avantages et qui pourrait être immédiatement adopté.

La convention actuelle a donné lieu à des réclamations très-vives en France et en Angleterre, et, par conséquent, le Gouvernement anglais et le conseil supérieur du commerce ont recommandé l'adoption du système de l'exercice. Il craint que les propositions exposées dans la note dont M. Amé vient de donner lecture ne donnent lieu à des critiques assez vives; mais les délégués anglais les examineront de très-près et très-sincèrement, et ne tarderont pas à prononcer une opinion définitive sur elles.

M. *Ogilvie* désire rappeler l'attention de MM. les délégués sur l'exposé qu'il a fait dans la troisième séance, d'où il ressort que la plus grande partie du sucre en pain consommé en Angleterre est importé de France, des Pays-Bas et de Belgique, et que, en raison des primes obtenues dans ces pays, cette industrie est presque éteinte en Angleterre.

M. *Toe Water* croit qu'on pourrait attribuer la décadence de cette industrie en Angleterre à d'autres causes qu'à celle des primes excessives à l'étranger. A son avis il résulte, entre autres, de ce que les marchés des autres pays sont généralement mieux pourvus de sucre de bonne qualité pour le raffinage, soit de sucre de canne pour la Hollande, soit de sucre de betterave pour la France et la Belgique; tandis qu'en Angleterre on importe en général du sucre de canne de qualité inférieure et qu'elle ne peut avoir les sucres de betterave que de seconde main.

*Sir Louis Mallet*, tout en admettant la vraisemblance d'une certaine exagé-

ration de la part des raffineurs anglais, ne peut qu'avouer qu'il y a sans doute quelque chose de très-peu satisfaisant dans la condition actuelle de cette industrie.

Il ne prétend pas expliquer d'où résulte cet état de choses; mais il est convaincu de son existence et de la nécessité d'y porter remède.

Une longue conversation a lieu entre *MM. les délégués* à l'égard de l'intérêt que pourraient avoir les raffineurs anglais à l'établissement de l'exercice.

*M. Guillaume* fait remarquer que le raffinage en entrepôt, en supposant par impossible qu'on parvienne à l'appliquer dans les quatre États de manière à prévenir toute fraude, serait encore bien loin de remédier radicalement, comme on le pense, aux inconvénients du système des types, puisqu'il faudrait toujours classer les produits si divers du raffinage, ainsi que les sucres bruts ou raffinés importés directement pour la consommation. A cela on répond qu'il n'y aura qu'une ou deux catégories, voire même qu'on adoptera l'impôt unique.

Mais, on l'a fait remarquer tantôt, l'injustice serait flagrante pour les consommateurs, dans les pays surtout où, comme la France, le taux de l'impôt est très-élevé. Le même droit serait payé, par exemple, pour la vergeoise la plus commune et pour la poudre blanche de la meilleure qualité.

*Sir L. Mallet*. La convention est faite pour régler les drawbacks et non les droits de consommation.

*M. Guillaume*. Il n'en est pas moins vrai que ceux qui sont chargés de faire la convention ont à se préoccuper d'autres intérêts et doivent envisager la question dans son ensemble. S'il est exact que l'intérêt des consommateurs peut être lésé par le mode de taxation qu'entraînerait l'adoption de l'impôt à la consommation, le premier devoir des Gouvernements est de ne pas sacrifier cet intérêt à celui d'une industrie quelconque. Il y a d'autant plus de raison d'en agir ainsi, lorsque les avantages de la réforme réclamée pour cette industrie sont tout au moins problématiques. On a parlé de l'espoir d'une accession future du Zollverein et de l'Autriche à la convention de 1864. Bien que, d'après *M. Guillaume*, il ne lui appartienne pas de préjuger les intentions de ces Gouvernements, leur mode de perception s'éloignant bien plus encore que celui des États contractants de l'impôt à la consommation, il ne lui paraît pas probable de les voir adopter un tel système, qui serait ainsi un obstacle à l'extension du régime conventionnel désirée par tous.

*M. Guillaume* signale à *MM. les commissaires de la Grande-Bretagne* le préjudice grave que pourraient subir par la suite les raffineurs anglais, si la convention n'était pas renouvelée. La tendance du Gouvernement et de l'opinion en Angleterre est vers le dégrèvement du sucre, et beaucoup de personnes, parmi les intéressés eux-mêmes, pensent qu'on arrivera bientôt à la suppression des droits.

Dans ce cas, si l'un ou plusieurs des trois autres Gouvernements, sous la pression d'intérêts puissants auxquels ils ne pourraient opposer les obligations résultant d'une convention internationale, étaient de nouveau entraînés dans la voie des primes d'exportation, l'Angleterre n'ayant plus d'impôt sur le sucre se trouverait dans l'impossibilité de contracter un nouvel arrangement et ses raffineurs subiraient un préjudice bien autrement grave que celui dont ils se plaignent aujourd'hui.

La question peut, du reste, être ramenée à des termes fort simples. L'impôt à la

consommation est repoussé par la majorité de la Conférence, et il résulte des débats qu'il ne sera jamais admis par les quatre États contractants. Dans cette situation, le réjet des propositions faites à l'Angleterre par les délégués des trois autres États aurait nécessairement pour conséquences de faire naître des doutes sérieux sur le renouvellement de la convention en 1875, et de placer le commerce et l'industrie des sucres dans un état d'incertitude qui ne pourrait que nuire à leur prospérité; tandis que l'acceptation desdites propositions ferait disparaître la cause de la plupart des griefs des raffineurs anglais et apporterait un élément sérieux de stabilité à la législation des quatre États.

M. Guillaume croit devoir appeler toute l'attention de MM. les commissaires anglais sur les considérations qui précèdent, alors qu'ils auront à prendre une résolution définitive sur les propositions faites par les délégués des trois autres États.

M. *Fisco*. Qu'il me soit permis de répondre quelques mots à l'argumentation de M. Ogilvie.

Si, repoussant l'adoption des propositions que les commissaires de la Belgique, de la France et des Pays-Bas viennent de faire, et en leur montrant en perspective le non-renouvellement de la convention du 8 novembre 1864, les raffineurs anglais espéraient amener la Belgique à accepter l'exercice pour ses usines, ils se tromperaient indubitablement. Chez nous, des intérêts d'un ordre supérieur s'opposent à l'introduction de ce système de surveillance; il me sera facile de le démontrer en quelques mots.

Notre refus de percevoir l'impôt à la consommation est fondé sur l'impossibilité de concilier l'exercice avec le régime économique qui prévaut chez nous. Ce régime est celui de la liberté du travail, des échanges et des transports.

Après la séparation des deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas, la Belgique dut édifier son système industriel et commercial sur de nouvelles bases, car les événements de 1830 avaient privé nos manufactures de 2,500,000 consommateurs à leurs portes et notre commerce maritime d'immenses colonies. *Imprimer aux hommes et aux choses le mouvement utile le plus rapide possible* devint une nécessité imposée par les événements et par notre situation topographique.

Si ce problème n'est pas encore complètement résolu, sa solution laisse cependant peu à désirer.

Nos chemins de fer, qui en 1840 avaient une longueur de 395 kilomètres, ont aujourd'hui un développement de près de 3,000 kilomètres, représentant un capital de 1,200 millions de francs.

Nous avions 835 lieues de route en 1840, nous en avons maintenant 1,472 lieues.

Pendant les trente dernières années, nous avons dépensé plus de 60 millions de francs pour étendre le réseau de nos voies navigables.

Le droit de tonnage sur les navires de mer a été supprimé.

La navigation sur l'Escaut a été affranchie de tout péage.

Notre tarif des douanes a été progressivement amélioré dans le sens de la liberté commerciale, par la simplification des formalités, la réduction et même la suppression des droits. Ainsi, les taxes et la plupart des formalités de transit ont

été abolies; les droits de sortie ont été supprimés; les matières premières ont été déclarées libres à l'entrée; les droits d'importation sur les denrées alimentaires ont été notablement réduits; les droits différentiels en faveur de certaines importations maritimes ont disparu de notre tarif; les droits d'entrée sur les produits fabriqués ont généralement été réduits à 10 p. %, *ad valorem*; les péages sur les canaux ont subi de fortes réductions; enfin les droits d'octroi à l'entrée des villes et les droits de barrière sur les routes de l'État ont été abolis.

On le voit, tous les efforts du pays ont été dirigés vers la suppression des obstacles et des entraves de toute espèce qui auraient pu arrêter ou gêner le développement du travail, des échanges et de la circulation.

Or, lorsqu'on nous demande de percevoir l'impôt sur les sucres à la consommation, en d'autres termes, de soumettre nos usines à l'exercice, on nous convie en réalité à commencer la démolition de notre régime économique, en y substituant, sans aucune nécessité, un système de perception en contradiction flagrante avec les principes qui prévalent chez nous.

En effet, dans le système actuel tout se lie, toutes les parties s'enchaînent et se soutiennent mutuellement; que l'on enlève une pierre, tout l'édifice s'écroule.

La liberté légitime du travail recevrait une première atteinte en ce que la surveillance dans les fabriques de sucre de betterave, qui ne porte aujourd'hui que sur la défécation du jus, s'étendrait dorénavant à toutes les phases de la fabrication; de même, les raffineurs, qui sont maintenant libres de toute surveillance, seraient assujettis à un exercice permanent.

D'autre part, l'exercice des fabriques et des raffineries ne présenterait quelque garantie contre la fraude que s'il était renforcé par la surveillance de la circulation des sucres.

C'est pour cela qu'en France, dans le rayon déterminé par l'art. 15 de la loi du 31-mai 1846, la circulation des sucres raffinés enlevés de tout autre lieu que d'une usine soumise à exercice, n'est permise qu'en vertu d'un *laissez-passer*.

De même la circulation des sucres en poudre n'est permise qu'en vertu d'un *laissez-passer*, et que pour autant que la quantité n'exécède pas, pour le même expéditeur, 1,000 kilogrammes par mois et par destinataire.

Dans les Pays-Bas, on a subi la même nécessité; ainsi :

Les enlèvements de sucres et de mélasses des fabriques exercées ne peuvent se faire qu'en vertu de passavants ou de permis d'exportation. L'enlèvement doit avoir lieu en présence des employés; les documents indiquent à la fois le délai accordé pour le transport et celui à l'expiration duquel ils doivent être reproduits dûment déchargés.

Tous les enlèvements de sucres et de mélasses des fabriques où la prise en charge a lieu doivent être autorisés par un document.

Enfin, il est défendu d'expédier ou d'enlever des sucres, sirops, mélasses, ou jus sucrés d'une fabrique où la prise en charge a eu lieu, sinon en vertu d'un document.

Des mesures restrictives analogues devraient nécessairement être prises en Belgique. Or, la surveillance de la circulation des sucres ne pourrait s'exercer sans entraver en même temps le transport des autres marchandises. Dans un pays où la densité de la population est aussi forte et l'activité des affaires aussi grande

qu'en Belgique, cette surveillance constituerait une gêne notable pour les habitants et nuirait à l'industrie et au commerce. Adopter ce système serait donc porter un coup funeste à notre régime économique actuel, qui a donné au commerce intérieur et au commerce extérieur un développement considérable. Notre commerce avec les pays étrangers, qui en 1840 était de 429 millions de francs, s'est élevé en 1870 à 3 milliards 282 millions, et il est facile de comprendre que le Gouvernement belge ne peut à aucun prix consentir à l'adoption de mesures qui seraient de nature à compromettre les résultats et le progrès de notre prospérité.

Notre régime économique a subi victorieusement l'épreuve de l'expérience ; il est devenue gage de l'état prospère du pays, le palladium de sa liberté industrielle et commerciale ; et c'est parce que le Gouvernement veut conserver cette liberté intacte et à l'abri de toute atteinte qu'il ne peut adopter l'exercice des usines.

L'Angleterre, il y a longtemps déjà, a adopté la doctrine du libre échange, et s'est donné l'honorable mission de la propager en Europe. La conclusion de la convention du 8 novembre 1864 a marqué un pas considérable dans cette voie, car elle a introduit un principe nouveau d'association entre les intérêts de divers États. Son non-renouvellement serait un recul vers les idées protectionnistes, et j'ai la confiance que la patrie des Robert Peel et des Cobden ne donnera pas au monde un si décourageant spectacle.

*Sir Louis Mallet* déclare en son nom et en celui de ses collègues qu'ils accorderont leur attention la plus sérieuse aux propositions de MM. les délégués des trois autres États contractants, mais il doit avouer qu'ils voient d'innombrables obstacles s'élever contre leur adoption par le Gouvernement anglais.

La Conférence s'ajourne au vendredi 9 août à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures.

(Signé) LOUIS MALLET.  
H. AUSTIN LEE.

---

## CINQUIÈME CONFÉRENCES.

*Séance du 9 août 1872.*

La Conférence se réunit à 2 heures.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.

M. Guillaume.

Sir Louis Mallet, C. B.

M<sup>r</sup> R. A. Ogilvie.M<sup>r</sup> C. Kennedy.

M. Amé.

M. Uyttenhooven.

M. Toe Water.

Le secrétaire :

M<sup>r</sup> F. G. Walpole.

Le protocoliste :

M<sup>r</sup> H. Austin Lee.

*Sir L. Mallet.* Il est à peine nécessaire pour moi de remarquer que les délégués anglais ont accordé aux propositions de MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas leur attention sérieuse. Mais elles ne leur paraissent pas assez importantes pour qu'ils puissent recommander à leur Gouvernement d'en faire l'objet d'un traité supplémentaire. La convention en vigueur, dans l'état actuel des choses, n'a pu réussir à supprimer les primes, et les délégués anglais ne désirent point recommander à leur Gouvernement une rectification de la convention, à moins d'être fondés à croire que les rectifications proposées soient de nature à guérir complètement le mal occasionné par l'état des choses actuel.

1. Dans l'état actuel de la fabrication des sucres, il convient de ne plus faire de la nuance la base unique de l'impôt et des rendements d'exportation.

A l'égard de la première proposition il fait observer que, puisqu'il n'est nullement démontré par quel moyen on se propose de suppléer le système actuel des nuances, afin de s'assurer plus exactement de la valeur des sucres, la proposition est trop vague pour servir de base à un nouvel article de la convention.

Pour la deuxième et la troisième proposition, il est impossible d'exprimer une opinion, puisqu'elles reposent sur une hypothèse énoncée dans la deuxième.

Quant à la quatrième proposition il y a plusieurs objections (au point de vue pratique) à l'usage du saccharimètre. C'est un instrument trop délicat pour être confié aux mains des employés de la douane, sauf à celles de quelques officiers spécialement instruits à s'en servir. De plus, les résultats ne sont pas assez exacts pour la perception des droits de douane. Maintenant, si dans chaque cas douteux il fallait recourir à l'analyse, cela imposerait aux officiers de la douane la responsabilité de déterminer dans quel cas les sucres devraient être soumis à l'analyse. Sir L. Mallet ne croit pas devoir recommander un projet qui tendrait à augmenter encore les pouvoirs discrétionnaires des employés de la douane, et donnerait probablement lieu à de graves abus. La question dont il s'agit est de trouver un principe fixe, par lequel on puisse arriver infailliblement à la suppression des primes.

En ce qui regarde la cinquième proposition, les raffineurs anglais nous assurent qu'on pourrait encore obtenir des primes avec un rendement au-dessous de 89 pour la troisième classe. Le remède proposé est donc complètement insuffisant, et, en outre, il nuirait aux raffineurs anglais, qui emploient les sucres de qualité inférieure, bien plus qu'aux raffineurs français, belges ou hollandais. Cette proposition confirme, du reste, les délégués anglais dans leur opinion qu'il est impossible de rectifier la convention actuelle sans changer la base. Car, pour ce qui regarde les conditions du commerce dans les quatre pays, il faudrait, afin de mettre les raffineurs de chaque pays sur le même pied, élever les rendements de ces classes en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, et conserver le rendement actuel en Angleterre. Or, il serait

2. Les quatre Gouvernements feront étudier les procédés les plus sûrs et les plus pratiques pour contrôler et corriger, quand besoin sera, les résultats fournis par les types.

3. Ils se concerteront ensuite pour arrêter, d'après les résultats de ces expériences, une marche uniforme applicable dans chacun des quatre pays.

4. Provisoirement, les agents de perception pourront recourir à la saccharimétrie optique ou aux procédés d'analyse déjà en usage dans le commerce toutes les fois que la richesse effective d'un sucre paraîtra ne pas correspondre à sa nuance.

5. Des faits nombreux recueillis dans diverses enquêtes constatant que les sucres des deux classes au-dessous du n° 7 et des n° 7 à 9 offrent en général des rendements réels supérieurs à leurs rendements légaux, ces rendements seront portés de 67 à 70 pour les sucres au-dessous du n° 7, et de 80 à 82 p. % pour les sucres des n° 7 à 9.

6. Avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain la France établira, selon son engagement antérieur, une corrélation exacte entre la quotité des droits de consommation et les rendements d'exportation.

7. La Belgique, de son côté, élèvera la prise en charge dans ses fabriques abon-  
nées de 1,500 à 1,600 grammes par hec-  
tolitre de jus et par degré du densimètre  
à la température de 15 degrés centi-  
grades, avec faculté de former une échelle  
graduée proportionnellement à la densité  
des jus.

8. Ces dispositions étant de nature à faire disparaître à peu près complètement les griefs articulés contre le régime des types, il n'y a pas à prolonger la discussion sur la question de savoir si l'exercice des raffineries, demandé par certains intérêts, n'offrirait pas plus d'inconvénients que d'avantages pour ces intérêts eux-mêmes et pour les finances des États contractants.

très-difficile de conclure un pareil arrangement et de maintenir en même temps le traité.

Quant à la sixième proposition, la France s'est déjà engagée par la convention de 1864 à la mettre en exécution, et M. Ozenne nous a assuré que son Gouvernement a déjà présenté un projet de loi à cet effet, qui est à l'état de rapport, et sera discuté dans les premiers jours de la réunion de la Chambre.

La septième proposition est certainement un pas dans la bonne route, et nous avons été informé que le Gouvernement belge a déjà préparé un projet de loi pour mettre ce changement à exécution. Il ne sera donc pas nécessaire d'insister sur ce point dans la convention.

L'opinion de Sir L. Mallet par rapport à la huitième proposition est que le système actuel donnera toujours lieu à des primes, car il contient des défauts inhérents à ce mode de classification des sucres, comme cela se voit du reste dans la convention actuelle. De plus, les conditions du commerce dans les différents pays varient constamment. Le développement du commerce des sucres de betterave, par exemple, n'a pas peu contribué à augmenter les inégalités qui existaient déjà lors de la conclusion de la convention en 1864.

Les remèdes proposés sont, d'après l'avis des délégués anglais, totalement insuffisants pour atteindre le but proposé, qui est de placer la convention sur un pied solide. Les amendements proposés n'ont pour objet que quelques changements de détail insignifiants, et n'atteignent nullement le système de la convention actuelle, qui repose sur un principe vicieux. Ainsi donc, MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas n'ayant aucun remède à suggérer qui touche au principe de la convention, les délégués anglais s'en tiennent à l'opinion qu'ils ont déjà exprimée, à savoir que le raffinage en entrepôt est le seul remède efficace.

M. Amé développe les propositions qui ont été lues. Dans sa pensée, elles ne sont pas aussi stériles que MM. les délégués de la Grande-Bretagne paraissent le croire. La corrélation qui

sera établie en France, l'élévation de la prise en charge en Belgique, l'augmentation des rendements offrent, en effet, les éléments d'une amélioration très-appreciable. M. Amé ajoute que si MM. les délégués anglais avaient à indiquer quelque disposition complémentaire, les délégués des autres puissances s'empresseraient de les examiner avec un très-sincère désir de conciliation.

M. *Uyttenhooven* considère, d'accord avec M. Amé, que les remèdes proposés ont été trop peu appréciés, surtout ceux relatifs aux procédés de saccharimétrie et d'analyse chimique. Il est aussi d'avis, par rapport aux Pays-Bas, que, si l'on élève le rendement des sucres des troisième et quatrième classes, cette mesure aura pour effet de supprimer, en partie du moins, la protection qui existe à présent en Hollande, où beaucoup de sucres de betterave importés doivent être classés dans la troisième ou la quatrième catégorie, tandis qu'ils appartiennent, d'après leur qualité, à une catégorie supérieure. En outre chaque pays conservera toujours le droit, en vertu de l'arrangement de 1869, de subdiviser les classes, ce qui pourrait peut-être se faire avec avantage.

M. *Guillaume* appuie les observations de M. *Uyttenhooven* relatives à la saccharimétrie et à l'analyse chimique. Un malentendu, dit-il, semble exister entre MM. les commissaires anglais et leurs collègues. Nous ne disons pas dans nos propositions, comme on semble le supposer, qu'on cherchera s'il existe un bon moyen pour constater la richesse réelle des sucres, attendu que dès aujourd'hui on peut parfaitement bien admettre qu'il en existe plus d'un, les transactions commerciales se faisant ainsi dans la moitié de l'Europe. Nous disons, ce qui est tout différent, que des chimistes auront à indiquer le meilleur moyen. Notre proposition n'est donc nullement basée sur une hypothèse, mais bien sur un fait positif.

L'opinion de M. *Ogilvie* est que les deux méthodes d'analyse dont on se sert dans le com-

merce ne suffisent pas pour les besoins de la régie.

Le saccharimètre par polarisation, dit-il, est un instrument très-délicat, et il faut être bien instruit pour s'en servir effectivement. Bien que cet instrument soit très-exact en lui-même, il ne peut pourtant donner des résultats précis ou identiques, car ces résultats dépendent du fonctionnement des yeux des opérateurs, fonctionnement qui varie chez les divers individus. D'ailleurs la polarisation ne suffit pas pour indiquer le vrai rendement du sucre de betterave, dans lequel il y a des sels qu'on ne peut extraire que par des procédés chimiques. Ces sels empêchent la cristallisation du sucre en proportion de leur composition chimique. Pour connaître l'action exacte d'un sel, il faut avoir recours à des procédés chimiques compliqués. Le commerce, il est vrai, se contente d'un procédé simple, mais peu exact; on brûle le sucre, et les cendres que dépose cette opération sont alors considérées comme des sels. On prend alors 5 pour coefficient, et on multiplie la quantité des sels par ce chiffre. Mais supposons que les cendres ne soient que du sable ou ne soient en grande partie que du sable, matière qui n'empêche point la cristallisation, supposons que dans ce mélange, composé pour la plupart de sable ou d'un sel à action faible, il n'entre que 5 p. % de cendres, et que vous multipliez par le chiffre 5, il est évident que vous aurez un excédant au moins de 15 ou 20 p. %. Il me paraît donc impossible d'accepter le système actuellement en usage dans le commerce pour déterminer la richesse saccharine en cas de contestation. Il faut une méthode bien plus exacte pour l'expertise; car il est impossible, à cause de la quantité des importations de sucre de toute espèce, d'appliquer un tel système aux opérations du censement du sucre par les nombreux employés de la douane. Or, jusqu'ici on n'a pas indiqué de système qui puisse être substitué à celui actuellement en usage.

M. *Uythenhooven* fait remarquer que bien que les opinions de M. *Ogilvie* commandent le plus

grand respect, bien des personnes soutiennent des opinions contraires.

M. *Amé* ajoute que la convention de 1864 a encore une durée de trois ans, qu'aucun des délégués n'en désire l'abandon, et qu'il serait dès lors regrettable de ne pas y introduire immédiatement les améliorations dont elle est susceptible.

*Sir Louis Mallet* ne croit pas que la Conférence ait avorté, car il est d'avis qu'on ne devait pas laisser expirer la convention sans se réunir pour examiner quelles mesures pourraient être adoptées pour la rendre effective. Les commissaires anglais ont appris les vœux de MM. les délégués de la France, de la Belgique et des Pays-Bas, et ces messieurs, à leur tour, pourront informer leurs Gouvernements de l'état de l'opinion publique en Angleterre par rapport à cette question.

Nous apprécions, dit-il, complètement la conduite adoptée par MM. les délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, ainsi que leurs efforts pour sauver la convention, mais nous sommes d'avis que les propositions suggérées sont complètement insuffisantes pour atteindre le but proposé. Nous ne pourrions donc point les recommander à notre Gouvernement. Ce serait du reste une faute politique très-grave, car en acceptant des propositions qui n'atteignent point le principe vicieux de ce système, nous ne ferions que nous exposer à de nouvelles plaintes de la part des raffineurs, et ce résultat mettrait la popularité de la convention en un tel péril que le Gouvernement britannique se trouverait obligé de se refuser à la renouveler. Mais, en laissant subsister l'état actuel des choses, on n'a pas à craindre une agitation aussi dangereuse, et dans l'intervalle des trois années qui doivent s'écouler d'ici à l'expiration du traité, il se présentera peut-être une solution qui satisfera les quatre puissances, et qui permettra le renouvellement de la convention.

M. *Uyttenhooven* espère qu'on permettra une réunion d'hommes spéciaux pour faire des recherches sur la praticabilité d'un système d'analyse.

*Sir Louis Mallet* ne voit pas d'inconvénient à l'enquête proposée. Mais il ne croit point qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans la convention.

On s'accorde enfin à ce que MM. les délégués de la France préparent un projet de protocole qui sera présenté à la prochaine séance de la Conférence, qui est fixée pour le jour suivant à midi.

(Signé) LOUIS MALLET.

H. AUSTIN LEE.

SIXIÈME CONFÉRENCE.

*Séance du 10 août 1872.*

La Conférence se réunit à midi.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.  
 M. Guillaumie.  
 Sir Louis Mallet, C. B.  
 M<sup>r</sup> R. A. Ogilvie.  
 M<sup>r</sup> C. M. Kennedy.  
 M. Ozenne.  
 M. Amé.  
 M. Uyttenhooven.  
 M. Toe Water.

Le secrétaire :

M<sup>r</sup> F. G. Walpole.

Le protocoliste :

M<sup>r</sup> H. Austin Lee.

MM. les délégués de la France ayant bien voulu se charger de la rédaction d'un projet de protocole contenant les conclusions auxquelles les discussions ont conduit, *M. Amé* donne lecture du projet ci-dessous :

« PROJET DE PROTÔCOLE.

» Les commissaires soussignés, délégués par les Gouvernements de la Belgique,

de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas, ont arrêté, d'un commun accord, le présent protocole.

» En provoquant de nouvelles conférences au sujet de la convention du 8 novembre 1864, et des arrangements qui l'ont suivie, le Gouvernement britannique s'était proposé surtout de faire examiner si l'on ne pourrait pas, au moyen de l'exercice des raffineries, donner une satisfaction légitime aux réclamations des raffineurs anglais.

» La majorité de la commission, après en avoir mûrement délibéré, a été amenée à penser que l'exercice des raffineries, absolument repoussé par la Belgique, et fort difficile à organiser dans des conditions uniformes de nature à offrir partout d'égales garanties, présenterait, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages, soit pour les finances des États contractants, soit même pour les intérêts qui le sollicitaient.

» Elle a donc, à son tour, formulé une série de propositions qui, à son avis, devaient supprimer les griefs articulés contre l'état actuel des choses et améliorer sensiblement la convention de 1864. Il s'agissait, notamment, de relever les rendements des deux classes inférieures et de soumettre à un contrôle spécial les sucres dont la nuance ne paraîtrait pas correspondre à la richesse effective.

» Les délégués de la Grande-Bretagne n'ont pas méconnu le caractère de ces propositions; mais la convention du 8 novembre 1864, ratifiée seulement le 5 juillet 1865, ayant encore une durée obligatoire de près de trois ans, ils ont jugé préférable d'ajourner tout nouvel arrangement jusqu'à l'époque où l'on serait en mesure d'apprécier si la science ne fournit pas, pour corriger les imperfections du régime des types, des procédés plus rapides et plus pratiques que les divers moyens de saccharimétrie adoptés aujourd'hui par une partie du commerce européen.

» Dans cette situation les délégués des quatre puissances ont unanimement résolu de clore les conférences, en prenant l'engagement d'inviter leurs Gouvernements respectifs à faire étudier la question, sous ce rapport, par des hommes compétents, et à se communiquer, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain, les résultats de ces études.

» Fait à Londres, le .. août 1872. »

---

Une conversation s'engage entre MM. les délégués à l'égard de l'adoption de ce projet.

*Sir L. Mallet* fait remarquer que, même dans le cas où l'on aurait surmonté les difficultés qui s'opposent à l'évaluation réelle des sucres, il resterait encore, à ce qu'il craint, des obstacles au renouvellement de la convention, de la part de la Grande-Bretagne, résultant des diverses conditions du commerce et de la législation des quatre pays, à moins qu'on ne parvint à la perception à l'importation des droits à la valeur purs et simples.

On avait espéré lors de la conclusion de la convention en 1864 que, par suite de l'adoption des droits sur une échelle graduée par la France, la Belgique et

les Pays-Bas, il y aurait eu une certaine assimilation dans les conditions du commerce et de l'industrie du raffinage dans les pays contractants.

Au lieu de cela, il se trouve que les raffineurs de la France et des Pays-Bas se servent presque exclusivement des qualités supérieures, tandis qu'en Angleterre les sucres de basse qualité sont toujours largement employés.

Il en résulte que le principe du rendement moyen, dans son application aux quatre pays, donne un grand avantage aux raffineurs des pays qui se servent des qualités supérieures, avantage qui a été beaucoup augmenté par l'élévation des droits à l'importation en France, le maintien de droits élevés en Belgique et dans les Pays-Bas, et en même temps la diminution de ces droits en Angleterre.

Quelles que fussent les améliorations qu'on pût espérer introduire dans la convention sur sa base actuelle, à savoir, un rendement moyen pour différentes qualités de sucre, ces inégalités subsisteraient toujours jusqu'à un certain point, et rendraient impossible la suppression des primes.

Il y avait une autre considération qui le portait à craindre que si les autres pays contractants s'opposaient d'une manière absolue à l'adoption du système du raffinage en entrepôt, le maintien du régime conventionnel, qu'il désirait sincèrement, serait peut-être difficile pour l'Angleterre.

Les droits à l'importation pour les sucres étaient à présent si modérés qu'on se demandait si le moment n'était pas venu pour l'adoption du droit unique, et il était possible qu'avant peu l'opinion publique du pays se prononçât dans ce sens. A moins que les autres pays contractants ne consentissent, en faveur de l'Angleterre, à une modification dans la règle de la convention qui exige une corrélation exacte entre les droits et les rendements de Cologne, le seul moyen qui permettrait à l'Angleterre d'adopter le droit unique, en maintenant le régime conventionnel, ce serait la substitution de l'exercice au système actuellement en vigueur.

Sir L. Mallet termine, en disant que tout en regrettant que la Conférence n'ait pas trouvé possible d'adhérer à la proposition de son Gouvernement, il espère que la Conférence n'aura pas été inutile, et il désire remercier MM. les délégués des trois pays de la bienveillance et de l'esprit de conciliation qui les ont animés pendant les discussions qui ont eu lieu.

M. *Uyttenhooven* désire faire consigner au procès-verbal que l'on a déjà commencé à expérimenter en Hollande d'après le système Scheibler, qui a donné des résultats tout nouveaux et assez satisfaisants.

A la suite de cet entretien le projet de protocole est adopté, et il est convenu que la Conférence se réunira le lundi 12 août, à quatre heures, pour procéder à la signature du protocole.

La séance est levée à quatre heures et demie.

(Signé) LOUIS MALLET.

H. AUSTIN LEE.

---

## SEPTIÈME CONFÉRENCE.

*Séance du 12 août 1872.*

La Conférence se réunit à 4 heures.

Présents : Les délégués :

M. Fisco.  
 M. Guillaume.  
 Sir Louis Mallet, C.B.  
 M<sup>r</sup> R. A. Ogilvie.  
 M<sup>r</sup> C. M. Kennedy.  
 M. Ozenne.  
 M. Amé.  
 M. Uyttenhooven.  
 M. Toc Water.

Le secrétaire :

M<sup>r</sup> F. G. Walpole.

Le protocoliste :

M<sup>r</sup> H. Austin Lee.

Les procès-verbaux des trois séances précédentes sont lus et adoptés.

Il est donné une nouvelle lecture du projet de protocole adopté dans la dernière séance, et ce projet est collationné avec les expéditions destinées à chacune des parties contractantes.

Leur parfaite exactitude ayant été reconnue, le protocole, dont copie est jointe à ce procès-verbal, est ensuite signé par tous les membres de la Conférence, et il en est remis une copie conforme, signée par M. le secrétaire et M. le protocoliste, à MM. les délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas.

Il est convenu que chaque Gouvernement sera prié de faire connaître le plus promptement possible aux trois autres Gouvernements associés s'il accepte les conclusions du protocole.

Les conférences sont closes et terminées.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Signée) LOUIS MALLET.

H. AUSTIN LEE.

## ANNEXE.

## PROTOCOLE.

Les commissaires soussignés, délégués par les Gouvernements de la Belgique, de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas, ont arrêté, d'un commun accord, le présent protocole.

En provoquant de nouvelles conférences au sujet de la convention du 8 novembre 1864 et des arrangements qui l'ont suivie, le Gouvernement britannique s'était proposé surtout de faire examiner si l'on ne pourrait pas, au moyen de l'exercice des raffineries, donner une satisfaction légitime aux réclamations des raffineurs anglais.

La majorité de la commission, après en avoir mûrement délibéré, a été amenée à penser que l'exercice des raffineries, absolument repoussé par la Belgique et fort difficile à organiser dans des conditions uniformes de nature à offrir partout d'égales garanties, présenterait, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages, soit pour les finances des États contractants, soit même pour les intérêts qui le sollicitaient.

Elle a donc, à son tour, formulé une série de propositions qui, à son avis, devaient supprimer les griefs articulés contre l'état actuel des choses et améliorer sensiblement la convention de 1864. Il s'agissait, notamment, de relever les rendements des deux classes inférieures et de soumettre à un contrôle spécial les sucres dont la nuance ne paraîtrait pas correspondre à la richesse effective.

Les délégués de la Grande-Bretagne n'ont pas méconnu le caractère de ces propositions ; mais la convention du 8 novembre 1864, ratifiée seulement le 5 juillet 1865, ayant encore une durée obligatoire de près de trois ans, ils ont jugé préférable d'ajourner tout nouvel arrangement jusqu'à l'époque où l'on serait en mesure d'apprécier si la science ne fournit pas, pour corriger les imperfections du régime des types, des procédés plus rapides et plus pratiques que les divers moyens de saccharimétrie adoptés aujourd'hui par une partie du commerce européen.

Dans cette situation les délégués des quatre Puissances ont unanimement résolu de clore les conférences, en prenant l'engagement d'inviter leurs Gouvernements respectifs à faire étudier la question, sous ce rapport, par des hommes compétents, et à se communiquer, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier prochain, les résultats de ces études.

Fait à Londres, le 12 août 1872.

*Signé FISCO.*

J. GUILLAUME.

LOUIS MALLÉT.

R. A. OGILVIE.

C. M. KENNEDY.

J<sup>ms</sup> OZENNE.

AMÉ.

A. UYTENHOOVEN.

TOR WATER.



## IV

*Conférences internationales sur le régime des sucres, tenues à Paris entre les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.*

## PREMIÈRE CONFÉRENCE.

*Samedi 19 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

La première conférence sur le régime des sucres s'est tenue à Paris, le samedi 19 avril 1873, à 4 heures, sous la présidence de M. Teisserenc de Bort, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents, en qualité de délégués des puissances signataires de la convention du 8 novembre 1864 :

Pour la Belgique :

M. *Fisco*, inspecteur général au Ministère des Finances ;

M. *Guillaume*, inspecteur général à l'administration des contributions directes, douanes et accises ;

Pour la France :

M. *Ozenne*, conseiller d'État, secrétaire général au Ministère de l'Agriculture et du Commerce ;

M. *Amé*, conseiller d'État, directeur général des douanes ;

Pour la Grande-Bretagne :

M. *R. A. Ogilvie, C. B.*, *surveyor general* des douanes ;

M. *Kennedy*, chef de la division commerciale au *Foreign Office* ;

Pour les Pays-Bas :

M. *Uyttenhooven*, administrateur en chef des contributions directes, douanes et accises ;

M. *Toe Water*, inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises, dans la Hollande méridionale.

M. *Clavery*, rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères de France, est chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Président ouvre la séance en exprimant à MM. les délégués la satisfaction qu'il éprouve de les voir aujourd'hui réunis dans le but de donner à la question des sucres la solution la plus propre à concilier les intérêts divers qui s'y trouvent engagés. Par leur situation, par leurs travaux antérieurs, ils sont dans les meilleures conditions pour se rendre compte, avec exactitude, des

Ouverture des  
Conférences.

différents éléments du problème, et pour arriver à une entente internationale.

Dans le protocole de clôture des conférences tenues à Londres, au mois d'août de l'année dernière, il avait été convenu, sur la demande des représentants de la Grande-Bretagne, que, avant la reprise des négociations, des études techniques seraient faites dans les quatre États signataires de la convention de 1864 ; ces études devaient avoir pour objet de rechercher si la science ne fournirait pas, pour corriger les imperfections du régime des types, des procédés plus rapides et plus pratiques que les divers moyens de saccharimétrie adoptés aujourd'hui par une partie du commerce européen. Ce vœu a reçu satisfaction ; les quatre Gouvernements se sont communiqué les résultats des travaux qu'ils avaient fait respectivement préparer, et le moment paraît venu de prendre une décision que réclament des intérêts considérables.

Le Gouvernement français, ajoute M. Teisserenc de Bort, n'arrive pas à la conférence avec une opinion exclusive. Deux systèmes se sont trouvés en présence lors des récentes délibérations de Londres : d'une part, la majorité de la commission a formulé une série de propositions qui lui semblaient de nature à supprimer la plupart des griefs articulés contre le régime des types et qui tendaient seulement à améliorer les dispositions de la convention de 1864 ; d'autre part, les délégués de la Grande-Bretagne ont préconisé le régime de l'exercice des raffineries.

Entre ces deux solutions, le Gouvernement français n'a pas de parti pris. A Londres, et pour faciliter un accord, il s'est rattaché aux propositions formulées par la Hollande et la Belgique ; mais il est prêt à examiner toute autre combinaison qui obtiendrait l'adhésion des autres puissances, notamment le système du raffinage en entrepôt. Ce qu'il cherche exclusivement, et ce qui est le but proposé aux travaux de la commission actuellement réunie, c'est, en définitive, de déterminer le système qui offre le plus de garanties pour les perceptions du Trésor, et qui assure, en même temps, aux exportateurs une parfaite égalité de traitement dans les quatre pays concordataires.

M. le Ministre dit, en terminant, que, s'il accepte avec reconnaissance la présidence que MM. les délégués ont bien voulu lui offrir, c'est surtout pour assister aux discussions de la commission. Il n'a pas qualité pour prendre part aux délibérations, et il doit d'ailleurs garder toute sa liberté.

Exercice des  
raffineries  
(Angleterre).

M. Ogilvie déclare que les expériences faites en Angleterre depuis le mois d'août dernier n'ont pas amené son Gouvernement à modifier l'opinion qu'il avait exprimée à cette époque ; les procédés de saccharimétrie et d'analyse chimique ne lui semblent pas assez sûrs ou assez pratiques pour être acceptés comme unique garantie de la perception des droits, et l'exercice des raffineries paraît être le seul moyen d'assurer cette perception aussi complètement que possible. M. Ogilvie se réserve de développer les motifs de cette opinion, lorsque la discussion s'engagera particulièrement sur ce point.

M. Fisco fait la communication suivante :

Exposé général  
de la question  
(Belgique).

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges n'a pas manqué de soumettre à un examen approfondi les nouvelles mesures qui ont été proposées, lors des conférences tenues à Londres l'année dernière, pour assurer l'exécution de la

convention internationale du 8 novembre 1864. Avant de vous faire connaître les résultats de cet examen, je demande la permission de rappeler en quelques mots le but de la convention et pourquoi il n'a pas été complètement atteint jusqu'à présent.

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

De toutes les questions spéciales que les puissances contractantes avaient eu à résoudre jusqu'en 1864 pour régler entre elles leurs rapports commerciaux, aucune ne présentait de plus sérieuses difficultés ; nulle, en effet, n'est plus complexe, n'embrasse autant d'intérêts de grande importance et ne se compose d'éléments aussi divers et aussi variables.

Ce qui compliquait surtout la question des sucres à cette époque, c'était l'antagonisme des législations. Chaque État, en vue de protéger l'industrie nationale, avait établi pour les sucres un régime de privilège. En général, les produits venant de l'étranger étaient suffisamment surtaxés pour que l'approvisionnement du marché intérieur fût réservé aux raffineries indigènes, et des primes d'exportation leur étaient, en outre, allouées afin de leur permettre de conserver ou d'étendre leurs débouchés sur les marchés de libre concurrence. Souvent l'effet de ces mesures se trouvait neutralisé par les moyens de défense qu'elles obligeaient les autres pays à adopter, et l'on se nuisait réciproquement en imposant des sacrifices considérables aux contribuables et au Trésor public, sans que, en définitive, il y eût profit pour aucun des États en compétition.

Cette situation était déplorable ; depuis longtemps le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges avait reconnu que le seul moyen pratique d'en sortir, c'était de se mettre d'accord avec les pays concurrents pour l'adoption d'un régime libéral fondé sur des bases uniformes, et il ne négligea aucun moyen d'atteindre ce but. Lors des négociations qui amenèrent la conclusion du traité franco-belge du 1<sup>er</sup> mai 1861, il proposa de consacrer le principe d'une entente entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Zollverein. Le Gouvernement français accueillit cette ouverture et promit son concours. Plus tard, lorsqu'on négocia à Londres le traité anglo-belge du 22 juillet 1862, la Belgique insista de nouveau sur la nécessité d'un accord entre les cinq pays pour ramener les droits sur les sucres bruts et les sucres raffinés, importés de l'un de ces pays dans l'autre, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément dans les États contractants le régime des primes à l'exportation.

La convention du 8 novembre 1864, due à l'initiative de la Belgique, eut pour but d'établir cet accord. Un motif d'économie empêcha le Zollverein d'y prendre part : au lieu de percevoir l'impôt sur le poids des betteraves comme il le fait, il aurait dû soumettre les fabriques de sucre indigène à un système de surveillance beaucoup plus coûteux. En 1865, lorsque les délégués des quatre autres pays se réunirent à Paris pour arrêter les bases de cet arrangement, la première question qu'ils eurent à examiner fut celle de savoir si les sucres seraient imposés à un droit unique, ou bien à des droits gradués suivant leur richesse déterminée par des types ou par d'autres moyens.

A cette époque, l'Angleterre seule percevait les droits d'après une échelle réglée sur des types ; en Belgique et dans les Pays-Bas, il n'y avait qu'un droit

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

unique pour toutes les qualités de sucre brut, et il en était de même en France, où l'on avait renoncé au système des types par la loi du 23 mai 1860.

Les délégués de la Grande-Bretagne ayant déclaré qu'il n'entraînait pas dans les intentions de leur Gouvernement d'abandonner la tarification par classes définies à l'aide de types, les délégués de la France et des Pays-Bas se rallièrent à ce mode de taxation. Les délégués belges ne dissimulèrent pas la répugnance de leur Gouvernement pour une échelle de droits gradués qui, outre qu'elle entrave la marche du progrès industriel, présente de grandes difficultés pratiques à raison de sa complication, et ne donne que des garanties incomplètes pour la perception de l'impôt. Ils croyaient, du reste, avoir des raisons plausibles d'espérer que les autres pays changeraient d'avis à la suite d'un nouvel examen. Cet espoir leur paraissait d'autant plus fondé que la question des types était vivement controversée en France et en Angleterre, et que le droit unique avait trouvé de nombreux partisans parmi les commerçants et les industriels entendus dans les enquêtes faites dans les deux pays. Il y a plus : dans l'exposé financier qu'il présenta au Parlement anglais, le 7 avril 1864, le chancelier de l'Échiquier avait constaté que la question de savoir s'il y aurait des droits classifiés ou un droit unique était fort difficile à résoudre ; que l'échelle des droits en vigueur était approuvée par les uns, repoussée par les autres, et que si, par les modifications apportées au tarif sur les sucres, il maintenait les types, c'est qu'il ne considérait pas le système comme ayant été condamné par l'expérience, et parce qu'un comité de la Chambre s'était d'ailleurs prononcé en sa faveur.

De son côté, le Gouvernement français, bien qu'il fût revenu au système des types par la loi du 7 mai 1864, n'avait pas méconnu que des « raisons nombreuses » et graves avaient été données à l'appui du système contraire. »

Quoi qu'il en soit, les délégués de la Belgique, n'étant pas parvenus à faire modifier l'opinion de la majorité, essayèrent de faire admettre au moins un *mezzo termine* : ils proposèrent de laisser au pays qui voudrait maintenir un droit unique la faculté de prendre pour base du rendement une qualité moyenne de sucre. Le principe de cette exception ne fut pas repoussé, mais la majorité entendait subordonner l'existence d'un droit unique à la condition que, dans le pays où ce mode d'imposition serait établi ou conservé, le rendement au raffinage du sucre serait porté, non au taux moyen, mais au taux *maximum* du tarif des pays ayant des types. Dans ce système, l'industrie belge eût été placée dans des conditions d'inégalité telles, à l'égard de celle des autres pays, que toute concurrence lui eût été impossible. Force fut donc au Gouvernement belge de conclure sur la base de tarification admise par les autres États, bien que, comme il ne le prévoyait que trop, elle dût être bientôt un obstacle sérieux à l'exécution complète de la convention.

Celle-ci stipula que les treize numéros 7 à 18 de la série hollandaise seraient divisés en quatre classes d'après la nuance du sucre, et, à la suite des expériences de raffinage faites à Cologne, les classes et les rendements furent fixés ainsi qu'il suit :

	Rendement moyen.	Exposé général de la question (Belgique). (Suite.)
1 <sup>re</sup> classe, nos 18-15 . . . . .	94	
2 <sup>e</sup> classe, nos 14-10 . . . . .	88	
3 <sup>e</sup> classe, nos 9-7 . . . . .	80	
4 <sup>e</sup> classe, au-dessous du n° 7 . . . . .	67	

La nuance fut prise pour base du classement des sucres de betterave aussi bien que des sucres de canne.

Il fut convenu, en outre, que chaque pays établirait une corrélation exacte entre les droits et les rendements, tant à l'importation qu'à l'exportation, et qu'il conformerait sa législation intérieure à l'esprit et à la lettre de l'arrangement, de façon à supprimer toute protection.

Le but de ces stipulations n'a pas été complètement atteint.

Les délégués de la Grande-Bretagne l'ont dit avec raison : lors des expériences de raffinage faites à Cologne, on croyait que les sucres bruts de Java sont les plus purs et les plus riches de tous les sucres, tandis qu'il est reconnu aujourd'hui que les sucres de l'île Maurice égalent ceux de Java et surpassent en richesse les sucres des Antilles, des Indes orientales, etc. Les sucres terrés de la Havane n° 7 titrent 85°, alors que les sucres des Antilles du même numéro ne titrent que 75°; d'où il suit que le raffineur qui n'emploie que les premiers gagne, à nuance égale, un excédant de 5 p. % sur le rendement légal. De même, le rendement conventionnel des sucres de la 2<sup>e</sup> classe, qui comprend le n° 12, est de 88, et il y a cependant des sucres n° 12 de l'île Maurice et de la Barbade qui, à l'analyse saccharimétrique, ont donné 98°. Les sucres de betterave sont l'objet d'erreurs analogues : on est parvenu à produire des sucres colorés facticement, qui, d'après leur nuance, appartiennent à la 3<sup>e</sup> ou à la 4<sup>e</sup> classe, alors que, d'après leur richesse réelle, ils doivent être rangés dans la 2<sup>e</sup> classe. Une autre fraude se pratique : les raffineurs anglais produisent des sucres à demi raffinés, nommés *pièces*, et qui ne sont que des vergeoises donnant droit au drawback des sucres bruts; or on parvient à les faire admettre au drawback des sucres raffinés en les faisant passer au noir animal pour les blanchir. Une double conclusion résulte de ces faits : la première, c'est que le rendement moyen des sucres bruts fixé par suite des expériences de Cologne est erroné, et la seconde, c'est que la nuance des sucres est un indice trompeur de leur richesse.

Vous savez, Messieurs, que d'autres causes encore ont altéré les bases de la convention de 1864.

Chaque classe de sucre comprend plusieurs numéros, et, bien que la richesse varie d'un numéro à l'autre, on ne tient compte, pour fixer les droits et les drawbacks, que du rendement moyen de la classe; le raffineur peut donc toujours s'assurer une prime en n'employant que ceux des numéros de chaque classe dont le rendement réel excède le rendement légal.

La prise en charge dans les fabriques abonnées en Belgique et dans les Pays-Bas n'est pas assez élevée.

Enfin, la corrélation entre les droits et les drawbacks n'est pas encore établie en France.

A la faveur de ces circonstances, des quantités plus ou moins fortes de sucre échappent à l'impôt; et, comme l'impôt est, pour le sucre brut du n° 12, de

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

fr. 13-94 <sup>(1)</sup> par 100 kilogrammes en Angleterre, de 45 francs en Belgique, de fr. 50-57 dans les Pays-Bas et de fr. 70-50 en France, il s'ensuit que le bénéfice provenant du sucre soustrait à l'impôt, étant de 4 pour l'industrie anglaise, est de 3 pour l'industrie belge, de 3 1/2 pour l'industrie néerlandaise et de 5 pour l'industrie française.

L'égalité des conditions de concurrence entre les quatre pays est donc loin d'exister.

Au cours des conférences tenues à Londres l'année dernière, les délégués de la Grande-Bretagne ont exposé les fâcheuses conséquences que cet état de choses a eues pour l'industrie britannique. Ils ont déclaré que les raffineurs anglais ont dû abandonner la fabrication des pains, ne pouvant plus soutenir la concurrence que les raffineurs français, néerlandais et belges leur font à l'aide des primes considérables dont ils jouissent.

« Cette partie de notre industrie, ont-ils dit, étant éteinte, et les raffineurs » français ayant commencé la concurrence des sucres centrifuges en cristaux et » des vergeoises de la même espèce que les *pièces* fabriquées dans les raffineries » anglaises, il y a lieu de supposer que, si les grandes primes ne sont pas suppri- » mées, les raffineurs des autres pays pourront en peu de temps détruire toutes » nos fabriques de sucre. »

C'est en vue de prévenir cette catastrophe et de mettre fin aux fraudes dont le Trésor public est victime, que le Gouvernement britannique a réuni les délégués des quatre pays, l'année dernière. Il croit que l'exercice ou le raffinage en entrepôt est le seul moyen de remédier au mal, et, pour le cas où ce moyen serait repoussé, les délégués anglais ont indiqué la nécessité d'élever au moins les rendements des sucres de la troisième et de la quatrième classe en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, tout en les maintenant au taux actuel en Angleterre. Ils ont ajouté qu'il est probable que l'Angleterre adoptera un droit unique et que, dans ce cas, le seul moyen qui lui permettrait de maintenir le régime conventionnel, ce serait de modifier en faveur de ce pays la règle qui exige une corrélation exacte entre les droits et les drawbacks.

Les délégués des trois autres puissances contractantes ont reconnu qu'en effet la convention de 1864 n'a pas atteint son but sous plusieurs rapports; mais ils ont été d'avis que, au lieu d'établir l'exercice des usines, il serait préférable d'améliorer et de compléter cette convention, et ils ont proposé, à cette fin, une série de mesures que les délégués anglais déclarèrent insuffisantes. Tous les délégués prirent alors l'engagement de proposer à leurs Gouvernements respectifs de faire étudier la question de savoir si la science ne fournit pas, pour corriger les imperfections du régime des types, des procédés plus rapides et plus pratiques que les divers moyens de saccharimétrie adoptés aujourd'hui par une partie du commerce européen. Depuis lors, le Gouvernement belge a soumis l'ensemble de la question à un nouvel examen, et voici les résultats de cette étude :

Il déclare d'erechef ne pouvoir admettre l'exercice ou le raffinage en entrepôt.

---

(1) A partir du 8 mai prochain, la taxe sera réduite de moitié.

Ses délégués aux conférences tenues l'année dernière, à Londres, ont déjà fait connaître les raisons péremptoires qui s'opposent à l'exercice des usines en Belgique. Ils ont démontré que ce mode de perception est absolument inconciliable avec le régime économique existant chez eux, et qui a pour base la liberté du travail, des échanges et des transports.

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

A ces raisons nous pouvons en ajouter d'autres.

Les partisans de l'exercice reconnaissent que, pour prévenir les enlèvements clandestins de sucre des usines, il faudrait isoler les raffineries des habitations voisines, garnir les fenêtres de grillages de fer, réduire le nombre des portes et fenêtres autant que possible, et faire garder toutes les issues, nuit et jour, par des postes permanents d'employés. Or, beaucoup de raffineries sont situées dans les villes et comprennent plusieurs habitations, des jardins et un grand nombre de portes. A Anvers, il y a une vingtaine de raffineries de sucre candi, très-petites et enchevêtrées dans l'habitation du raffineur et dans les bâtiments voisins. Il serait impossible de les isoler de ceux-ci et de réduire notablement le nombre des issues. Comme ces usines sont divisées en une foule de petits réduits, l'exercice exigerait de nombreux postes d'employés aussi difficiles à diriger qu'à contrôler, et il imposerait ainsi à l'administration une dépense considérable.

Il se présenterait d'autres difficultés.

L'exercice devrait nécessairement avoir pour objet la constatation du poids des sucres à l'entrée de l'usine et la constatation du poids des produits raffinés à la sortie ; mais les opérations du raffinage sont trop compliquées pour qu'on puisse les suivre du commencement à la fin ; le raffineur ne sait jamais lui-même à l'avance ce qu'il obtiendra en sucre raffiné ; il ne le sait que par approximation, et les comptes de partie présentent toujours de notables différences avec les comptes d'entrée. Un inspecteur des finances, M. Rouget, partisan de l'exercice, et qui a été entendu dans l'enquête française de 1872, a si bien reconnu les difficultés et l'insuffisance de ce système, qu'il a déclaré que l'administration serait obligée d'entrer dans l'examen des livres des raffineurs pour connaître exactement le poids des sucres à la sortie ! Au surplus, l'exercice devrait être renforcé, complété et sanctionné par un inventaire périodique ; or les raffineurs de Paris et d'autres villes affirment qu'il est impossible de faire exactement l'inventaire dans une raffinerie. L'un d'eux a déclaré que, là où il y a 4 à 5 millions de kilogrammes de sucre, il se chargerait de faire un inventaire justifiable, masquant un déficit de 300,000 à 400,000 kilogrammes. Il a cité la raffinerie de M. Grandval, à Marseille, où il se trouvait 200,000 kilogrammes de sucre dans la boue du plancher lorsqu'on a cessé d'y travailler. Quoi que l'on fasse, l'inventaire ne donnerait aucune garantie d'exactitude, mais seulement une approximation évidemment insuffisante pour garantir le Trésor public contre une perte considérable sur les droits, surtout lorsque l'impôt est élevé et que l'usine met annuellement en œuvre plusieurs millions de kilogrammes. Au reste, des raffineurs affirment que l'inventaire, même approximatif, n'est pas possible annuellement, parce que le travail des raffineries est continu, et que, s'il fallait l'interrompre pendant deux ou trois jours, la perte serait de 25,000 à 50,000 francs pour l'industriel. A cela, on a objecté, il est vrai, qu'on profiterait des chômages pour faire l'inventaire, et qu'on en fait d'ailleurs un tous les

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

ans dans les usines par actions ; mais on a répondu avec raison que les chômages sont très-rares, puisqu'une raffinerie construite en 1819 n'a chômé que deux fois jusqu'en 1872, c'est-à-dire en cinquante-trois ans. Quant aux raffineries par actions, on objecte que, si les gérants avaient intérêt à tromper le fisc, ils sauraient bien approprier l'inventaire à ce but.

On doit se demander, d'ailleurs, s'il n'existe pas un grave malentendu entre les partisans et les adversaires de l'exercice sur la valeur légale de l'inventaire. Si beaucoup de fabricants et de raffineurs se sont prononcés en faveur de l'exercice, c'est parce qu'ils croient qu'alors même que l'inventaire constituerait un déficit notable, l'administration s'abstiendrait de s'en faire un titre pour exiger le paiement des droits sur ce manquant. On lit en effet dans l'enquête française de 1872 les lignes suivantes :

« L'administration est aussi d'avis que . . . les inventaires ne sauraient être » suivis de réclamations fiscales sous le régime de l'exercice. Ils n'ont pas » d'autre but que d'éclairer l'administration, en lui donnant un moyen de » contrôle complétant la comparaison des entrées et des sorties. » — « Il serait » impossible, a dit un autre déposant, de s'en rapporter absolument aux indi- » cations obtenues par les inventaires pour fournir une base à l'impôt; des » inventaires ne doivent être regardés que comme des renseignements utiles. »

L'exercice entendu de cette façon serait évidemment le mode de surveillance le plus illusoire qu'on pût imaginer pour prévenir et réprimer la fraude. Pour les entrepôts dans lesquels les marchandises imposables sont soumises à des transformations industrielles sous la surveillance des agents de l'administration, il est de principe que les manquants reconnus et non justifiés lors des recensements donnent et doivent donner lieu au paiement des droits. Là se trouve la seule sanction efficace de l'exercice, car les employés sont des hommes, et l'homme est peccable et corruptible. Si, comme des raffineurs le pensent, on s'abstenait d'appliquer ce principe au raffinage des sucres en entrepôt, il en résulterait cette conséquence absurde, qu'alors même que l'inventaire constaterait un manquant notable, ne pouvant provenir que de l'enlèvement clandestin de produits raffinés, l'administration n'aurait pas le pouvoir d'exiger le paiement des droits sur ce manquant ! Si telle est réellement la pensée des partisans de l'exercice, on s'explique aisément leur préférence, puisque la découverte par l'inventaire des fraudes qui se seraient commises dans leurs usines n'engagerait en rien leur responsabilité et ne pourrait avoir d'autre résultat que d'ouvrir les yeux de l'administration sur l'insuffisance de la surveillance de ses agents ; mais ce que l'on ne comprendrait pas, c'est qu'un Gouvernement acceptât la tâche irréalisable de sauvegarder les intérêts du Trésor public à l'aide d'un système de perception aussi incomplet.

Indépendamment de ces considérations générales, il en est une autre, particulière à la Belgique, qui s'opposerait à elle seule à l'établissement de l'exercice : c'est que le nombre des fabriques et des raffineries à surveiller est tellement grand, en comparaison de la consommation nécessairement restreinte d'une population de 5 millions d'âmes, que les frais de perception excéderaient toute proportion raisonnable. En effet, il existe en ce moment en Belgique 173 fabriques de sucre de betterave, produisant 70 millions de kilogrammes de sucre brut,

dont 65 millions sont exportés; il y a, en outre, 4 fabriques-raffineries et 48 raffineries; en total, 225 usines à surveiller nuit et jour par des services permanents.

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

Dans le système actuel, la surveillance des fabriques ne porte que sur la défécation du jus, tandis que, dans le système de l'exercice, la surveillance devrait s'étendre à toutes les phases de la fabrication; la surveillance des raffineries devrait également être permanente; le travail y est aujourd'hui complètement libre.

D'après M. Jérômez, inspecteur spécial du service des sucres, entendu dans la dernière enquête française, la dépense s'élèverait au moins à 10,000 francs par usine, annuellement. Ce chiffre ne paraîtra pas exagéré pour la Belgique, si l'on tient compte de ce fait, que les usines à sucre y sont en général installées dans des bâtiments dont la distribution intérieure offre des obstacles à l'exercice, et dont la surveillance exigerait, par conséquent, un nombreux personnel. La dépense totale, pour nos 225 usines, s'élèverait donc à 2,250,000 francs. Or, des 7,200,000 francs que l'impôt des sucres a produits en 1872, 2,800,000 francs provenaient des droits d'entrée perçus à l'importation de sucres raffinés à l'étranger; les sucres bruts et raffinés provenant de nos usines n'ont donc donné qu'une recette de 4,400,000 francs, et si, pour percevoir cette somme, il fallait dépenser 2,250,000 francs, il en résulterait que l'exercice absorberait plus de 50 p. % de l'impôt.

Ainsi, à tous les points de vue, l'exercice doit être repoussé; cette nécessité est d'autant plus impérieuse que, quand même l'exercice ne serait entaché d'aucun des vices et des inconvénients que je viens d'indiquer, il est certain qu'il ne suffirait point pour résoudre la question, pour écarter toutes les difficultés. Comme la remarque en a déjà été faite, parmi les sucres bruts qu'on importe ou qu'on tire des fabriques indigènes, il en est des quantités notables qui vont directement à la consommation sans passer par les raffineries, sans être soumis au raffinage. C'est ce qui arrive notamment pour les sucres bruts mis en œuvre dans les fabriques de chocolat, les confiseries, etc. etc. D'un autre côté, les raffineries produisent non-seulement du sucre raffiné, mais aussi des vergeoises de différentes qualités. En Angleterre, il y a beaucoup de raffineries qui se bornent à épurer des cassonades de bas numéros pour la consommation. Or, aussi longtemps que l'impôt sera aussi élevé qu'il l'est maintenant en Belgique, en France et dans les Pays-Bas, il y aura nécessité de le proportionner au rendement des sucres bruts et des vergeoises, et, comme pour connaître leur rendement il faut opérer le classement d'après des types ou bien au moyen de la saccharimétrie, il s'ensuit que l'exercice ne dispenserait nullement de recourir à des procédés spéciaux pour la perception des droits.

Il est donc indispensable de chercher ailleurs la solution du problème; on la trouverait certainement en adoptant les mesures que je vais indiquer.

#### 1° *Saccharimétrie optique simplifiée.*

Le Gouvernement français a déclaré, dans l'exposé des motifs de la loi du 7 mai 1864, que l'impôt doit être proportionné au rendement des sucres au raffinage. Un droit unique, a-t-il dit, frapperait également des qualités trop sensi-

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

blement inégales de matière imposable, tendrait à bannir du marché intérieur de notables quantités de sucres utiles à son approvisionnement et nuirait au développement du commerce maritime. S'il en est ainsi, il faut donc pouvoir reconnaître la qualité des sucres. Or il est notoire que la nuance est l'indice le plus défectueux auquel on puisse avoir recours pour apprécier le rendement du sucre. La saccharimétrie, au contraire, sert maintenant de base aux transactions commerciales, aussi bien en sucre de canne qu'en sucre de betterave, et de là on pourrait déjà conclure à la convenance de recourir à la saccharimétrie pour la perception des droits. Mais on a élevé des objections contre l'emploi de ce procédé; on a dit : Le saccharimètre est un instrument très-délicat, très-exact en lui-même, mais qui ne peut être manié que par des hommes instruits. Son fonctionnement varie d'une personne à l'autre, d'après la conformation des yeux. D'ailleurs, le sucre de betterave contient des sels qui empêchent la cristallisation du sucre en certaine proportion, et dont il faut tenir compte pour déterminer le vrai rendement du sucre. Dans le commerce, pour en tenir compte, on a recours à un procédé simple, mais peu exact : on brûle le sucre, et les cendres qu'il dépose sont considérées comme représentant les sels; on multiplie alors le poids des cendres par le coefficient 3. Mais les cendres peuvent contenir du sable qui n'empêche pas la cristallisation du sucre; si le sable entre pour les dix-neuf vingtièmes dans la composition des cendres et si le poids de l'ensemble est multiplié par le coefficient 3, une erreur notable est commise : on déduit en trop de 15 à 20 p. % de la teneur du sucre. On a conclu de là à l'impossibilité d'adopter les procédés en usage dans le commerce. On a ajouté qu'en France, par exemple, il y aurait plus de quarante mille essais saccharimétriques à faire annuellement, rien que pour les sucres de betterave, et qu'à cause du grand nombre des importations et des sorties de fabrique, il serait impraticable d'appliquer un tel système à la vérification des sucres par les nombreux employés de l'administration.

Heureusement, toutes ces objections s'évanouissent devant ce double fait, qu'il s'agit aujourd'hui d'adopter une autre méthode que celle en usage dans le commerce et un mode de déclaration qui n'exigerait plus qu'on titrât tous les sucres bruts qu'on importe ou qu'on extrait des fabriques exercées. En effet, de l'examen de la question de savoir s'il existe, pour corriger les imperfections des types, des procédés plus rapides et plus pratiques que ceux connus jusqu'alors, est sortie, en premier lieu, l'indication de deux procédés simplifiés qui vous sont connus par les mémoires que vous avez reçus. L'un de ces procédés, proposé par le Gouvernement de Pays-Bas, est le procédé Scheibler, perfectionné par le professeur Gunning, d'Amsterdam; l'autre, proposé par le Gouvernement belge, est le procédé de saccharimétrie optique, simplifié par la méthode des différences. En second lieu, le rapport remarquable du comité consultatif des arts et manufactures de France, que nous venons de recevoir, suggère plusieurs améliorations qui peuvent être apportées aux moyens saccharimétriques ordinaires.

Ces divers procédés sont incontestablement préférables au classement d'après la nuance. Ils suppriment les difficultés que soulève la question des cendres, et conviennent pour le sucre de canne comme pour le sucre de betterave. Ils donnent surtout des résultats infiniment plus exacts que le classement à l'aide des types. Ce dernier, lorsqu'on l'applique à du sucre brut dont la coloration est naturelle,

comporte, en effet, une erreur d'appréciation comprise entre zéro et 10 p. %, et qui peut aller jusqu'à 30 p. % lorsque la coloration du sucre est factice. La saccharimétrie prévient des erreurs aussi considérables : les procédés en usage dans le commerce ne comportent qu'une erreur de  $\frac{1}{4}$  à 1 p. %, et ceux qui vous sont proposés donnent un résultat encore plus exact ; ils présentent d'ailleurs l'avantage d'être à la portée des employés doués d'un peu d'intelligence.

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

Un argument en faveur de cette proposition est du reste fourni par ce qui se pratique en Angleterre à l'égard des vins. Les droits de douane s'élèvent avec le degré alcoolimétrique des vins, et, pour constater ce degré, la douane distille un échantillon du contenu de chaque tonneau. Or, la saccharimétrie n'est pas une opération plus délicate, plus difficile, que la vérification de la richesse alcoolimétrique des vins par la distillation.

Une question reste à résoudre, celle de savoir quel est, des divers procédés saccharimétriques, celui qui doit être préféré. Si la Conférence ne parvenait pas à se mettre immédiatement d'accord sur ce point, elle pourrait charger une commission d'hommes experts de soumettre ces procédés à des essais pratiques et d'émettre ensuite un avis motivé.

Enfin, alors même que le procédé saccharimétrique choisi laisserait encore quelque peu à désirer, ses défauts et les inconvénients résultant de son emploi seraient en quelque sorte supprimés par le mode de déclaration dont je vais parler.

### 2° *Déclaration par le contribuable du degré saccharimétrique du sucre.*

En Angleterre, en France et dans les Pays-Bas, c'est la douane qui classe les sucres.

Il n'est pas douteux que, si le contribuable était astreint à déclarer lui-même le degré saccharimétrique des sucres, les agents de l'administration pourraient s'abstenir, dans le plus grand nombre des cas, de vérifier ce degré ; dès lors, en admettant que l'emploi de la saccharimétrie modifiée présentât encore des difficultés, elles disparaîtraient, pour ainsi dire, complètement. Or aucune raison plausible ne s'oppose à ce que l'obligation de faire cette déclaration soit imposée au commerce ; il connaît toujours, en effet, le degré saccharimétrique du sucre, puisqu'il le fait titrer pour en déterminer le prix d'achat, et dès lors il ne peut éprouver aucune gêne, aucun embarras, à déclarer la richesse saccharine aux agents de la perception. En Belgique, le contribuable est déjà obligé de déclarer la classe à laquelle appartient le sucre, et ce mode de déclaration y donne les meilleurs résultats.

Pour me résumer sur ces deux points, je constate que le moyen le plus simple, le plus pratique et le plus rationnel de résoudre les difficultés afférentes au classement des sucres consiste à prescrire un procédé de saccharimétrie obligatoire pour le commerce comme pour l'administration, à astreindre le contribuable à déclarer lui-même la richesse saccharine du sucre, à punir d'une amende les fausses déclarations, à donner aux employés le droit de vérification, et à réserver enfin aux deux parties la faculté, en cas de désaccord, de faire procéder à une expertise contradictoire.

Exposé général  
de la question  
(Belgique).  
(Suite.)

### 3° *Augmentation du nombre des classes ou leur suppression.*

On reproche avec raison au classement actuel des sucres bruts de fournir au raffineur le moyen de s'assurer une prime en n'employant que ceux des numéros de chaque classe dont le rendement réel excède le rendement moyen de la classe, tel qu'il est fixé en vertu de la convention. Deux manières de supprimer cet abus se présentent : ou bien on augmenterait le nombre des classes en ne comprenant dans chacune d'elles que les sucres dont le degré saccharimétrique ne différerait entre eux que de 1 ou 2 degrés ; ou bien chaque qualité de sucre serait imposée ou admise au drawback d'après sa propre richesse saccharine, déclarée par le contribuable et vérifiée par les employés. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, on excepterait de la règle les sucres ayant moins de 80 degrés de rendement. Comme l'application des procédés saccharimétriques à des sucres d'aussi basse qualité présente des difficultés, on rangerait tous ces sucres dans une seule classe, soumise à un droit unique. Il est probable que cette exception donnerait satisfaction aux raffineurs anglais, qui emploient surtout les sucres dont il s'agit.

### 4° *Corrélation exacte entre les droits de consommation et les drawbacks.*

La France, qui seule est en retard de mettre sa législation en harmonie avec cette prescription de la convention du 8 novembre 1864, s'est déclarée prête à remplir ses engagements sur ce point.

### 5° *Augmentation de la prise en charge dans les fabriques abonnées.*

Le Gouvernement belge présenterait aux Chambres législatives un projet de loi qui élèverait la prise en charge de manière à supprimer toute prime.

En résumé, l'exercice ou le raffinage en entrepôt-serait impraticable, et, en tout cas, inefficace pour prévenir la fraude ; il ne dispenserait point, d'ailleurs, de recourir à des mesures spéciales pour déterminer la richesse des sucres bruts ; il ne résoudrait pas la question complexe soumise à notre examen ; il doit être repoussé.

Au contraire, en appliquant aux sucres indigènes, aux sucres importés et aux sucres exportés, l'un des procédés saccharimétriques et le mode de déclaration que je viens d'indiquer, en augmentant ou en supprimant le nombre des classes, en établissant une corrélation exacte entre les droits et les rendements, en fixant la prise en charge à un taux suffisamment élevé dans les fabriques abonnées, on arriverait indubitablement à résoudre de la manière la plus complète, la plus équitable, le problème que s'étaient posé les négociateurs de 1864, « de ramener » les droits sur les sucres importés au niveau des taxes de consommation imposées aux sucres indigènes, et de faire cesser simultanément dans les quatre pays le régime des primes directes ou indirectes à l'exportation. » Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges nous a chargés, en conséquence, de proposer à la Conférence l'adoption de cet ensemble de mesures, en vue de combler les lacunes qu'offre actuellement l'exécution de la convention du 8 novembre 1864.

M. *Ozenne* exprime l'avis que l'ordre logique des délibérations de la commission serait d'examiner, tout d'abord, les travaux faits dans chaque pays conformément aux résolutions arrêtées dans le protocole de clôture des conférences de Londres, documents qui sont entre les mains des commissaires des divers Gouvernements.

Ordre des travaux de la Commission.

Les propositions développées dans la communication de MM. les délégués de la Belgique ne semblent pouvoir être mises en discussion qu'après que les membres de la Conférence auront été à même de les soumettre à un examen particulier et approfondi. D'un autre côté, la solution proposée par l'Angleterre, c'est-à-dire l'exercice des raffineries, réclame également un examen très-sérieux : il est essentiel, en effet, que la commission puisse se prononcer en connaissance de cause sur un système qui trouve en France beaucoup d'adhérents. Il importerait aussi, dans le cas où le raffinage en entrepôt serait admis, que la commission indiquât le régime sous lequel devraient être placés les sucres de toute nature qui vont à la consommation sans passer par les opérations du raffinage, ou qui, après avoir subi ces opérations, restent à l'état de bâtarde, de vergeoises, etc.

M. *Uyttenhooven* déclare que son Gouvernement considère toujours le raffinage en entrepôt comme un moyen extrême. Il pense qu'il ne faudrait y recourir que dans le cas où il serait démontré que tout autre moyen serait inefficace. D'autre part, M. *Uyttenhooven* ne serait pas en mesure de se prononcer immédiatement sur les propositions présentées au nom du Gouvernement belge. Aussi croit-il devoir s'associer à l'opinion exprimée par M. *Ozenne* quant à l'ordre des travaux de la commission.

Il fait observer, en terminant, que la Belgique paraît s'être, dès à présent, décidée à ne pas admettre chez elle l'exercice des raffineries, et il se demande quelle en serait la conséquence, dans le cas où les trois autres puissances se prononceraient, au contraire, en faveur de ce système.

M. *Amé*. La question que vient de soulever M. *Uyttenhooven* a déjà été posée. On a soutenu, en effet, que le raffinage en entrepôt pourrait être adopté isolément sans entraîner la rupture de la convention de 1864. Il est donc utile que l'attention de la commission se porte sur ce point. Dans tous les cas, en présence des intérêts divers engagés dans la question de l'exercice, et de l'énergie des convictions qui recommandent ce système, il paraît essentiel, quelles que soient les résolutions définitives de la Belgique, d'en faire l'objet d'un examen approfondi. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'on adopte l'ordre de délibération indiqué par M. *Ozenne*.

M. *Kennedy* déclare que MM. les délégués anglais sont disposés à suivre la marche qui vient d'être indiquée. Le Gouvernement britannique croit que la convention de 1864 n'a pas réussi à supprimer les primes à l'exportation, et qu'elle a, par conséquent, laissé subsister des pertes pour le Trésor en même temps qu'une inégalité dans les conditions de concurrence; il croit également que le régime du raffinage en entrepôt serait le meilleur moyen de concilier les exigences de la douane et celles du commerce; mais, il est prêt à entrer dans l'examen des autres solutions, et, en particulier, à étudier, de concert avec les

Ordre des travaux de la Commission.  
(Suite.)

autres pays contractants les différents rapports qui ont été faits sur les moyens de déterminer le rendement des sucres bruts.

M. *Guillaume* émet l'opinion qu'il conviendrait de mettre, en premier lieu, à l'ordre du jour de la Conférence le système de l'exercice dont M. *Fisco* a fait ressortir tout à l'heure les inconvénients. Si, comme les délégués de la Belgique espèrent le démontrer, ce système doit être écarté comme impraticable tant en Belgique que dans les autres pays, les recherches de la commission pourront alors se diriger plus librement et plus sûrement vers d'autres solutions.

M. *Ozenne* comprend que cet ordre de discussion soit demandé par MM. les représentants de la Belgique, adversaires du régime du raffinage en entrepôt; mais, d'autre part, MM. les délégués de la Grande-Bretagne sont partisans de ce système. Dans cet état de choses, n'est-il pas naturel de continuer, en quelque sorte, les délibérations suspendues au mois d'août dernier, en abordant de suite l'examen des travaux dont les représentants des quatre pays ont reconnu à Londres la nécessité?

M. *Uyttenhooven* est d'avis qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper, en fixant l'ordre des délibérations de la conférence, des difficultés plus ou moins grandes que peuvent rencontrer les diverses solutions. Il est évident que, quel qu'il soit, le régime auquel la commission croira devoir se rallier donnera encore prise à des objections, et, à vrai dire, la suppression générale de l'impôt sur les sucres serait le seul moyen d'éviter tous les écueils qui peuvent être signalés, mais ce n'est certainement pas à ce point de vue que les délégués des quatre États sont autorisés à se placer.

Dès lors, M. *Uyttenhooven* se rallie à l'opinion exprimée par M. *Ozenne*, la marche qu'il a indiquée étant la suite naturelle des conférences de Londres.

M. *Guillaume* insiste pour que la priorité soit donnée à la discussion sur le régime de l'exercice.

Consommation du sucre en Belgique.

M. *Ozenne*, avant que la commission prenne une décision sur l'ordre de ses travaux, et sans vouloir d'ailleurs se rendre l'organe de certaines accusations dirigées contre la raffinerie belge, témoigne le désir de recevoir des éclaircissements sur le point suivant : Comment se fait-il que, des quatre États cosignataires de la convention de 1864, la Belgique, si l'on en juge par le rendement de l'impôt, soit le pays où la consommation par tête présente la moyenne la plus faible?

Cette moyenne est de 5 kilogrammes à 3 1/2 kilogrammes par habitant, et les perceptions ne se sont élevées, depuis des années, que de 500,000 francs (7 millions au lieu de 6,500,000 francs).

Cependant, ajoute M. *Ozenne*, il est certain que le nombre des fabriques s'est notablement accru, que la production s'est développée, et qu'en outre le mouvement de l'exportation est moins considérable de Belgique que de Hollande. Ce n'est pas non plus à la situation économique du pays que le fait peut être attribué, car la Belgique est dans un état de prospérité croissante.

M. *Guillaume* dit qu'il lui est impossible de ne pas protester de nouveau comme il l'a fait à Londres, contre l'idée qu'il se compromettrait en Belgique des

fraudes énormes qui, jointes aux excédants de fabrication, laisseraient à l'industrie de son pays un avantage illégitime considérable.

Consommation  
du sucre en  
Belgique.  
(Suite.)

L'argument sur lequel on s'appuie sans cesse, c'est que, tandis qu'en France et dans les Pays-Bas la consommation *légale* du sucre atteint 7 à 8 kilogrammes par tête, et va même jusqu'à 24 kilogrammes en Angleterre, il est impossible qu'en Belgique, pays riche et prospère, elle ne dépasse pas notablement 3 à 3 1/2 kilogrammes, chiffre accusé par la statistique officielle. Rien n'est cependant plus naturel, et M. *Guillaume* croit pouvoir prouver, non-seulement que l'infériorité relative de la consommation du sucre en Belgique s'explique par des faits indéniables, mais encore qu'il est inadmissible que la consommation effective puisse excéder de plus d'un kilogramme le chiffre indiqué ci-dessus.

Il est à remarquer, et c'est un fait dont on ne tient jamais suffisamment compte, qu'en Belgique, pays sans colonies, le sucre était autrefois un objet de consommation de luxe absolument réservé aux classes riches. Dans les campagnes, ce condiment était complètement inconnu. On le remplaçait par toute espèce de sirops de racines et de fruits, et l'usage de ces sirops n'a pas cessé d'être tellement répandu qu'on en compte encore aujourd'hui 190 à 200 fabriques dans le pays.

D'un autre côté, la fabrication des conserves et des liqueurs douces, qui absorbe des quantités considérables de sucre, dans le midi de la France notamment, de même que la consommation du thé, qui développe celle du sucre en Hollande et en Angleterre, n'existent pour ainsi dire pas en Belgique, où la boisson la plus répandue est la bière. Est-il étonnant, dès lors, que la consommation du sucre soit moins élevée en Belgique que dans les trois autres pays associés ?

Comme je l'ai déjà dit, ajoute M. *Guillaume*, il est inadmissible que cette consommation excède, en Belgique, 4 à 4 1/2 kilogrammes par habitant. Il suffit, pour le prouver, de se reporter à l'époque où nous n'avions pas de fabriques de sucre de betterave. On connaissait alors exactement la quantité de sucre qui entrait dans le pays et celle qui en sortait, et, par conséquent, la quantité qui restait pour la consommation ; or, si l'on prend la première période décennale de la statistique officielle, c'est-à-dire de 1831 à 1840, on constate que, il y a quarante ans, la moyenne des importations annuelles du sucre brut n'atteignait pas 19 millions ; l'exportation du sucre raffiné, mélis et candi, dépassait 7 millions. Il restait donc à peine, pour la consommation intérieure de la Belgique et de la population des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, 12 millions, qui comprenaient 2 millions au moins de sirop provenant du raffinage des 19 millions de kilogrammes de sucre brut importé. Cela fait un peu plus de 2 kilogrammes de sucre par habitant, c'est-à-dire la moitié de ce que le Gouvernement belge admet aujourd'hui, soit 4 à 4 1/2 kilogrammes.

Il y a lieu de remarquer, d'autre part, qu'en Angleterre la consommation moyenne du sucre était, pour la même période (1831-1840), de 17 livres par tête. En 1860, c'est-à-dire trente ans après, alors que les droits avaient successivement été réduits de près de 50 p. % (de 60 à 36 francs par 100 kilogrammes), la consommation du sucre avait seulement doublé : il était de 34 livres en 1860.

Consommation  
du sucre en  
Belgique.  
(Suite.)

Qu'y a-t-il de surprenant, dès lors, qu'en Belgique où les droits sont restés les mêmes, la consommation n'ait doublé qu'après quarante ans ? De bonne foi, est-il possible de prétendre que, dans un pays où les droits sur le sucre restent depuis quarante ans au taux élevé de 45 francs les 100 kilogrammes, la consommation ait dû s'élever davantage qu'après trente ans dans un pays où les droits ont été diminués de près de 50 p. %, précisément en vue d'augmenter la consommation ?

Il semble que ce simple rapprochement doive faire disparaître toutes les exagérations qui se sont produites dans ces derniers temps sur ce point.

Il est sans doute inutile d'ajouter que, ainsi que les commissaires belges l'ont déclaré à Londres, il entre dans les vues de leur Gouvernement de porter la consommation légale du sucre au chiffre indiqué ci-dessus, par une élévation de 100 grammes de la prise en charge des fabriques de sucre en Belgique.

Fixation de l'ordre des travaux de la Commission.

M. le *Président* propose à MM. les commissaires de fixer l'ordre de leurs travaux.

M. *Ogilvie* et M. *Kennedy* déclarent se rallier, de même que M. *Uytenhooven*, à la proposition de M. *Ozenné* et de M. *Amé*.

M. le *Président* constate que la majorité de la commission s'est, en conséquence, prononcé pour mettre successivement en délibération : 1° les perfectionnements à introduire dans le régime actuel ; 2° le raffinage en entrepôt ; 3° la question de savoir si l'une de ces solutions peut être adoptée isolément par un des États cosignataires de la convention du 8 novembre 1864.

Il est, de plus, entendu que, dans tous les cas, le système de l'exercice au raffinage sera soumis à une discussion approfondie.

La prochaine réunion est fixée au lundi 21 avril, à 2 heures.

La séance est levée à 4 heures.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*  
*Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Lundi 21 avril 1873.

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 2 heures.

Après l'adoption du procès-verbal de la première Conférence, M. le Président met en délibération, conformément à l'ordre adopté par la commission, le premier mode de solution, qui consisterait à perfectionner le régime actuel, notamment à l'aide des meilleurs procédés de saccharimétrie.

Améliorations  
à introduire  
dans la Con-  
vention de  
1864.

M. *Ogilvie* fait connaître que les observations développées à ce sujet, lors de la dernière réunion, dans la communication de MM. les délégués de la Belgique, ne lui ont pas paru de nature à modifier son opinion quant aux difficultés pratiques que rencontrerait l'application générale de la saccharimétrie. D'après les calculs qui ont été faits à Londres, il y aurait à expérimenter, chaque année, un million d'échantillons, à raison de seize opérations par heure, il serait nécessaire, pour faire face à ce travail, d'organiser tout un service comprenant vingt-cinq chimistes et cent préparateurs expérimentés.

M. *Uytlenhooven* exprime l'avis que ce nombre pourrait sans doute être réduit en employant telle méthode de préférence à telle autre.

M. *Ozenne* demande si MM. les délégués anglais considèrent comme nécessaire de soumettre aux expériences tous les échantillons de sucres. Il fait observer que la question en ce moment soumise à la discussion est celle qui a été posée dans le protocole de clôture des Conférences de Londres ; or les termes mêmes de ce protocole indiquent qu'il ne s'agit pas de supprimer le régime des types, mais d'en « corriger les imperfections » par les procédés les meilleurs de saccharimétrie. Il semble qu'on n'aurait donc à recourir à des essais que dans les cas où un doute s'élèverait sur la corrélation des types avec les échantillons.

En multipliant les types, on réduirait les écarts qui existent actuellement entre les différentes classes établies pour la perception des droits ; les fraudes seraient ainsi rendues moins lucratives, par suite moins nombreuses, et il ne serait pas nécessaire de recourir aussi souvent aux expériences scientifiques. Cette observation paraît, notamment, applicable à l'Angleterre, où la tarification est très-réduite et ressort à 7 francs environ par 100 kilogrammes.

M. *Ogilvie* répond qu'en Angleterre il n'y a pas, comme en France, de déclaration obligatoire de la part de l'importateur. La douane est seule appelée à se prononcer, et, en raison des nouveaux moyens de fabrication qui sont à la disposition de l'industrie des sucres, elle aura constamment besoin, pour arriver à une exactitude aussi complète que possible dans la perception des droits, de se référer aux résultats des expériences.

M. *Uytlenhooven* fait connaître que, quant aux classes des sucres, la déclara-

Améliorations  
à introduire  
dans la Con-  
vention de  
1864.

(Suite)

tion en douane n'est pas non plus obligatoire dans les Pays-Bas. Lorsque des réclamations s'élèvent, elles sont déferées à une commission instituée par la loi et dont les trois membres sont nommés par le Ministre des Finances, la chambre de commerce et le tribunal de justice.

Il estime que, si l'on adoptait une des méthodes de saccharimétrie, il faudrait supprimer les types et percevoir exclusivement suivant le titrage.

M. *Toe Water* indique les divers mélanges qui s'opèrent dans les colonies et qui tendent à faire passer telle qualité de sucre de canne dans une classe inférieure. Il fait observer que, dans les fabriques de betteraves, on cherche à obtenir, pour l'exportation, le numéro des différentes classes le plus bas, tandis que, pour l'importation des sucres de Java, on s'attache à reproduire le numéro le plus haut : des deux côtés, le Trésor est lésé.

En présence des opinions diverses qui viennent de se produire, M. *Guillaume* pense qu'il conviendrait d'examiner de quelle manière il serait possible de remplacer les types. Dans le cas où leur suppression serait décidée, les perceptions ne pourraient plus être effectuées que par la constatation de la richesse saccharine, sans tenir compte de la nuance, et les objections présentées par l'Angleterre paraîtraient en partie levées.

M. *Guillaume* signale, d'ailleurs, l'intérêt de ne pas prendre sur ce point, comme sur les autres questions qui vont être successivement l'objet des délibérations de la Conférence, de résolutions définitives. La commission confiée à MM. les délégués est une œuvre de conciliation. Ce n'est qu'après avoir parcouru tout le cercle de leurs travaux qu'ils pourront, en pleine connaissance de cause, coordonner les éléments d'une transaction acceptable pour tous.

M. *Fisco* insiste sur ce fait, déjà signalé par M. *Toe Water*, que les mélanges présentés à la douane sont préparés de telle sorte que les intérêts du Trésor sont toujours compromis ; il ajoute que la saccharimétrie peut seule prévenir cet abus.

Après un échange d'observations entre MM. *Ozenne*, *Amé*, *Uytenhooven* et *Ogilvie* sur les retards que peut entraîner, pour le commerce, l'application en douane de procédés de saccharimétrie, M. *Toe Water* donne des renseignements détaillés sur l'organisation et le fonctionnement de ce service en Hollande : il en résulte que les transactions ne seraient pas suspendues pendant plus de deux jours, après le déchargement du navire.

M. *Guillaume*, tout en rappelant les termes des propositions qui avaient été adoptées à Londres par la majorité de la commission, et qui tendaient au maintien de types contrôlés par les procédés scientifiques, reconnaît que ce précédent ne saurait fier aujourd'hui la commission.

M. *Uytenhooven* déclare, qu'en effet, les délégués des Pays-Bas avaient cru pouvoir se rallier au système des types combinés avec la saccharimétrie ; mais que, depuis l'année dernière, les études faites conformément au protocole de Londres ont amené l'administration néerlandaise à préférer l'emploi de la saccharimétrie comme base unique de l'impôt.

M. *Fisco* ne considère ni la nuance, ni le grain des sucres comme pouvant en faire apprécier la richesse.

M. *Ozenne* rappelle qu'en 1864 l'Angleterre qui a réclamé l'adoption du

système des types. Il ajoute qu'à son avis les types représentent encore aujourd'hui la valeur moyenne de la généralité des sucres qui se présentent sur le marché européen. En réalité, l'importance des fraudes a été singulièrement exagérée.

Améliorations  
à introduire  
dans la Con-  
vention de  
1864.

(Suite.)

M. le *Président* propose de passer à l'étude de la solution indiquée par MM. les délégués néerlandais, et qui consisterait dans l'application exclusive et obligatoire de la saccharimétrie.

Application  
obligatoire de  
la sacchari-  
métrie.

M. *Uyttenhooven* se réserve au rapport technique qui a été remis par son Gouvernement aux autres Gouvernements concordataires, en ce qui concerne le procédé même de saccharimétrie qui paraît, en Hollande, offrir le plus d'avantages.

Il entre ensuite dans diverses explications sur le fonctionnement du système, sur le mode de perception d'après le numéro donné par le saccharimètre, etc.

M. le *Président* témoigne le désir de connaître l'opinion de l'Angleterre au sujet de la méthode proposée par les délégués de la Hollande.

M. *Ogilvie* répond que les intérêts des raffineurs anglais trouveraient sans doute dans cette méthode une certaine satisfaction, mais qu'elle ne lui paraît pas devoir être complète. On n'est généralement pas, en Angleterre, favorable aux expériences en douane. Il est à craindre que des contestations ne s'élèvent sur les résultats des analyses ou des essais.

M. *Uyttenhooven* estime que l'emploi d'un procédé saccharimétrique aurait l'avantage de faire disparaître sûrement les primes, ce qui est l'objet principal des réclamations des raffineurs anglais. En supposant même que la méthode présentât quelque imperfection, les conséquences en seraient les mêmes dans les différents pays.

M. *Guillaume* fait ressortir le peu d'importance fiscale de la question, au point de vue de l'Angleterre : d'après la tarification nouvelle, il n'existerait qu'une différence de 7 centimes par 100 kilogrammes de sucre entre chaque numéro, de telle sorte que, si les préposés de douane se trompaient de cinq numéros, l'écart se solderait par 35 centimes les 100 kilogrammes. Dans ces conditions, il ne semble pas possible que des fraudes considérables puissent s'exercer, et les contestations du commerce sur les résultats des opérations de la douane ne semblent devoir se produire que très-exceptionnellement.

M. *Ogilvie* faisant valoir les inconvénients qui résulteraient des délais nécessaires pour les expériences en douane, M. *Toe Water* explique comment le travail de vérification est exécuté en Hollande sur des échantillons groupés par numéros et par qualité.

M. *Ozenne* fait remarquer qu'ainsi, dans la pratique, on arrive à l'emploi de la méthode des types, c'est-à-dire des nuances, car, pour grouper les échantillons par classes, il faut comparer entre elles les différentes nuances des sucres, sans autre moyen que l'expérience des agents préposés à ce service.

M. *Amé* désirerait savoir quelles ont été les différences observées en Hollande à la suite des contestations qui se sont élevées entre la douane et le commerce sur la richesse des sucres de canne.

M. *Toe Water* rappelle que, jusqu'à la fin de l'année dernière, le commerce

Application  
obligatoire de  
la sacchari-  
métrie.  
(Suite.)

de sucres coloniaux était entre les mains du Gouvernement. Il ajoute que, depuis le commencement de cette année, des quantités considérables de sucre, importées de Java, contenaient un mélange avec du sucre de qualité inférieure. Il fournit ensuite quelques chiffres sur des rendements de sucre constatés au raffinage : un n° 10, déduction faite des cendres, a donné 93,2 au lieu du rendement légal de 88 p. %; un n° 8 a donné 88 au lieu du rendement légal de 80 p. %.

M. *Fisco* exprime l'opinion que les difficultés d'application ne doivent pas être plus grandes pour la saccharimétrie que pour le titrage des vins alcoolisés, et que le mode de déclaration indiqué par lui dans la première séance les ferait d'ailleurs disparaître en grande partie.

Il demande combien une cargaison renferme généralement de qualités différentes de sucres.

M. *Ogilvie*. Cela varie dans une très-large mesure, selon la provenance du sucre. Quand il s'agit de sucre de betteraves, les qualités ne sont pas très-nombreuses. En sucre de Java, il y a ordinairement deux ou trois qualités; en provenances de la Havane, trois ou quatre, et en arrivages des Antilles, chaque boucaut contient parfois une variété distincte.

M. *Toe Water* dit qu'il faut également tenir compte du nombre des consignataires entre lesquels les cargaisons doivent être réparties. Une cargaison de sucre de Java contenant 2,000 à 6,000 paniers se divise, en moyenne, en soixante groupes.

M. *Fisco*. On peut donc conclure de ces faits que soixante vérifications saccharimétriques suffiraient, en moyenne, pour un navire de fort tonnage.

M. *Kennedy* ne croit pas que la commission puisse se former une opinion définitive sur le point en discussion, si des propositions précises ne lui sont pas présentées. Pour que les délégués anglais fussent notamment en mesure d'émettre un avis en ce qui concerne le système indiqué par le Gouvernement néerlandais, il serait nécessaire que ce projet fût formulé d'une manière aussi complète que possible.

M. *Uytlenhooven* présentera cet exposé à la commission dans la prochaine réunion, qui est fixée à demain mardi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*  
*Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

## TROISIÈME CONFÉRENCE.

*Mardi 22 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 1 heure. Le procès-verbal de la dernière Conférence est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet dans lequel M. *Uytenhooven* a formulé les propositions qu'il croit devoir soumettre à la commission.

Projet présenté  
par M. Uyt-  
tenhooven.

Ce projet est rédigé ainsi qu'il suit :

1. Le droit sur le sucre mélis réunissant les conditions exigées par l'art. 8 de la convention de 1864 sera pris pour unité de l'impôt sur les sucres.

2. Les sucres autres que le sucre mélis seront imposés proportionnellement au nombre de centièmes de sucre pur qu'ils peuvent donner au raffinage.

Cette proportion sera déterminée au moyen du procédé...

3. Le droit sur le sucre candi sera de 7 p. % plus élevé que le droit sur le sucre mélis.

4. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés et sur les mélasses ordinaires ne devra pas excéder trois dixièmes du droit applicable au sucre mélis.

5. Les droits sur les sucres, sirops et mélasses importés d'un des pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que les droits sur les sucres, sirops et mélasses indigènes dans ce dernier pays.

6. Les drawbacks ne seront pas plus élevés que les droits.

7. Reproduire l'art. 11 de la convention de 1864.

8. Reproduire l'art. 8 de cette convention.

9. Reproduire l'art. 15 de cette convention.

10. Le régime des fabriques abonnées.

M. le *Président* met ce projet en délibération.

Sur une observation de M. *Amé*, il est entendu que l'expression *sucres mélis*, employée dans l'art. 1<sup>er</sup>, s'applique à tous les sucres raffinés en pains.

M. *Ozenne* fait observer que le projet qui vient d'être présenté par MM. les délégués des Pays-Bas entraîne un changement complet du régime actuel. Tout en réservant son opinion définitive sur ces propositions, qui réclament un examen particulier, M. *Ozenne* est porté à croire qu'elles soulèveront des objections, notamment de la part des importateurs de sucres coloniaux, qui souvent achètent des chargements flottants, c'est-à-dire des sucres à bord de navires qui viennent prendre des ordres sur certains points déterminés.

Dans la pensée de M. *Ozenne*, l'emploi combiné des types et de la saccharimétrie donnerait sans doute une satisfaction plus complète aux divers intérêts engagés dans la question. Malgré les altérations frauduleuses qu'elle peut subir,

Projet présenté  
par M. Uyt-  
tenhooven.  
(Suite)

la nuance des sucres est restée un des moyens d'apprécier leur richesse : actuellement encore, le commerce, particulièrement le commerce des ports, ne paraît nullement disposé à abandonner ses usages, qui consistent à acheter sur des types ou échantillons et à ne soumettre la marchandise au contrôle du saccharimétrie qu'après livraison du marché. Comme on l'a dit avec raison, il convient que la législation se modèle autant que possible sur les habitudes du commerce.

En augmentant le nombre des classes, en divisant, par exemple, deux par deux les numéros de la série des types hollandais qui figure à l'art. 1<sup>er</sup> de la convention de 1864, on arriverait à diminuer les écarts qui existent actuellement entre les tarifications applicables aux différentes classes ; on réduirait d'autant les profits possibles de la fraude, qui, par suite, deviendrait beaucoup plus rare, si même elle ne devait pas disparaître.

M. *Uyttenhooven* répond que, dans son opinion, le commerce n'aurait pas besoin d'abandonner ses usages, attendu qu'il saurait aisément trouver le moyen de connaître le rapport presque exact entre les numéros, types ou échantillons sur lesquels il achète et la richesse des sucres. M. *Uyttenhooven* admet cependant que la division des classes, telle que vient de l'indiquer M. *Ozenne*, améliorerait le régime actuel. Il fait observer, toutefois, qu'entre les différentes classes il resterait encore, en France, un écart assez considérable.

M. *Amé* exprime la crainte que l'obligation de soumettre à l'épreuve saccharimétrique tous les sucres sans distinction n'entraîne des retards regrettables. L'emploi facultatif de ce procédé lui paraîtrait suffire, surtout si l'on tombait d'accord pour modifier l'échelle des types et des rendements.

M. *Uyttenhooven* insiste sur la nécessité de prendre des mesures très-énergiques contre la fraude. Il croit que les employés de la douane peuvent ne pas même soupçonner les altérations subies par la marchandise qu'ils inspectent.

M. *Ozenne* fait remarquer que les fabriques de sucre sont placées, en France, sous le régime de l'exercice, et qu'une surveillance active a lieu déjà dans ces établissements. De plus, ne sera-t-il pas toujours nécessaire de recourir à la nuance, au moins comme présomption de la qualité des sucres ? En effet, quand les cargaisons de sucres arriveront dans les ports, comment formera-t-on les échantillons destinés à l'analyse saccharimétrique ? On extraira de chaque sac une certaine quantité de sucre, puis on groupera les échantillons de même classe, et ce dernier travail ne pourra évidemment s'effectuer que d'après l'aspect extérieur du produit. Dès lors ne doit-on pas, dans l'arrangement international dont la commission s'occupe de préparer les bases, continuer à tenir compte de la nuance comme élément d'appréciation, en introduisant le plus de garanties possible dans la formation de la série des types ? Si un doute ou une contestation s'élevait, la saccharimétrie permettrait toujours d'assurer l'exacte application des taxes.

M. *Toe Water* fournit quelques chiffres qui tendent à démontrer que la même nuance de sucre correspond parfois à des qualités sensiblement différentes. Ces renseignements sont le résultat d'observations faites sur des échantillons pris au hasard dans les entrepôts hollandais : il a été constaté, par exemple, que des sucres dont la couleur répond au n° 14 donnaient des rendements qui variaient

de 6 p. %, et que même cet écart entre les degrés de leur richesse s'élevait à 8 et 9 p. % avec d'autres procédés de vérification.

Projet présenté  
par M. Uyt-  
tenhooven.  
(Suite.)

En présence de ces résultats, ajoute M. *Toe Water*, il ne serait pas possible de rendre les agents de la douane responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre en appréciant d'après la nuance.

M. le *Président* exprime le désir de connaître l'opinion de MM. les délégués anglais sur le projet en délibération.

M. *Ogilvie* fait observer tout d'abord qu'un projet analogue, qui avait été présenté en 1864 par un négociant anglais, a été sérieusement étudié à cette époque et repoussé par le Gouvernement britannique comme par le commerce. Le système de la saccharimétrie obligatoire entraînerait, en effet, de grands embarras, par suite du nombre très-considérable d'échantillons qu'il y aurait à classer et à soumettre aux opérations.

Le projet hollandais, ajoute M. *Ogilvie*, n'indique pas d'une manière précise le procédé saccharimétrique ou autre qui serait employé pour déterminer le rendement au raffinage. Or il serait important de le connaître, attendu que les rendements varient suivant les procédés; il suffit, pour constater ce fait, de se reporter au tableau inséré, page 19, dans le rapport du comité spécial qui avait été chargé, en France, des études recommandées par la Conférence de Londres.

Enfin, le projet s'applique à tous les sucres, même à ceux qui entrent dans la consommation intérieure, tandis que le seul but qui soit assigné aux travaux de la commission est de supprimer les primes à l'exportation : le meilleur moyen d'y parvenir serait, dans l'opinion de M. *Ogilvie*, d'adopter le système de l'exercice, c'est-à-dire de surveiller les entrées de sucres bruts dans les raffineries, et de laisser sortir, libres de droits, les sucres destinés à l'exportation, ceux qui seraient écoulés sur le marché intérieur étant soumis aux taxes qu'il conviendrait à chaque État de leur imposer.

M. *Uyttenhooven* se réserve, lorsque la discussion sera ouverte sur le choix d'un procédé saccharimétrique, d'exposer son opinion à cet égard.

En ce qui concerne le projet qui a été présenté en Angleterre dès l'année 1864, il convient d'observer que cette époque est déjà ancienne, et que, depuis, les procédés de saccharimétrie se sont perfectionnés de manière à supprimer la plupart des difficultés que pouvait alors entraîner leur emploi.

Quant au but que signale M. *Ogilvie* comme étant celui des travaux de la Conférence, il consiste, d'après l'opinion de M. *Uyttenhooven*, non-seulement dans la suppression des primes à l'exportation, mais aussi dans la suppression de la protection qui peut résulter de l'application de droits à l'importation plus élevés que ceux qu'on aurait établis pour les sucres sortant des fabriques ou des raffineries indigènes et déclarés pour la consommation intérieure.

M. *Ogilvie* n'est pas en mesure de se prononcer d'une manière définitive sur le projet hollandais, non plus que sur la proposition de M. *Ozenne* relative à l'adoption simultanée des types et de la saccharimétrie. Il déclare n'avoir exprimé précédemment qu'une opinion personnelle, et n'avoir pas reçu jusqu'à présent d'instructions de son Gouvernement.

M. *Fisco* ne peut que se référer aux considérations développées par lui dans la première réunion. Il constate qu'en principe les délégués de la Belgique se

Projet présenté  
par M. Uyt-  
tenhooven.  
(Suite.)

trouvent d'accord avec M. Uyttenhooven ; mais il ajoute qu'ils apprécient la valeur pratique de l'indication donnée par MM. les délégués français, à l'effet d'augmenter le nombre des classes en divisant deux par deux les numéros de la série des types hollandais.

M. Kennedy émet l'opinion que, dans le cas où les commissaires ne parviendraient pas à réaliser l'entente qu'ils ont mission de préparer, ils auraient alors à présenter un rapport à leurs Gouvernements respectifs, en demandant des instructions qui permettraient de reprendre les conférences après un ajournement à bref délai.

M. le Président constate, à cette occasion, que les opinions soutenues dans la commission par les délégués des différents États ne sauraient engager leurs Gouvernements.

L'examen des propositions néerlandaises étant terminé, la délibération est ouverte sur les divers procédés de saccharimétrie entre lesquels la commission internationale est appelée à se prononcer.

Examen des di-  
vers procédés  
de sacchari-  
métrie.

M. Uyttenhooven se demande, en premier lieu, quelles sont les conclusions du rapport présenté au nom du comité spécial qui a été chargé, en France, de l'étude de la question. Ces conclusions sont les suivantes :

1° Les procédés basés sur le lavage des sucres, dans les conditions indiquées par leurs auteurs, ne peuvent pas conduire dans tous les cas à un résultat valable, soit au point de vue pratique, soit au point de vue scientifique ;

2° La méthode saccharimétrique directe, jointe au dosage des cendres, du sucre interverti et de l'eau, est exacte, à la condition de fixer la valeur du coefficient par des recherches nouvelles, dans lesquelles il sera surtout nécessaire de tenir compte de la retenue des matières minérales et organiques étrangères par les divers agents (chaux, noir, etc.) employés au raffinage ;

3° Le polarimètre à pénombres fournit un moyen plus pratique et plus exact de dosage que le saccharimètre ordinaire.

Ce ne sont pas là, fait observer M. Uyttenhooven, des propositions formelles.

Le rapport belge recommande spécialement, au contraire, l'emploi du procédé de saccharimétrie optique simplifié par la méthode des différences. C'est sur ce procédé que reposait le système de la loi française du 13 juin 1851, bientôt abandonné à cause de sa complication.

M. Uyttenhooven indique pour quels motifs la Hollande ne croit pas devoir accepter la méthode préconisée par la Belgique et donne la préférence au procédé Scheibler, perfectionné et simplifié notablement par le professeur Gunning, d'Amsterdam.

La méthode belge est simple et pratique quand elle est appliquée au sucre de betterave. Elle perd, au contraire, ces qualités et devient inacceptable lorsqu'il s'agit, comme dans les Pays-Bas, d'opérer principalement sur des sucres de canne. Ces derniers contiennent, en effet, du glucose dans une proportion qui s'élève parfois à plus de 5 p. % ; or, le glucose, agissant sur la lumière polarisée en sens inverse du sucre pur, empêche de constater directement, par la polarisation, la quantité de sucre cristallisable. Il devient donc nécessaire de recourir à une seconde polarisation après inversion. Mais le dosage du glucose,

soit par l'emploi de la liqueur cupro-alcaline, soit par la polarisation après inversion, est toujours une opération très-délicate, qui, même entre les mains des savants, donne des résultats incertains, et que, par suite, il n'est pas possible de confier à des employés ne possédant pas de connaissances techniques : l'inversion par les acides, notamment, demande trop de temps et un soin exceptionnel ; de plus, le résultat de la polarisation dépend complètement de la rotation du sucre interverti, rotation sur l'étendue de laquelle les savants ne sont pas d'accord jusqu'à présent et qui diffère à chaque degré de température.

Procédés de  
succharimé-  
trie.  
(Suite.)

M. *Amé*, en rappelant ce qui se pratique ailleurs, prie M. *Uyttenhooven* de préciser comment opère le commerce hollandais.

M. *Uyttenhooven* répond que quelques raffineurs ont des chimistes attachés à leurs établissements, et que ceux-ci emploient telle ou telle méthode suivant leurs convenances personnelles.

M. *Tve Water* dit que, pour les sucres de betterave, on fait généralement des expériences sur échantillons avant la conclusion du marché. Pour les sucres coloniaux, au contraire, spécialement pour les cargaisons flottantes, les ventes se font habituellement sur tel numéro ; quand la cargaison est arrivée, les courtiers apprécient la valeur du sucre sans la soumettre à l'analyse, et ce sont eux qui déterminent, s'il y a lieu, la différence qui existerait entre la qualité de sucre et le prix de vente.

M. *Uyttenhooven*, continuant l'exposé des objections auxquelles donne lieu la méthode belge, fait observer que, même en acceptant le résultat de la polarisation comme exact, il est douteux que le calcul du rendement soit rationnel pour les sucres coloniaux. D'après les termes du rapport spécial préparé en Belgique, le calcul du rendement est motivé ainsi :

« Cette méthode se justifie jusqu'à un certain point par un fait connu des  
» fabricants, à savoir que les mélasses de raffinage, qui constituent le déchet  
» véritable de la production du sucre raffiné, contiennent, après déduction de  
» l'eau, 50 p. % environ de sucre cristallisable. Il suit de là qu'à l'opération du  
» raffinage il passe dans les mélasses à peu près autant de sucre cristallisable  
» qu'il y avait de matières étrangères dans le sucre brut. Dès lors, le rendement  
» du sucre cristallisable sera, en général, sensiblement égal à la richesse en sucre  
» cristallisable diminuée de la quantité de matières autres. »

Il y a lieu de remarquer à ce sujet, dit M. *Uyttenhooven*, que l'analyse des mélasses de raffinage a fait adopter un coefficient pour les sels, puisque, du rapport constaté dans ces mélasses entre les sels et le sucre, on a conclu que 5 ou bien 3.5 parties de sucre deviennent incristallisables sur 1 partie de sel. Or, comme dans les sucres de betterave les sels se présentent, parmi les matières organiques étrangères, à un chiffre assez constant, le mode de calcul des rendements exposé dans le rapport technique préparé en Belgique correspond, en réalité, au système du coefficient ordinaire, mais avec cette différence, qu'au lieu de ce coefficient, qui est le chiffre 5 ou bien 3.5, on adopte le coefficient 3 ; il suffit, pour le prouver, de calculer le rendement par le coefficient 3 sur la richesse du sucre et sur les cendres conformément aux indications que renferme l'annexe A du rapport belge. Les inconvénients qui résulteraient de l'adoption d'un coefficient fixe pour les sels ne seraient pas compensés par l'avantage, d'ailleurs incontes-

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
(Suite.)

table, qu'il y aurait à faire disparaître la nécessité de déterminer la quantité de ces sels.

En conséquence, si M. *Uyttenhooven* admet que la méthode belge pourrait se recommander pour les sucres de betterave; il n'en saurait être de même pour les sucres coloniaux.

Ceux-ci contiennent souvent, comme on l'a dit, plus de 5 p. % de glucose, et l'on y trouve des sels et matières organiques étrangères dans des conditions et proportions très-différentes de celles que présentent les sucres de betterave. Ces différences se manifestent avec évidence dans les mélasses de raffinage : celles qui proviennent des sucres coloniaux contiennent tout au plus 6 p. % de cendres et 40 p. % de sucre, sur une quantité de glucose qui s'élève parfois à 20 p. % ; tandis que, pour les mélasses résultant du raffinage des betteraves, on ne constate qu'une proportion extrêmement faible de glucose.

Dès lors, ajoute en terminant M. *Uyttenhooven*, l'application de la méthode belge, ou de toute autre méthode analogue, pour le calcul du rendement des sucres d'après les résultats de la polarisation, pourrait sans doute être admise en ce qui concerne les sucres de betterave, mais elle pourrait bien être douteuse pour les sucres coloniaux, et c'est pour ce motif que la Hollande craint d'adopter le procédé de saccharimétrie optique que propose le Gouvernement belge.

M. *Guillaume* répond aux diverses objections qui viennent d'être produites.

Il constate, tout d'abord, que les critiques du système belge ne s'appliquent qu'au sucre de canne. Pour le sucre de betterave, M. *Uyttenhooven* reconnaît la méthode simple et pratique. Il n'y a donc à examiner que les inconvénients qui pourraient résulter de son application au sucre de canne. La difficulté est, en effet, plus grande que pour l'autre sucre, à cause de la présence du sucre incristallisable et de la nécessité de tenir compte de son influence sur la rotation du plan de polarisation. Pour apprécier cette influence, la méthode belge comprend l'épreuve polarimétrique par inversion, c'est-à-dire après avoir changé le sucre cristallisable en sucre interverti. Or M. *Uyttenhooven* croit cette opération peu exacte et fort difficile à effectuer.

En ce qui concerne l'exactitude de l'inversion, la science ne semble pas avoir, il est vrai, de données certaines, absolues, sur l'étendue de la rotation déterminée par le sucre interverti ; mais les chimistes consultés sont généralement d'accord pour reconnaître que les différences constatées sont très-petites et que le maximum de l'erreur ne pourrait sensiblement modifier le résultat de l'opération. Le pouvoir rotatoire change, dit-on, avec la température, cela est vrai ; mais comme, au moment de l'épreuve par inversion, on tient compte de l'influence de la température, l'objection tombe.

Reste la difficulté de l'inversion. M. *Guillaume* ne dissimule pas qu'il partageait l'opinion de M. *Uyttenhooven* avant d'avoir assisté à cette opération ; mais, en la voyant s'effectuer facilement par des personnes étrangères à la chimie, il a dû reconnaître que des difficultés réelles n'existaient pas. C'est en 1866 que, grâce à l'obligeance de M. *Ogilvie*, il a pu constater que l'opération se faisait dans de très-bonnes conditions par des agents de la douane de Londres.

Dans la pensée de M. *Guillaume*, la dernière objection de M. *Uyttenhooven* est l'argument le plus sérieux en faveur de la méthode belge, car il en ressort

que cette méthode a la même base, se justifie de la même manière et donne les mêmes résultats que le procédé de l'incinération, généralement admis pour les transactions commerciales, si toutefois on substitue le coefficient  $3 \frac{1}{2}$  au coefficient 5 du commerce, substitution approuvée par les chimistes. Quant au procédé en lui-même, tout en étant analogue au procédé du commerce, il donne un résultat non-seulement aussi bon, mais plus exact, et il a, de plus, le très-grand avantage de ne pas exiger l'opération très-délicate de l'incinération. La note résumant le procédé belge fait ressortir les erreurs pouvant résulter de l'incinération, qui demande une grande habitude des pesées.

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
(Suite.)

En résumé, la question se pose, pour la comparaison entre les deux systèmes belge et hollandais, entre les inconvénients et les difficultés de l'inversion, d'une part, du lavage Scheibler, de l'autre, l'épreuve polarimétrique directe ayant lieu dans les deux cas. Mais il y a cette différence que, dans la méthode proposée par le Gouvernement des Pays-Bas, le lavage du sucre doit se faire dans tous les cas, tandis que, dans la méthode belge, l'inversion, inutile pour le sucre de betterave, ne peut réellement donner lieu à quelques difficultés, aisément surmontées, que dans les cas exceptionnels où il existe dans le sucre à essayer une assez forte proportion de glucose. Il est sans doute inutile d'ajouter que la méthode belge, par différence, se prête parfaitement à la substitution de tout autre mode qui serait reconnu plus facile et plus pratique que l'inversion pour constater l'incristallisable.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les abus auxquels on veut mettre un terme s'exercent sur des différences qui montent jusqu'à 25 et 30 p. %. Dès lors, quand il s'agit de méthodes arrivant à des vérifications qui se rapprochent de l'exactitude mathématique, à 3 ou à 4 p. % près, il n'y a plus lieu que de se préoccuper de leur valeur pratique, au point de vue des facilités qu'elles offrent aux agents appelés à les appliquer, et, sous ce rapport, on ne peut méconnaître que la méthode belge ne soit d'une grande simplicité, puisque, dans le plus grand nombre des cas, elle se réduit à la seule épreuve directe par le saccharimètre.

M. le *Président* propose à la commission, en présence des divergences d'appréciation qui se sont produites, d'assister à des expériences sur les différents procédés. Ces expériences pourraient sans doute être faites au Conservatoire des arts et métiers.

Cette proposition est accueillie avec empressement.

La commission fixe ensuite au lendemain sa prochaine réunion, et la séance est levée à cinq heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*  
*Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

## QUATRIÈME CONFÉRENCE.

*Mercredi 25 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 2 heures, et le procès-verbal de la dernière conférence est adopté.

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
Déposition de  
M. Riche.  
(Suite.)

M. le *Président* propose à la commission d'entendre M. *Riche*, professeur agrégé à l'école de pharmacie de Paris, commissaire expert du Gouvernement français.

M. *Riche* est introduit.

M. *Ozenne* demande comment on pourrait faire l'essai commercial des sucres sans une installation trop coûteuse, avec une exactitude suffisante et avec une rapidité répondant aux besoins du service et du commerce.

M. *Riche* fait d'abord connaître que le dosage du sucre n'est pas suffisant pour permettre d'apprécier le rendement, parce que les matières étrangères (eau, sels, glucose) exercent des influences très-différentes sur la cristallisation. Il faut doser, outre le sucre ordinaire, les sels, le glucose, et on aurait un contrôle sérieux des résultats obtenus si on y joignait le dosage de l'eau. Mais cette dernière détermination, qui est un peu plus minutieuse, pourrait n'être faite que dans les cas douteux ou spéciaux.

Le dosage des sels exige un moufle chauffé au rouge vif. Le dosage de l'eau et du sucre nécessite une étuve chauffée à 110 degrés, et un bain-marie dont le chauffage peut se combiner avec celui du fourneau de moufle de façon à réaliser une économie notable de combustible.

Le dosage du sucre peut se faire par deux méthodes : l'une, la plus recommandée, est la saccharimétrie optique ; l'autre repose sur l'emploi d'une liqueur cupro-alcaline. M. *Riche* conseillerait cette dernière, en s'appuyant sur sa propre expérience et sur l'opinion de M. Pélégot, dont la compétence en ces matières est reconnue de tous.

En général, dans les sucres indigènes, le glucose est en quantité négligeable. Néanmoins, il est bon de le constater chaque fois. Cette détermination *qualitative* se fait avec la liqueur cupro-alcaline et n'exige que quelques instants.

La liqueur cupro-alcaline permet, comme le saccharimètre, de doser le sucre ordinaire et le glucose.

Sur la demande de M. Uyttenhooven, M. *Riche* dit que, si l'essai d'un seul sucre, pour les sels, le glucose et le sucre ordinaire (*par le saccharimètre ou la liqueur de cuivre*), exige, au minimum, trois heures, l'essai de 10,15 échantillons ne nécessitera en plus que le temps suffisant pour les manipulations, temps qui est peu considérable, et qu'on peut mener de front plusieurs essais.

M. *Riche*, interrogé sur la pratique commerciale qui consiste à multiplier par

§ la quantité de sels trouvée pour évaluer la perte dans le rendement, répond qu'elle est empirique ; qu'il est regrettable qu'on n'ait pas déterminé l'influence réelle des sels qu'on rencontre d'ordinaire dans les sucres, et que ce sujet mérite une étude sérieuse.

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
Déposition de  
M. Riche.  
(Suite.)

Il ajoute que, dans son opinion, la manière commerciale de doser ces sels est vicieuse. On humecte 3 grammes de sucre avec une vingtaine de gouttes d'acide sulfurique, et, après avoir décomposé le sucre à l'aide d'une chaleur modérée, on porte au rouge, mais en prenant soin de ne pas chauffer assez pour fondre les sels. Il en résulte qu'on pèse un mélange, à proportions *variables*, de sulfate neutre et de bisulfate alcalins. Il serait plus rationnel, une fois la substance incinérée et blanche, de chauffer assez pour fondre les sels.

M. *Guillaume* ayant fait observer que l'on pourrait ajouter (pour forcer le poids des cendres) de la terre ou du sable au sucre, M. *Riche* répond que l'on doit toujours examiner avec soin le produit de l'incinération, et que, si l'on soupçonne l'existence d'une matière sableuse, il faudra recommencer l'essai, mais alors dissoudre le sucre, filtrer et évaporer à sec la solution, puis on opérera comme d'habitude.

Avant de se retirer, M. *Riche* reçoit les remerciements de la commission pour les renseignements qu'il a bien voulu fournir.

Sont ensuite introduits MM. *Victor de Luynes* et *Aimé Girard*, professeurs de chimie industrielle au Conservatoire des arts et métiers.

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
Déposition de  
MM. V. de  
Luynes et A.  
Girard.

M. le *Président* rappelle que ces deux savants ont fait, sur les divers procédés de saccharimétrie, des recherches expérimentales dont les résultats ont servi de base aux conclusions du rapport du comité qui avait été chargé d'étudier en France les moyens de déterminer le rendement des sucres bruts.

Il ajoute qu'afin de répondre au désir exprimé par la commission dans sa dernière séance, MM. de Luynes et Aimé Girard veulent bien se mettre à sa disposition pour faire, en sa présence, au Conservatoire des arts et métiers, les expériences qu'elle jugerait propres à l'éclairer sur tel ou tel point.

M. *Ozenne* indique sommairement à quelles conditions devrait satisfaire le procédé de saccharimétrie qui serait adopté pour les vérifications à opérer par les agents du fise ; il fait notamment observer que la commission recherche surtout un moyen pratique, de nature à assurer un contrôle aussi exact que possible, mais n'a pas besoin d'exiger des résultats absolument vrais, comme ceux des expériences scientifiques.

En ce qui concerne la liqueur de cuivre, MM. *V. de Luynes* et *A. Girard* signalent la difficulté que présente son emploi dans les conditions ordinaires et par des mains peu exercées au maniement de la burette graduée. Ils préféreraient le polarimètre, qui permet de faire, en deux heures, les quatre opérations saccharimétriques (essai, dosage du glucose, dosage des cendres, dosage de l'eau), et d'effectuer simultanément un grand nombre de vérifications. En outre, le maniement de cet instrument n'exige pas de connaissances chimiques.

En réponse à diverses observations présentées par M. *Guillaume*, des explications sont données par MM. *A. Girard* et *V. de Luynes*, relativement à l'action du sucre brut sur la lumière polarisée : il en résulte, notamment, que,

Procédés de  
saccharimé-  
trie.  
Déposition de  
MM. V. de  
Luynes et A.  
Girard.  
(Suite.)

dans les sucres bruts, à côté du sucre cristallisable, on ne trouve qu'une seule matière sucrée étrangère : c'est le sucre interverti, mélange de glucose et de lévulose qui, dans tous les cas, dévie à gauche le plan de la lumière polarisée, si bien que l'observation au polarimètre ne donne, en réalité, que la différence des actions droite et gauche. C'est pour cela qu'il devient nécessaire de doser postérieurement le sucre interverti, soit par la liqueur cuprique, soit par l'inversion. L'une ou l'autre de ces méthodes a ses difficultés; dans la dernière, principalement, il est à remarquer que le pouvoir du sucre incristallisable change suivant la température.

M. *Uytlenhooven* fait observer que c'est, en grande partie, pour ce motif qu'en Hollande le procédé Scheibler, perfectionné par le professeur Gunning, est préféré comme pouvant être plus facilement appliqué en douane. Mais le rapport dans lequel MM. de Luynes et Girard ont consigné les résultats de leurs expériences tendait à contester l'exactitude de ce procédé, surtout pour les sucres au-dessous du n° 7.

M. *Aimé Girard* répond que, dans les expériences qu'il a faites avec M. de Luynes, il a été nécessaire de comprendre toutes les qualités de sucre qui entrent dans le commerce; en traitant, notamment, par le procédé Scheibler les sucres au-dessous du n° 7, que les raffineries anglaises emploient en grandes quantités, on remarque des écarts qui s'expliquent par la difficulté avec laquelle ces sucres se laissent mouiller par l'alcool.

A ce propos, M. *Aimé Girard* appelle l'attention de la commission sur le point suivant, qui constitue une donnée scientifique : c'est que 3 p. % de sucre interverti ne correspondent qu'à 1 p. % d'abaissement dans la déviation droite donnée par le sucre cristallisable que la matière contient.

Relativement au procédé de M. Dumas, il est dit dans le rapport français, fait observer M. *Fisco*, que « pour les sucres compris entre 80 et 100 degrés, qui » forment une partie considérable des sucres bruts du commerce, les résultats » obtenus ne s'écartent pas, dans des limites dépassant 2 à 3 p. %, des indica- » tions du saccharimètre. » En raison de la simplicité et de la rapidité de ce procédé, M. *Fisco* se demande s'il ne conviendrait pas de l'adopter.

MM. *Girard* et de *Luynes* expriment l'avis que les résultats obtenus par ce procédé peuvent être facilement altérés, attendu qu'on opère sur la densité de l'alcool.

M. le *Président* propose de fixer le jour auquel la commission se réunira dans le laboratoire de MM. V. de Luynes et A. Girard pour compléter par des expériences les utiles renseignements que ces messieurs viennent de donner.

Cette réunion est fixée à vendredi 25 avril, à une heure, au Conservatoire des arts et métiers.

Il est convenu que les expériences porteront sur les différents systèmes indiqués dans les rapports techniques qui ont été préparés par les ordres des quatre Gouvernements signataires de la convention de 1864.

Raffinage  
en entrepôt.

MM. de *Luynes* et *Aimé Girard* s'étant retirés, la délibération est ouverte sur la question du raffinage en entrepôt.

M. *Ogilvie* rappelle que le régime de l'exercice des raffineries a fonctionné en Angleterre. Il avait été adopté à une époque où existait dans ce pays un régime différentiel entre les sucres des possessions britanniques et ceux de provenance étrangère. Ces derniers, raffinés dans les usines d'Angleterre, se trouvaient admis, en cas de réexportation, au bénéfice du drawback, qui devait être réservé aux sucres originaires des colonies britanniques, parce qu'il n'était pas possible de s'assurer de la véritable provenance des sucres raffinés présentés à la réexportation; c'est dans le but de constater cette provenance que l'exercice avait été établi.

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

Ce système soumettait les raffineries aux mêmes obligations que les entrepôts, en ce qui concerne les dispositions destinées à empêcher l'enlèvement clandestin des marchandises; des agents de la douane étaient présents, de nuit et de jour; le propriétaire prenait l'engagement (*bond*) de ne pas livrer la marchandise sans permis de douane.

Ainsi, le régime de l'exercice a été expérimenté en Angleterre, et, s'il a été ensuite abandonné, ce n'est pas à cause de son inefficacité pour la répression des fraudes, c'est par suite du changement de la législation qui l'avait fait adopter. Aujourd'hui, l'Angleterre voit dans ce système le moyen le plus sûr de combattre les abus que favorisent les progrès de la fabrication et qui se traduisent en primes d'exportation.

M. *Amé* croit que l'exercice, tel qu'il a fonctionné en Angleterre, n'a pas donné des résultats satisfaisants. Dans une enquête faite en 1862 par ordre de la Chambre des communes, un fonctionnaire supérieur des douanes anglaises a signalé, en effet, les fraudes et les embarras qui s'étaient produits sous ce régime.

M. *Ogilvie* ne se souvient pas, d'une manière précise, des termes de la déposition à laquelle M. *Amé* vient de faire allusion. Il pense que les déclarations qui ont été faites en 1862 se réfèrent moins à des fraudes antérieurement constatées qu'à celles qui pourraient être commises, si le régime de l'exercice était rétabli dans les conditions qu'on a proposées à cette époque.

M. *Amé* se réserve de rechercher le texte même de la déposition et d'en donner connaissance à la commission, afin d'établir exactement les précédents.

En réponse à diverses questions qui lui sont adressées sur les nouvelles conditions dans lesquelles le Gouvernement anglais entendrait faire fonctionner le système du raffinage en entrepôt, M. *Ogilvie* expose sommairement : 1° que l'exercice, au lieu d'être partiellement établi comme autrefois sur les seules fabriques travaillant pour l'exportation, serait obligatoire pour toutes les raffineries; 2° qu'une surveillance rigoureuse serait organisée sur le transport des sucres entre le port de débarquement et l'usine; 3° que tous les sucres raffinés, méls ou vergeoises, seraient soumis à un droit unique; 4° que, pour la prise en charge, le classement des sucres s'opérerait d'après les règles établies pour la perception des droits, et que les rendements exigés à la sortie des raffineries seraient ceux qui sont actuellement admis dans les quatre pays; 5° qu'un préposé des douanes tiendrait compte des sorties et qu'un inventaire serait fait au moins une fois chaque année.

Quant aux fraudes qui consisteraient à faire sortir clandestinement les pro-

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

duits, elles pourraient être déjouées par diverses mesures appropriées aux conditions dans lesquelles les raffineries sont habituellement installées en Angleterre.

M. *Amé* demande quelle serait la sanction en cas de constatation d'une différence entre la prise en charge et les résultats des inventaires.

M. *Ogilvie*. Cela dépend : si les circonstances dans lesquelles se produisait le déficit donnaient lieu à des soupçons de fraude, la douane percevrait les droits sur la différence.

M. *Guillaume* fait observer que si, en l'absence d'une disposition légale, cette perception peut s'effectuer par simple décision de la douane, c'est un nouvel exemple du pouvoir discrétionnaire dont l'administration anglaise est souvent investie et qui n'est conféré aux administrations d'aucun autre pays.

Sur la proposition de M. le *Président*, la prochaine réunion est fixée à demain jeudi, pour continuer la délibération sur le raffinage en entrepôt.

Il est entendu que M. *Ogilvie* présentera un exposé complet du système qu'il désirerait voir adopter.

La séance est ensuite levée à 5 heures.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

CINQUIÈME CONFÉRENCE.

*Jeudi 24 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à une heure.

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion, M. *Amé* donne connaissance à la commission du texte même de la déposition qu'il rappelait hier et sur laquelle ses souvenirs ne s'étaient pas trouvés complètement d'accord avec ceux de M. *Ogilvie*.

Cette déposition a été faite dans l'enquête anglaise de 1862 par un inspecteur général de la douane britannique, M. F. Saint-John ; interrogé sur les conditions de l'exercice qu'il avait antérieurement dirigé lui-même dans les raffineries de Londres, M. F. Saint-John répondait : « Les bases de cet exercice étaient

» extrêmement défectueuses..... Nous ne pouvions pas juger de la quantité, et  
 » il nous était impossible de nous assurer qu'une fraude avait été commise, à  
 » moins qu'on n'arrivât à la liquidation de la fabrique; quelque grands que  
 » fussent nos soupçons, nous ne pouvions citer aucun fait qui leur donnât raison.  
 » Je me rappelle une occasion où nous trouvâmes une si grande différence, que  
 » nous portâmes l'enquête aussi loin que possible. Tout fut inutile, et il ne nous  
 » resta pas autre chose à faire que de porter la différence au compte des profits  
 » et pertes. »

Raffinage  
 en entrepôt.  
 (Suite.)

A l'époque dont parlait M. F. Saint-John, les raffineries exercées étaient celles qui travaillaient exclusivement pour l'exportation. On lui demanda ce qui arriverait si l'exercice était également appliqué aux sucres destinés à la consommation intérieure, et il explique pourquoi les difficultés, selon lui, seraient considérablement augmentées. Il dit enfin : « Je considère comme absolument  
 » impossible d'établir aucun système de raffinage en entrepôt qui donne au  
 » Trésor une sécurité satisfaisante. J'ai ici quelques projets et plans de raffineries  
 » qui avaient été autorisés. Ils vous montreront combien il est difficile d'exercer  
 » une surveillance. »

Les faits étant ainsi précisés, M. Amé admet, d'ailleurs, qu'on ne tire de ces déclarations aucun argument contre le raffinage en entrepôt; car, si le système a été mal organisé autrefois en Angleterre, on pourrait le mieux régler dans l'avenir. Mais il ne faudrait pas penser qu'il pût suffire, le jour où on voudrait l'établir, de renouveler l'ancienne réglementation britannique.

M. Guillaume fait remarquer qu'il résulte très-clairement du mémoire présenté à M. Gladstone, en mai 1872 (p. 20), par MM. les raffineurs anglais, que c'est en présence de leur opposition que le Gouvernement britannique avait, en 1863, renoncé à l'exercice. « La douane pouvait bien, disent-ils (p. 30),  
 » reculer devant les difficultés d'un système qui avait de si sérieux éléments  
 » d'insuccès; mais les choses sont bien changées aujourd'hui que les raffineurs  
 » eux-mêmes en sont les plus grands partisans. »

Or, la question se trouve posée aujourd'hui, en France et en Belgique, comme elle l'était en 1863, dans la Grande-Bretagne, c'est-à-dire qu'elle rencontre l'opposition des raffineurs. On aurait donc maintenant, dans ces pays, les difficultés qui étaient redoutées en Angleterre, il y a dix ans.

M. Ozeune ayant rappelé que, d'après certaines allégations qui ont été rendues publiques, il existerait quelques doutes sur l'opinion des raffineurs belges, M. Guillaume déclare être en mesure de prouver l'inexactitude de ces assertions : les représentants de la raffinerie belge ont, au contraire, adressé à leur Gouvernement des pétitions dans lesquelles, se prononçant contre le raffinage en entrepôt, ils font valoir, notamment, que ce régime faciliterait des fraudes et créerait des embarras qui léseraient surtout les raffineurs agissant avec le plus de loyauté.

L'incident étant clos, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime du raffinage en entrepôt, tel que MM. les délégués anglais jugeraient à propos de l'établir.

Raffinage en  
entrepôt. Projet  
de M. Ogil-  
vie.

M. *Ogilvie* donne lecture du projet de règlement qu'il a préparé et qui est conçu dans les termes suivants :

1° Les sucres d'origine étrangère et les sucres indigènes seront pris en charge, en observant les règles actuellement suivies pour la perception des droits.

2° Ils seront transportés à la raffinerie sous la surveillance de la douane ou du département des contributions indirectes ;

3° La régie devra tenir compte de tous les sucres qui entreront dans les raffineries, et de tous les produits, sucres, sirops ou mélasses qui en sortiront ;

4° Les raffineries seront soumises aux mêmes règlements que les entrepôts. Il faudra les établir dans les conditions que la régie déclarera nécessaires pour protéger le Trésor contre les fraudes ;

5° Les agents du Gouvernement surveilleront nuit et jour les opérations du raffinage ;

6° Les sucres raffinés et les autres produits seront livrés à l'exportation exempts de droits ;

7° En ce qui concerne les sucres qui seront livrés à la consommation intérieure, les raffinés et les vergeoises devront payer un droit unique, c'est-à-dire le droit d'entrée sur les raffinés (toutefois, si les autres pays contractants le voulaient, on pourrait leur faire payer les mêmes droits qu'aux sucres importés selon le type auquel ils appartiendraient) ;

8° Les propriétaires de chaque raffinerie devront prendre l'engagement de ne point livrer les sucres avant d'avoir payé les droits ou sans autorisation préalable de la régie.

9° Un inventaire devra être dressé, une fois par an, pour recenser les stocks et les travaux des raffineries, et, si de grands déficits donnent lieu de soupçonner des fraudes, le Gouvernement aura la faculté de réclamer les droits sur la quantité qui paraîtra manquer, d'après la prise en charge ;

10° Les sucres qui ne passent pas par les raffineries resteront sous le système qui existe actuellement.

M. *Amé* constate que ce projet suppose que la prise en charge et le paiement des droits se feraient au moyen des types, conformément à la convention de 1864.

M. *Uyttenhooven* exprime le désir de savoir si, dans le cas prévu par l'art. 9 du projet, l'administration anglaise aurait un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire quant au montant des droits à payer sur le déficit qu'elle estimerait par rapport aux constatations de la prise en charge.

M. *Ogilvie* répond que la douane britannique aurait effectivement le droit exclusif d'apprécier les différences qui pourraient exister, et de déterminer, par suite, quel serait le montant des taxes à acquitter.

M. *Ozenne* fait observer que dans les pays où un tel pouvoir n'est pas laissé aux agents du fisc, il existe, d'autre part, des pénalités pour les cas dans lesquels la fraude est constatée. Il serait nécessaire que, dans ces pays, une certaine latitude fût accordée pour les différences qui pourraient se produire entre le montant de la prise en charge et les chiffres relevés à la sortie de l'usine.

M. *Uyttenhooven* émet l'opinion que le projet en discussion, qui maintient les types et les rendements, aurait les inconvénients du système actuel, augmentés des embarras qu'entraîne le raffinage en entrepôt.

Dans le cas où le régime de l'exercice viendrait à être adopté, il serait organisé en Hollande d'une manière différente.

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

M. *Uyttenhooven* doute, par exemple, qu'il puisse y avoir une prise en charge obligatoire pour les sucres dès leur entrée dans la raffinerie, mais on établirait une surveillance qui serait elle-même contrôlée par les déclarations des raffineurs sur les quantités introduites dans leurs établissements; des règlements détermineraient certaines conditions de travail; enfin des pénalités seraient applicables lorsque les résultats ne concorderaient pas avec les déclarations. Les sucres méliés seraient soumis à un droit différent de ceux sur les vergeoises, divisées en plusieurs classes; des types serviraient à vérifier la qualité de ces vergeoises. Quant aux sucres bruts qui entrent directement en consommation, ils ne forment en Hollande que la plus faible partie des sucres employés, et le régime des droits y afférents n'offrirait aucune difficulté.

M. *Amé* fait observer que les dispositions qui viennent d'être indiquées seraient peut-être applicables aux raffineries hollandaises; mais il se demande si, par rapport aux établissements beaucoup plus considérables qui existent en France, les déclarations qui seraient exigées pour les opérations de la raffinerie ne créeraient pas plus d'embarras que de garanties réelles. Dans sa pensée, l'exercice devrait reposer sur une prise en charge sérieuse et une exacte surveillance à la sortie.

Sans vouloir contester les différences qui existent entre les conditions respectives dans lesquelles travaillent les raffineries françaises et hollandaises, M. *Uyttenhooven* exprime l'avis que les déclarations seraient surtout utiles pour contrôler les préposés de l'administration. Quelles que fussent les garanties d'honorabilité que pourraient offrir les agents chargés de ce service, il serait indispensable d'organiser un système de contrôle. Les déclarations reconnues inexactes entraîneraient d'ailleurs certaines pénalités; elles ne gêneraient pas le travail, attendu qu'elles pourraient être faites tous les jours, et que des mesures seraient prises pour donner toutes facilités aux raffineurs.

M. *Ozenne* serait porté à préférer le projet présenté par M. *Ogilvie*, lequel permettrait de constater, d'un manière plus sûre, les entrées et les sorties au moyen de la prise en charge. Mais, d'un autre côté, le système anglais suppose qu'un inventaire serait dressé tous les ans, et que le travail devrait, à cet effet, être suspendu pendant un mois. Ce temps d'arrêt ne serait pas admis en France; les raffineries y marchant sans interruption, tandis que, comme l'a déclaré M. *Ogilvie*, elles s'arrêtent en Angleterre pour procéder à l'inventaire que les raffineurs sont dans l'usage de faire chaque année.

M. *Fisco* ne s'explique pas comment le système de surveillance indiqué par M. *Uyttenhooven* pourrait constituer un contrôle sérieux des opérations des raffineries, ainsi que des actes mêmes des préposés du fisc, en cas d'entente entre ces agents et les raffineurs.

M. *Guillaume* considère la prise en charge comme devant être la principale garantie contre les abus dans les pays qui adopteraient le régime de l'exercice. Cette opinion est, du reste, partagée par MM. les délégués anglais, qui conservent cette prise en charge, de même que par les auteurs d'un amendement présenté le 3 février 1873 à l'Assemblée nationale, et dont l'art. 2 maintient la

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

prise en charge d'après les règles de la convention de 1864. Il insiste sur l'importance qu'il y aurait à ce que la prise en charge fût faite avec toute l'exactitude nécessaire, notamment en ce qui concerne la constatation des qualités de sucres dont les rendements présentent des écarts si considérables.

Le plan proposé par M. Uyttenhooven ne paraît donc pas offrir de garanties suffisantes. D'un autre côté, le projet de M. Ogilvie, qui maintient, comme l'amendement du 3 février, les types avec la prise en charge, a tous les inconvénients du système actuel, augmentés, ainsi que l'a dit M. Uyttenhooven, des embarras de l'exercice.

M. *Ozenne* fait observer que le contrôle du saccharimètre à côté des types permettrait de vérifier immédiatement les déclarations lors de la prise en charge.

M. *Guillaume* voit dans la nécessité de l'application des procédés scientifiques de contrôle un motif péremptoire pour ne pas établir le régime de l'exercice, qui, dans ces conditions, devient absolument inutile, et qui présente, d'ailleurs, des inconvénients sérieux, sinon des difficultés presque insurmontables.

M. *Uyttenhooven* fait remarquer, à cette occasion, que le plan qu'il a exposé n'implique pas, de sa part, un abandon du système de la saccharimétrie obligatoire. Il a voulu seulement apporter dans l'examen de la question du raffinage en entrepôt un contingent d'informations, en se plaçant au point de vue spécial de la Hollande. Il admet, notamment, que la réglementation dont il a indiqué les bases pourrait n'être pas complètement applicables aux grandes usines françaises qui travaillent, de nuit et de jour, des quantités de 50 et même de 80 millions de sucre par an.

Dans mon opinion personnelle, ajoute M. *Uyttenhooven*, la prise en charge obligatoire dès l'entrée des sucres dans la raffinerie n'est pas seulement sans nécessité; elle susciterait de telles difficultés que le régime de l'exercice me paraîtrait inacceptable s'il devait en entraîner l'adoption.

M. *Guillaume*. Cette prise en charge préalable, qui, dans l'opinion de M. Uyttenhooven, ne permet pas d'accepter le système de l'exercice, est cependant considérée, en Angleterre et en France, comme indispensable.

M. *Toe Water*, se reportant au § 7 du projet anglais, exprime l'opinion qu'il ne serait pas possible d'admettre un droit unique pour les sucres méisés et pour les vergeoises. Du reste, le projet semble le prévoir et ne fait pas de l'adoption d'une seule taxe une condition formelle.

M. *Kennedy* rappelle : 1° que le but que se propose le Gouvernement britannique est de supprimer les primes de toute espèce, et 2° qu'en ce qui concerne les procédés scientifiques, il s'agit d'en trouver un qui soit non-seulement théoriquement exact, mais qui puisse s'appliquer facilement aux grandes opérations.

Adoption, par  
un État isolé-  
ment, d'une  
des solutions  
proposées.

M. le *Président* met en délibération la troisième question posée dans la première conférence : il s'agit de savoir si l'une des solutions proposées pourrait être adoptée isolément par un des États cosignataires de la convention du 8 novembre 1864.

Après un échange d'observations entre MM. Amé, Guillaume et Uyttenhooven,

M. *Ozenne* demande si, dans la pensée de la commission, un des quatre pays pourrait, sans rompre la convention, organiser un système de perception des droits sur les sucres suivant des règles particulières.

Adoption, par un État isolément, d'une des solutions proposées.  
(*Suite.*)

M. *Uyttenhooven* rappelle que cette opinion a été soutenue, mais il fait remarquer que, dans ce cas, les garanties offertes devraient être égales à celles qui seraient assurées par la convention.

M. *Guillaume* ne conteste pas, en principe, cette opinion ; mais il serait au moins nécessaire d'être sûr que le système appliqué dans un des pays présenterait des garanties sérieuses. Qui serait juge de ces garanties ? Ce seraient les puissances contractantes, et dès lors, il faudrait qu'une entente fût préalablement établie à cet égard entre les Gouvernements.

M. *Uyttenhooven* pense que cette obligation d'un accord préalable pourrait être limitée aux changements dans le mode d'organisation de l'impôt, telle que serait, par exemple, l'adoption en Angleterre du raffinage en entrepôt.

M. *Kennedy* émet l'opinion que, tout en donnant aux termes de la convention une interprétation rigoureuse, chaque pays conserve toute sa liberté d'action pour les mesures qui n'y sont pas stipulées.

La suite de la discussion est ajournée. La commission décide ensuite qu'elle se rendra demain, 26 avril, au Conservatoire des arts et métiers, pour assister aux expériences de MM. de Luynes et Aimé Girard sur les divers procédés de nature à déterminer le rendement des sucres bruts.

Il est également entendu, sur la proposition de M. le Président, que la commission visitera, le jour suivant, à la Villette, la raffinerie de MM. Lebaudy, qui veulent bien se prêter au désir qui leur en a été exprimé.

La séance est levée à 5 heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

## SIXIÈME CONFÉRENCE.

Lundi 28 avril 1873.

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à deux heures, et le procès-verbal de la dernière conférence est adopté.

Expériences  
faites au Con-  
servatoire des  
arts et mé-  
tiers.

M. le Président a reçu de MM. Victor de Luynes et Aimé Girard le procès-verbal de la réunion que la commission a tenue, le vendredi 25 avril, au Conservatoire des arts et métiers, dans le laboratoire du cours de chimie industrielle, afin d'assister à des expériences sur les différents procédés de saccharimétrie.

Le secrétaire de la commission donne lecture de ce document, qui est annexé au présent procès-verbal.

M. Uyttenhooven fait remarquer que les observations consignées dans le procès-verbal de MM. V. de Luynes et A. Girard ne donnent pas une solution complète des difficultés signalées dans le rapport technique hollandais.

En ce qui concerne le dosage de glucose, il est vrai que l'emploi de la liqueur cupro-alcaline semble donner des résultats aussi satisfaisants que possible; mais une difficulté subsiste toujours quant au coefficient : comme M. Uyttenhooven l'a rappelé dans la troisième conférence, un coefficient fixe (5 ou 3) ne peut s'appliquer aux sucres de canne comme aux sucres de betterave, ces deux classes de sucres contenant, dans des proportions très-différentes, des sels et d'autres matières étrangères.

Examen des  
procédés de  
saccharimé-  
trie.

M. Guillaume estime que, pour les sucres indigènes, l'entente est à peu près établie et que le système proposé par la Belgique ne soulève aucune objection.

M. Uyttenhooven dit que pour le glucose on déduit généralement un ou deux pour cent, et qu'on tient compte, en outre, du coefficient pour les cendres. Il ajoute que, si le coefficient 5 des cendres peut être admis comme vrai pour le sucre de betterave, il n'en est pas de même pour les sucres de canne.

Après un échange d'observations entre MM. Guillaume et Uyttenhooven sur les deux méthodes belge et hollandaise, la décision de la commission, relativement aux procédés de saccharimétrie, est ajournée jusqu'au moment où MM. V. de Luynes et Aimé Girard auront fait connaître les résultats des expériences complémentaires auxquelles ils doivent soumettre l'essai proposé par M. V. le docteur Gunning et le procédé d'évaluation du sucre interverti par la liqueur cupro-alcaline de Fehling.

M. Ogilvie fait la communication suivante : depuis leurs visites au Conser-

vatoire des arts et métiers et à la raffinerie de MM. Lebaudy, les délégués anglais ont examiné de très-près la possibilité de l'adoption du système analytique au lieu du système actuel des types ou de celui proposé par le Gouvernement anglais, c'est-à-dire l'exercice des raffineries; cet examen les a amenés à reconnaître qu'il n'existe aucun système de cette nature qui soit à la fois assez simple et assez rapide pour en justifier la recommandation à leur Gouvernement.

Examen des  
procédés de  
saccharimé-  
trie.  
(Suite.)

On ne peut nier que tous les procédés analytiques, soit chimiques, soit optiques, exigent une certaine connaissance et une certaine habileté, et il faut aussi beaucoup de temps pour faire l'analyse des sucres de qualités inférieures. Le polarimètre, comme les instruments de toute espèce, donnera les résultats les plus exacts, s'il est correctement employé; mais il n'est applicable aux sucres de canne que quand il est accompagné de l'inversion ou de l'emploi d'une liqueur cupro-alcaline, et, à l'égard des sucres de betteraves, il faut l'opération ultérieure de l'incinération, où il existe une grande incertitude sur l'appréciation des cendres.

Le système de lavage avec l'alcool, soit de M. Scheibler, soit de M. Dumas, ne donne que la quantité de sucre cristallisable, et non pas le rendement, sans des opérations ultérieures. Or, le système de M. Dumas n'est pas applicable à l'analyse des sucres inférieurs, dont se compose la plus grande partie du commerce de l'Angleterre.

Il se peut que l'exercice des raffineries soit difficile, mais il n'est nullement impossible.

Il y a très-peu de raffineries aussi grandes et dans les mêmes conditions que celle de MM. Lebaudy. L'exercice pourrait coûter cher, mais il n'y a pas de rapport entre les frais qui en résulteraient (600,000 francs, d'après les calculs des personnes compétentes) et la perte que subit le Trésor à cause des primes.

Dans les cas douteux, on pourrait se servir de l'analyse par le moyen de la chimie ou par le polarimètre pour déterminer la richesse saccharine.

Dans le but d'arriver à un rapprochement des opinions des quatre Gouvernements, les délégués anglais voudraient demander si l'on ne pourrait trouver un système d'après lequel les sucres qui entrent dans la consommation sans être raffinés, c'est-à-dire pour la fabrication du chocolat, des liqueurs ou de la confiserie, seraient assujettis aux dispositions de la loi proposée par le Gouvernement français, et actuellement soumise à l'Assemblée nationale. Chaque Gouvernement pourrait se réserver la faculté d'employer l'analyse chimique ou un procédé optique, et les droits pourraient être appliqués d'après l'échelle proposée dans le susdit projet de loi. Les raffineries devraient être soumises à la surveillance de la régie.

Si les délégués des trois puissances ne consentaient pas à accueillir cette proposition, les délégués anglais demanderaient que les propositions diverses de leurs collègues fussent formulées et renvoyées par les délégués à l'examen de leurs Gouvernements respectifs, et que la Conférence s'ajournât jusqu'à l'époque où cet examen aurait été fait.

M. *Uyttenhooven* fait observer que déjà les commissaires des quatre Gouver-

Examen des  
procédés de  
saccharimé-  
trie.  
(Suite.)

nements, réunis à Londres, ont décidé un ajournement pour qu'il fût procédé à des études techniques. Ces études ont été faites, et de nouveaux délais ne paraîtraient pas justifiés.

*M. Kennedy.* Les délégués anglais qui ont assisté à la Conférence tenue à Londres en 1872 ont été chargés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de soutenir le système du raffinage en entrepôt. Aujourd'hui, ajoute *M. Kennedy*, nous avons reçu des instructions identiques, quoique nous soyons venus à Paris dans le but spécial de constater les résultats des enquêtes faites par suite du protocole de Londres ; nous venons de les examiner, mais, en raison des divergences d'appréciation qui se sont produites, il paraîtrait à propos que la commission s'ajournât pour une courte période, afin que les délégués pussent porter à la connaissance de leurs Gouvernements les résultats des délibérations.

*M. Uyttenhooven* insiste sur la nécessité de rechercher un terrain de conciliation. Si les autres Gouvernements pouvaient tomber d'accord sur l'exercice des raffineries, le Gouvernement des Pays-Bas l'accepterait également, mais comme cet accord semble impossible, il ne refusera rien de ce qui devra réellement améliorer le régime actuel.

*M. Guillaume* rappelle qu'à Londres, au mois d'août dernier, il avait été convenu que le régime de l'exercice ne serait l'objet d'un nouvel examen qu'autant que les autres moyens proposés en vue de supprimer les primes d'exportation seraient reconnus impraticables. Or il est certain aujourd'hui que les diverses méthodes de saccharimétrie proposées offrent les moyens d'atteindre ce but ; elles donnent toutes des garanties suffisantes pour pouvoir être acceptées, et les divergences d'appréciation qui se sont manifestées ne portent que sur le plus ou moins d'avantages que les différents procédés peuvent présenter respectivement.

Si l'Angleterre refusait son concours, les recherches déjà faites en vue d'une entente seraient rendues inutiles, et ce résultat préjudicierait aux intérêts des raffineurs anglais, en même temps qu'aux intérêts généraux dans les trois autres pays contractants. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la convention de 1864 est en vigueur jusqu'en 1875, et qu'elle devra continuer d'être appliquée si ces différents États ne s'entendent pour en améliorer les dispositions. Dès lors, les raffineurs anglais resteraient, vis-à-vis de leurs concurrents français et hollandais, dans la situation qui a motivé de leur part de si vives réclamations ; c'est un point sur lequel *M. Guillaume* appelle toute l'attention de MM. les délégués de l'Angleterre.

Proposition  
d'ajournement  
présentée par  
*M. Kennedy*

*M. Kennedy* répond qu'en présence des divergences d'opinion auxquelles donnent lieu les résultats des méthodes scientifiques proposées, les délégués semblent ne pas être en mesure d'émettre un avis définitif.

Il rappelle que, dans la troisième conférence, il avait prévu l'état dans lequel se trouve aujourd'hui cette question, et, pour arriver à une solution, il propose à la commission de s'ajourner pour trois ou quatre semaines, afin que les délégués puissent en référer à leurs Gouvernements respectifs et être munis d'instructions définitives lors de la reprise de leurs travaux.

*M. Ozenne* fait observer que, dans les conférences internationales qui ont eu lieu antérieurement sur le régime des sucres, les délégués des quatre pays ont

toujours été investis de pouvoirs suffisants pour émettre un avis sur les questions déferées à leur examen, sans engager, bien entendu, leurs Gouvernements, et en donnant à l'expression des propositions adoptées la forme de simples recommandations.

Proposition  
d'ajournement.  
(Suite.)

En ce moment, ajoute M. *Ozenne*, nous ne sommes pas réunis seulement pour étudier en commun les rapports techniques que les divers Gouvernements se sont déjà communiqués par la voie diplomatique : nous avons pour mission de rechercher et de formuler les termes d'un arrangement acceptable par les quatre Gouvernements signataires de la convention de 1864. Or on doit se demander s'il n'existe pas, entre le régime du raffinage en entrepôt demandé par l'Angleterre et le rejet absolu de ce système par la Belgique, un terrain sur lequel une entente serait possible de la part des différents pays.

Quant au nouveau délai qu'impliquerait la proposition de MM. les délégués anglais, il aurait, en France, des inconvénients particuliers, en raison du projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

M. *Uyttenhooven* émet l'avis que les délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas seraient peut-être en mesure de s'entendre sur un ensemble de propositions qui seraient ensuite présentées à MM. les délégués anglais.

MM. *Amé* et *Guillaume* appuient le mode de procéder qui vient d'être indiqué par M. *Uyttenhooven*.

En réponse à une observation sur la nécessité qu'il y aurait, même en adoptant le régime du raffinage en entrepôt, d'arriver à une entente au sujet des divers procédés de saccharimétrie, M. *Ogilvie* exprime l'opinion qu'il n'y aurait pas lieu de fixer d'une manière rigoureuse la méthode de vérification qui devrait être employée. Un seul procédé étant obligatoire, les fraudes ne tarderaient pas à déjouer ce mode de contrôle, qui n'offrirait probablement pas, dans tous les cas, les mêmes garanties. Il serait donc préférable que les agents de la douane fussent autorisés à varier leurs moyens de vérification.

M. *Guillaume* insiste sur la nécessité, pour la commission, de se prononcer sur la question des procédés de saccharimétrie à recommander aux Gouvernements des quatre pays. Même sous le régime de l'exercice, les vérifications sont nécessaires, non-seulement pour les prises en charge, mais encore pour s'assurer de la qualité des sures bruts entrant directement dans la consommation.

Les délégués de la Belgique, dit ensuite M. *Guillaume*, seraient disposés à se rallier à tout système dont l'effet serait d'améliorer la convention de 1864. Se plaçant à ce point de vue, ils accepteraient soit la saccharimétrie obligatoire, soit le régime des types formant des classes de deux numéros, en réservant la saccharimétrie comme moyen de contrôle dans les cas douteux. Si ce dernier système était admis, il conviendrait alors de ne l'imposer que comme moyen minimum, et de laisser à chaque État la faculté d'appliquer telle autre méthode de vérification qui serait jugée propre à assurer d'une manière plus absolue la perception régulière des droits.

M. *Fisco* regretterait vivement que la commission se séparât avant d'avoir indiqué les améliorations dont la convention de 1864 est susceptible. Cet acte international, adopté par les quatre Gouvernements comme devant réprimer les abus et donner aux forces concurrentes un juste équilibre, n'a malheureusement

Proposition  
d'ajournement.  
(Suite.)

pas réalisé ces espérances. La stabilité a manqué aux transactions commerciales; la fraude a profité des nouvelles ressources que lui ont fournies les progrès mêmes de la fabrication. Dans l'état actuel des choses, les administrations chargées de veiller aux intérêts généraux se trouvent en présence des plus grandes difficultés. Il est essentiel de ne pas laisser passer l'occasion qui s'offre en ce moment de mettre un terme à une situation aussi préjudiciable aux intérêts du commerce honnête et à ceux du Trésor.

Dans la pensée de M. *Fisco*, la tâche de la commission ne serait complètement remplie que si elle aboutissait à un accord susceptible de régir le commerce des sucres pour un grand nombre d'années.

Sur la proposition de M. *Ozenne*, la commission décide, ensuite, qu'elle entendra des raffineurs et des fabricants de sucre avant d'adopter des résolutions définitives.

La prochaine réunion est fixée au lendemain, et la séance est levée à cinq heures.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

*Séance du 28 avril 1873.*

#### ANNEXE.

Le 28 avril 1873, la commission internationale des sucres s'est réunie à une heure et demie, sous la présidence de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, au Conservatoire des arts et métiers, dans le laboratoire du cours de chimie industrielle. MM. V. de Luynes et A. Girard, professeurs au Conservatoire, convoqués à cette réunion par M. le Ministre, s'étant mis à la disposition de MM. les membres de la commission internationale, M. Ozenne, secrétaire général du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, a pris la parole pour préciser le but de la réunion.

Ce but comprenait :

1° L'appréciation du temps nécessaire pour effectuer, par la méthode saccharimétrique ordinaire, l'essai d'un sucre de condition moyenne, choisi de préférence parmi le sucres de canne ;

2° L'examen des procédés en usage pour déterminer la proportion réelle du sucre cristallisable, en présence d'une quantité notable de sucre interverti, vulgairement et improprement désigné sous le nom de glucose ;

3° L'examen du procédé Scheibler, modifié et simplifié par M. le docteur

Gunning, d'Amsterdam, proposé par MM. les délégués hollandais pour l'analyse des matières saccharines ;

4° L'examen du procédé proposé par M. Dumas pour l'évaluation approximative de la richesse saccharine.

A la suite de cet exposé, diverses opérations ont été immédiatement commencées sous les yeux des membres de la commission.

#### 1° *Titre saccharimétrique.*

Parmi les sucres précédemment étudiés par MM. de Luynes et Girard, MM. les membres de la commission ont choisi, comme matière d'essai, un sucre désigné sous le nom de West-Inda n° 1 et classé dans les n°s 7 et 9.

16 grammes 35 centigrammes de ce sucre ont été, comme de coutume, dissous, décolorés par l'acétate de plomb, la solution amenée au volume de 100 centimètres cubes, et enfin passée au polarimètre à pénombre, où la plupart des membres de la commission internationale sont venus personnellement, dans le but d'apprécier les qualités de cet instrument, en vérifier la richesse saccharine.

Cette richesse était de 86 p. % (le même sucre, étudié primitivement par MM. de Luynes et Girard, avait été reconnu posséder une richesse de 86,5 p. %).

*L'opération, dans son ensemble, a exigé un quart d'heure environ.*

#### DOSAGE DES CENDRES.

D'autre part, et dès le début de l'opération précédente, 5 grammes du même sucre ont été placés dans une nacelle de platine, additionnés d'acide sulfurique et passés au moufle, avec les précautions habituelles pour y doser les cendres.

*L'opération a exigé une heure et demie environ ;* la pesée du résidu a indiqué une teneur en cendres de 1,65 p. %. Le même sucre, analysé précédemment, avait fourni une teneur de 1,557 p. %.

#### DOSAGE DE L'EAU.

D'autre part aussi, et dès le début des opérations, 5 grammes du même sucre ont été placés, pour y être desséchés, dans une étuve à huile chauffée à 110 degrés. *Pesé après une heure de séjour dans cette étuve,* ce sucre avait perdu 4,5 p. % d'eau. Analysé précédemment, il avait été reconnu contenir 5,1 p. %; la dessiccation n'était donc pas encore absolument complète.

Ainsi, en résumé :

L'évaluation du titre saccharimétrique avait exigé un quart d'heure environ ;

Le dosage des cendres avait pris une heure et demie ;

La dessiccation, après une heure, n'était pas encore complète.

2° *Détermination du sucre cristallisable réel en présence d'une quantité notable de sucre interverti.*

Les deux méthodes en usage pour obtenir ce résultat (inversion totale et emploi de la liqueur cupro-alcaline) ont été simultanément employées.

## INVERSION TOTALE.

16 grammes 33 centigrammes du sucre précédent (West-India) ont été pesés, dissous dans une quantité d'eau suffisante; puis la solution, additionnée d'un dixième d'acide chlorhydrique fumant, a été chauffée au bain-marie à la température de 68 degrés; *ce chauffage a exigé dix minutes environ.*

Au sortir du bain-marie, la solution, alors intervertie, a été clarifiée par l'acétate de plomb, amenée au volume de 100 degrés et passée au polarimètre dans un tube de 20 centimètres seulement.

La déviation gauche observée dans ces conditions a été de. . . . .	27
La déviation droite étant de. . . . .	86
	113
L'inversion totale égale. . . . .	113

La température étant de 15 degrés, les tables dressées par M. Clerget indiquent qu'à cette inversion totale correspond une richesse réelle en sucre cristallisable de 83 p. %.

*L'opération totale a exigé une demi-heure environ.*

*Emploi de la liqueur cupro-alkaline.* — L'évaluation de la richesse du sucre précédent en sucre interverti, par la réduction de la ligne cupro-alkaline de Fehling, a été faite concurremment à l'opération précédente.

Dans ce but, 10 centimètres cubes d'une liqueur cupro-alkaline titrée étant placés dans un ballon de 123 grammes et portés à la température de 90 à 100 degrés, on a versé goutte à goutte dans cette liqueur, à l'aide d'une burette graduée, la solution clarifiée du sucre précédent, jusqu'à ce que la décoloration de ces 10 centimètres cubes, et par conséquent la réduction à l'état d'oxydure rouge et insoluble du cuivre qu'ils contenaient, fût complète.

Du volume de solution sucrée employée pour obtenir ce résultat, on a conclu par une simple proportion à la richesse de la matière d'essai en sucre interverti.

L'opération, à laquelle tous les membres de la commission internationale ont donné une attention toute spéciale, a été plusieurs fois répétée sous leurs yeux.

*Elle a, dans son ensemble (pesée, dosage, etc.), exigé une demi-heure environ.*

Les nombres fournis par les opérations successivement exécutées sous les yeux de la commission ont été de 6.7, — 6.5, — 6.9, — 6.7. — Analysé précédemment, ce sucre avait été reconnu contenir 6,608 de sucre interverti.

*3<sup>e</sup> Examen du procédé Scheibler, modifié et simplifié par M. le docteur Gunning, d'Amsterdam, et proposé par M. le délégué hollandais.*

L'expérience, à la demande de MM. les membres de la commission internationale, devant porter sur un sucre de bas numéro et humide, un certain nombre de sucres avaient été à l'avance, et afin d'abrégier la durée des opérations, desséchés à la température de 100 degrés.

Parmi ces sucres, MM. les membres de la commission ont choisi, principale-

ment à cause de ses mauvaises qualités, un sucre de Java, très-coloré, très-mou et typé au-dessous de 7.

La dessiccation ayant été faite à l'avance, il a fallu se contenter d'expérimenter le procédé qualitativement, ou du moins d'appliquer l'essai quantitatif au sucre desséché.

16<sup>g</sup>.33 de ce sucre desséché ont été introduits dans le tube de Scheibler, et là traités successivement par l'alcool absolu, dont on n'a prolongé (à cause de la dessiccation préalable) le contact que pendant quelques instants, puis par les liqueurs n° 3 et n° 2 de M. Scheibler, et enfin par la liqueur acéto-alcoolique de Payen.

Le sucre, quoique déjà très-coloré à l'origine, s'était, par la dessiccation, coloré davantage encore; aussi a-t-il fallu répéter jusqu'à quatre fois le passage de la liqueur acéto-alcoolique, et le résidu, même après ce traitement énergique, a-t-il dû, avant d'être dissous et passé au polarimètre, subir la décoloration par l'acétate de plomb.

Son titre a été trouvé égal à 79 p. ‰.

*L'opération tout entière a exigé une heure trois quarts environ.*

4<sup>o</sup> *Procédé de M. Dumas.* — L'essai a été fait sur deux sucres différents : l'un désigné sous le nom de *Martinique 13 à 14 (entrepôt)*, l'autre sous le nom de *Mahillé n° 1, au-dessous de 7.*

Chacun de ces sucres a été, sous le poids de 50 grammes, respectivement introduit dans une éprouvette contenant un décilitre de liqueur Payen, et là soigneusement agité au contact de la liqueur pendant dix minutes environ.

Les solutions étant alors refroidies à 23 degrés et filtrées, on en a pris la densité à l'aide de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac.

La première a accusé alors une richesse de 92.5 p. ‰; la seconde, une richesse de 84.5.

Dans les expériences antérieures, et par le même procédé, ces mêmes sucres avaient accusé une richesse de 93.5 et de 83.8.

*Les deux opérations, menées simultanément, ont exigé, en tout, une durée de vingt minutes environ.*

A la suite de ces essais, plusieurs membres de la commission prient MM. Victor de Luynes et Aimé Girard de répéter quantitativement sur un ou deux échantillons de sucre l'essai proposé par M. le docteur Gunning, et de leur en faire connaître le résultat. Ils les prient également de rechercher si, en se plaçant au point de vue de dosages simplement approximatifs, il serait possible de simplifier le procédé habituellement en usage pour l'évaluation du sucre interverti par la liqueur cupro-alcaline de Fehling.

La séance est levée à 5 heures.

VICTOR DE LUYNES.

AIMÉ GIRARD.

## SEPTIÈME CONFÉRENCE.

*Mardi 29 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 2 heures, et le procès-verbal de la dernière Conférence est adopté.

M. *Ozenne* annonce que, suivant la décision prise dans la réunion d'hier, des raffineurs et fabricants de sucre ont été convoqués, mais qu'ils ne pourront se présenter que demain devant la commission.

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

Sur la proposition de MM. *Ozenne* et *Amé*, la commission met à l'ordre du jour de la présente séance la suite de la discussion sur le régime du raffinage en entrepôt.

M. *Amé* exprime le désir de recevoir, sur le projet d'organisation qui a été précédemment remis par M. *Ogilvie*, des renseignements complémentaires. Il précise, dans une série de questions, les points sur lesquels il lui paraîtrait surtout utile d'obtenir de nouveaux éclaircissements.

En réponse à ces questions, M. *Ogilvie* entre dans des explications qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° Les frais d'organisation s'élèveraient, en Angleterre, à 25,000 livres sterling environ ; c'est un chiffre qui correspond à peu près à l'évaluation faite également en France et portée approximativement à 600,000 francs.

2° La prise en charge serait basée sur le rendement probable de chaque espèce de sucres entrant dans les raffineries ; ce rendement serait établi au moyen des types, contrôlés en cas de doute par les procédés scientifiques de saccharimétrie.

3° A la sortie des raffineries, la richesse des sucres serait constatée d'après la même méthode qu'à l'entrée.

4° Les drawbacks qui existent actuellement et qui sont égaux aux droits d'importation seraient supprimés ; à la sortie des raffineries, un seul droit pourrait être perçu sur tous les sucres raffinés, mélis ou vergeoises, livrés à la consommation intérieure, et ce droit serait égal à celui auquel les raffinés seraient soumis à l'importation, ou bien encore ces taxes pourraient être perçues suivant l'échelle des droits actuels à l'importation.

5° Pour la surveillance, un service permanent serait chargé de constater les entrées et les sorties ; les portes seraient gardées ; mais ce contrôle ne suivrait pas les opérations successives du raffinage et aurait pour objet principal d'empêcher des soustractions de matière première ou de produits.

6° Des inventaires seraient faits, au moins annuellement, sans arrêter le travail : on vérifierait la densité des sirops, les quantités et qualités de sucres

encore dans les sacs, et, à l'aide de quelques autres moyens de contrôle, on arriverait à une constatation au moins approximative.

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

M. *Ozenne* fait remarquer que, dans les conditions indiquées par M. *Ogilvie*, il n'y aurait pas d'inventaire proprement dit, tel qu'on y procède, par exemple, dans les fabriques de sucre où le travail est interrompu.

M. *Guillaume* fait observer que la densité n'indique nullement la richesse des sirops; à ce point de vue, il serait encore nécessaire de recourir à la saccharimétrie.

M. *Toe Water* insiste sur cette question de la densité relative des sirops. Il signale notamment les sirops connus sous le nom de *clairses*, qui sont employés pour épurer les pains de sucre et qui ne contiennent que du sucre pur et de l'eau : leur densité est moindre que celle de sirops épuisés qui n'ont plus aucune valeur pour la raffinerie.

M. *Amé* est d'avis que le système anglais, tel qu'il a été exposé dans les précédentes séances et expliqué tout à l'heure par M. *Ogilvie*, ne simplifierait pas les opérations, puisqu'il combinerait l'exercice avec l'emploi des types à l'entrée et à la sortie. Il se demande, d'ailleurs, si des inventaires faits sans interruption de travail et dépourvus de sanction précise offriraient de sérieuses garanties.

M. *Ozenne* partage l'opinion qui vient d'être exprimée par M. *Aime*, et signale l'insuffisance du projet anglais, surtout pour la France, où il faudrait exercer de si vastes établissements et où l'impôt est particulièrement élevé.

M. *Ogilvie* ne se refuserait pas à examiner les améliorations qui seraient proposées au projet qu'il a préparé sur la demande de la commission.

M. *Uytenhooven* croit devoir faire observer que le régime du raffinage en entrepôt n'a été mis en avant que par l'Angleterre. En ce qui concerne les Pays-Bas, cette solution serait acceptée si toute autre combinaison était repoussée : cependant on n'a pas jugé inutile d'étudier les conditions dans lesquelles le système de l'exercice des raffineries pourrait y fonctionner, et l'administration néerlandaise croit pouvoir trouver des moyens efficaces de contrôle en appliquant à ces établissements des règlements analogues à ceux qui existent déjà pour l'exercice dans les fabriques de sucre.

Ainsi, nous n'aurions pas besoin, ajoute M. *Uytenhooven*, de la prise en charge, qui laisse subsister les inconvénients du régime actuel, puisqu'elle exige la classification des sucres à l'entrée et à la sortie pour charger et décharger le compte du raffineur. Une surveillance très-active serait exercée sur certaines opérations du raffinage, et elle se combinerait avec l'obligation, imposée au raffineur, de faire des déclarations qui entraîneraient elles-mêmes des pénalités sévères en cas d'inexactitude.

La difficulté de constater le travail d'une raffinerie sans en entraver la marche ne serait pas aussi sérieuse qu'on pourrait le croire; il faut, en effet, que les diverses opérations soient effectuées dans un certain ordre, avec certains appareils, dans tels locaux déterminés. Le seul danger consisterait dans les soustractions qui pourraient être faites de quantités plus ou moins considérables de sucres

Raffinage  
en entrepôt.  
(Suite.)

prêts à être mis en consommation ; cette fraude s'exercerait difficilement dans des proportions notables.

M. *Fisco* ne croit pas que ces dispositions puissent suffire. Il fait remarquer, d'ailleurs, que le travail du raffinage est organisé en Hollande autrement que dans les grandes usines de Paris, par exemple, où le système de surveillance indiqué par M. Uyttenhooven serait, ce semble, peu praticable. Sans nier d'une manière absolue la possibilité d'établir l'exercice, M. *Fisco* est persuadé que l'application de ce système de perception entraînerait de lourdes dépenses pour les Gouvernements, et imposerait à l'industrie du raffinage des entraves et un accroissement de frais d'autant plus regrettables en ce moment qu'elle est déjà troublée par le haut prix de la houille et des salaires.

M. *Uyttenhooven* ne doute pas qu'en Hollande l'exercice ne puisse être appliqué, dans les conditions qu'il a exposées, sans créer des difficultés vexatoires et en obtenant le contrôle nécessaire.

M. *Amé* développe de nouveau l'avis que le système des déclarations successives pour toutes les opérations du raffinage ne pourrait être mis en pratique dans de grands établissements et y remplacer la prise en charge. Dans sa pensée, une prise en charge préalable serait indispensable et devrait constituer la base même de l'exercice.

M. *Guillaume*. Quand on s'adresse aux partisans de l'exercice, en France comme en Angleterre, on peut remarquer qu'ils admettent comme indispensable la prise en charge, avec le système des types et des rendements de la convention de 1864 et avec le contrôle des procédés saccharimétriques.

M. *Ozenne* croit également à la nécessité d'une prise en charge. C'est une opinion qu'il avait déjà exprimée dans une des conférences précédentes, après avoir lui-même examiné la question dans des raffineries ; la visite que la commission a faite dans les usines de MM. Lebaudy n'a pu que corroborer cette conviction.

M. *Toe Water* fait observer que l'exercice des raffineries n'offrira pas plus de difficultés que celui des fabriques de sucre qui subissent en France ce mode de contrôle sans entraves pour l'industrie et sans préjudice pour le Trésor.

M. *Guillaume* fait ressortir les différences qui existent entre les fabriques de sucre et les raffineries, et qui expliquent comment le régime de l'exercice rencontre, par rapport à ces dernières, des difficultés spéciales.

A la suite de ces observations, M. *Ozenne* constate que les diverses questions sur lesquelles la commission était appelée à délibérer ont été l'objet de discussions approfondies. Dès à présent, il y a un point qui semble acquis, c'est que les procédés fournis par la science pour déterminer le rendement des sucres sont pratiques, en qu'il s'agit seulement de désigner celui qui paraît être le plus simple et le plus rapide, sauf à laisser aux différents États la faculté d'employer les autres procédés plus rigoureux qui leur conviendraient davantage. Quant à la question de l'exercice, il y a lieu d'attendre les dépositions des raffineurs et des fabricants qui doivent être entendus demain.

Dans cet état de choses, et en vue de hâter la solution des travaux de la commission, M. *Ozenne* propose de confier à MM. Guillaume et Uyttenhooven le soin de préparer un projet de protocole dans lequel figurera, bien entendu,

l'obligation, pour la Belgique, d'élever de 1,500 à 1,600 grammes la prise en charge de ses fabriques.

Cette proposition ayant été accueillie, M. *Guillaume* signale deux points sur lesquels il désire connaître l'opinion de la commission avant de préparer, de concert avec M. *Uyttenhooven*, le projet dont il s'agit.

Avant-projet de  
protocole.

Premièrement, dans les conférences qui se sont tenues, l'année dernière, à Londres, les propositions présentées dans la séance du 8 août, au nom des délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, comprennent la stipulation suivante :

« ART. 3. La prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées mentionnée à l'art. 16 de la convention de 1864, sera fixée à 1,600 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15° centigrades.

» Chaque Gouvernement aura la faculté de graduer cette prise en charge proportionnellement à la densité des jus, le chiffre de 1,600 grammes correspondant pour le jus pur à une densité de  $3 \frac{1}{10}$  degrés. »

Mais M. *Guillaume* fait observer qu'à côté de cet engagement, qui s'appliquait plus spécialement à la Belgique, il y avait une clause ayant pour objet de prolonger de deux années la durée de la convention et des arrangements qui l'ont suivi.

Aujourd'hui, la question ne se pose plus de la même manière, la France ne jugeant pas possible de prendre un engagement au delà du terme primitivement assigné à la convention. Aussi M. *Guillaume* croirait-il juste de ne pas insérer dans le protocole de clôture la fixation de cette prise en charge à 1,600 grammes pour les fabriques abonnées.

Secondement, parmi les propositions présentées dans la Conférence de Londres du 8 août, figurait également l'engagement, par la France, « d'établir, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1873, une corrélation exacte entre les droits de consommation sur les sucres et les rendements fixés pour l'exportation. » A cet égard, il serait essentiel qu'une solution fût adoptée en France le plus tôt possible, le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale n'ayant pas encore été voté.

M. *Uyttenhooven* appuie l'observation de M. *Guillaume*, en ce qui concerne le second point. Il rappelle que, lors des conférences qui ont eu lieu à la Haye, en 1868, il a été constaté que les commissaires français n'avaient obtenu la fixation à fr. 48-85 du droit d'entrée par 100 kilogrammes de sucre raffiné que moyennant une transaction et sous des réserves mentionnées dans cet extrait du procès-verbal de la deuxième séance.... « M. *Mallet* fait observer que les commissaires anglais, quoique n'ayant pas d'objections contre la teneur du projet d'arrangement exposé par M. *Uyttenhooven*, n'y ont donné leur adhésion qu'en considération de son caractère purement transitoire. Avec le système actuel de la législation en France, les calculs sur lesquels ce projet repose ne sauraient avoir le degré d'exactitude nécessaire pour servir de base à un accord qui modifierait la convention de 1864, si ce n'est pour laisser au Gouvernement français le temps strictement nécessaire à la révision de la législation. Quant à cette révision, les commissaires anglais expriment la conviction que

Avant-projet de  
protocole.  
(Suite.)

» le seul système qui puisse écarter définitivement les difficultés existantes  
» est d'introduire une corrélation précise entre les droits et les rendements  
» à l'exportation.

» Les commissaires de Belgique et des Pays-Bas adhèrent à cette déclara-  
» tion, qui est d'ailleurs conforme aux observations qu'ils ont déjà faites plus  
» d'une fois touchant cette question. »

Sur la question de la prise en charge dans les fabriques abonnées, MM. *Ozenne* et *Amé* déclarent, après une longue discussion entre tous les membres de la commission, qu'ils considèrent le chiffre de 1,600 grammes comme indispensable pour atteindre le but auquel la Belgique même désire arriver comme la France, c'est-à-dire pour ne pas laisser subsister de primes : aussi croient-ils devoir faire de l'insertion de cet engagement dans le protocole de clôture une condition formelle.

Relativement à la corrélation à établir entre la quotité des droits de consommation et les rendements à l'exportation, ils déclarent qu'il n'existe sur ce point aucune objection en principe et qu'il ne s'agit que de poser d'une manière exacte les termes de la corrélation.

M. *le Président* fait remarquer que le projet de loi présenté par le Gouvernement français est le témoignage de son désir de se conformer à l'engagement qu'il a pris sous ce rapport.

Pour éviter tout malentendu sur l'attitude des délégués de l'Angleterre, M. *Kennedy* croit devoir déclarer qu'ils n'ont pas manqué de rendre compte à leur Gouvernement de l'état des délibérations, et qu'en attendant leurs instructions, si le protocole devait être contraire à l'exercice, il seraient dans la nécessité d'y introduire une réserve formelle.

La prochaine réunion est ensuite fixée au lendemain 30 avril, et la séance est levée à cinq heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du commerce,  
Président de la Commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

## HUITIÈME CONFÉRENCE.

*Mercredi 30 avril 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à deux heures.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence, sont introduits : MM. *Georges*, président du comité des fabricants de sucre; *Mariage, de Mot*, et *Vion*, membres du même comité; M. *Clerc*, raffineur au Havre; M. *Lebaudy*, raffineur à Paris; M. *Grandval*, vice-président de la chambre de commerce de Marseille; MM. *F. Jacquemart* et *Piévet*, délégués de la Société des agriculteurs de France.

Déposition des  
fabricants et  
raffineurs de  
sucres.

M. le *Président* indique l'objet des travaux de la commission internationale et les solutions diverses sur lesquelles elle est appelée à se prononcer sous la forme de recommandations qui seront déférées à l'examen des quatre Gouvernements signataires de la convention du 8 novembre 1864. Il invite MM. les représentants des fabriques et des raffineries à exposer les différentes observations qu'ils croiraient utile de porter à la connaissance des membres de la commission.

MM. *Georges, Jacquemart, Vion, Mariage et de Mot* développent les considérations qui, dans l'opinion des fabricants de sucre indigène, doivent faire abandonner le système des types et adopter, pour les raffineries, le régime de l'exercice. Ces considérations sont celles qu'ils ont déjà exposées publiquement, soit dans le congrès international qui s'est tenu à Bruxelles, au mois d'avril 1872, soit dans l'enquête ouverte à Paris, au mois de mai de la même année, devant le conseil supérieur du commerce, sur la question de l'impôt du sucre à la consommation.

A leur avis, du moins pour les sucres de betteraves, les types ne donnent plus d'indications exactes, même en écartant toute supposition de fraude, attendu que les progrès de la fabrication permettent maintenant d'obtenir avec des sucres de telle nuance un rendement supérieur à ceux déterminés par la convention.

Quant à l'emploi des procédés scientifiques de saccharimétrie, soit d'une manière générale et obligatoire, soit comme moyen de contrôle dans les cas de doute ou de contestation, il ne donnerait au commerce ni la sécurité ni les facilités nécessaires. En outre, il entraînerait, avec le maintien des classes, des inconvénients au point de vue commercial; il aurait pour conséquence d'entraver la plus grande partie des transactions, celle qui consiste en marchés à livrer. Les conditions définitives dans lesquelles s'effectueraient ces marchés resteraient, en effet, subordonnées aux résultats de l'opération saccharimétrique confiée aux agents de l'administration; or, ces résultats pourraient se traduire par l'imposi-

Déposition des  
fabricants et  
raffineurs de  
sucres.  
(Suite.)

tion de droits fort différents les uns des autres, suivant que le titrage ferait passer le sucre d'une classe dans une autre.

Le régime de l'exercice existe dans les fabriques et dans les fabriques-raffineries : il y fonctionne et il empêche les fraudes, sans que la surveillance des agents de la régie entrave le travail. Les mêmes avantages résulteraient du même système, s'il était appliqué aux raffineries.

L'exercice en permanence étant établi, la prise en charge des sucres, à leur entrée dans la raffinerie, n'est plus qu'un moyen de contrôle pour l'administration ; celle-ci la pratiquera comme bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter le moindre trouble pour le raffineur.

M. *Grandval*, de Marseille, fait observer que, dans l'examen des questions soumises à la commission internationale, il importe de se préoccuper, non pas seulement du sucre indigène, mais aussi du sucre exotique, c'est-à-dire de l'ensemble du commerce des sucres dans les quatre pays qui ont conclu la convention de 1864. Il examine l'opinion que les perfectionnements apportés à la fabrication des sucres indigènes permettent d'obtenir des rendements supérieurs à ceux qui ont été admis par cet acte international, ce qui place les sucres à rendements inférieurs dans une injuste inégalité, et compromet le commerce de ces sucres, qui sont principalement ceux du Brésil, de Manille et des Antilles, employés dans les raffineries des ports des quatre puissances. Il rappelle que les chiffres de ces rendements s'appliquent à plusieurs numéros et représentent des moyennes, lesquelles sont devenues favorables aux sucres de betterave et défavorables aux sucres de canne ; car les fabricants de sucres de betterave peuvent modifier chez eux les nuances avant la sortie des fabriques, en faisant des mélanges qui atteignent la limite supérieure de chaque catégorie.

Le sucre exotique ne peut pas jouir de cette faculté ou de cette faveur. Ainsi, le fabricant de sucre indigène, qui a du sucre de la nuance d'un n° 10 environ, fait un mélange qui baisse un peu la nuance, de manière à avoir un numéro  $9 \frac{2}{3}$ , qui est soumis alors au rendement de 80 p. %, tandis que le sucre exotique qui est importé, de la nuance n° 10 environ, mais qui dépasse un peu et qui est de  $10 \frac{1}{3}$ , est soumis au rendement de 88 p. %.

Pour une différence insignifiante, il y a une inégalité de 8 p. % très-préjudiciable aux intérêts du commerce extérieur, surtout en France, où le droit, qui est très-élevé, représente 70 centimes environ pour chaque pour cent.

Dans cette situation, il faut donc chercher à rétablir l'égalité dans la concurrence, comme l'avaient voulu les signataires de la convention. A cet égard, le régime de l'exercice serait le remède le plus efficace, pourvu qu'il fût toutefois établi dans des conditions faciles et équitables, et qu'il fût admis dans les quatre pays. M. *Grandval* n'est d'ailleurs pas en mesure d'indiquer un système complet pour l'exercice des raffineries. Il pense que la prise en charge devrait se faire au poids ; mais il reconnaît qu'au moins, pour la vérification à la sortie, il serait nécessaire de constater la richesse des sucres, et, par conséquent, d'admettre des types. Dès lors, M. *Grandval* ne se dissimule pas qu'il peut y avoir de sérieuses difficultés à appliquer l'exercice des raffineries. Il importe cependant de remédier aux inégalités qui existent pour les diverses qualités de sucre. Si l'exercice n'est pas admis par la commission internationale, il indique, comme un remède

parfaitement praticable, la création de classes et de types intermédiaires.

Les écarts actuels sont trop forts :

13 p. % entre les n° 7 et 10.

8 p. % entre les n° 10 et 14.

6 p. % entre les n° 14 et 18.

Déposition des  
fabricants et  
raffineurs de  
sucres.  
(Suite.)

En créant des types intermédiaires avec des rendements intermédiaires, on diminuerait les chances d'erreur.

M. *Grandval* insiste pour que cette modification soit apportée à la convention internationale.

M. *Clerc*, du Havre, déclare que les sucres dont la composition est anormale, ont un aspect également anormal. Cette opinion est le résultat de nombreuses expériences faites notamment au comité d'expertise institué près le Ministère de l'Agriculture et du Commerce. M. *Clerc* regarde les types comme donnant une indication suffisamment exacte pour servir de base à des perceptions contrôlées, au besoin, par les procédés scientifiques de saccharimétrie, ainsi que l'ont demandé les chambres de commerce des ports de France.

Quant au régime de l'exercice, il créerait pour les raffineries des difficultés très-grandes, laisserait encore des facilités de fraudes, et, d'ailleurs, n'empêcherait pas de recourir aux types et à la saccharimétrie pour obtenir les constatations nécessaires en vue de la perception des droits.

M. *Clerc* croit devoir faire remarquer, d'un autre côté, que la classe des sucres au-dessous de 7 a été établie pour les sucres inférieurs de canne, mais qu'elle n'a pas de raison d'être pour les sucres de betterave, attendu qu'il s'en fait à peine dans la proportion de 1 à 2 p. % sur l'ensemble de la fabrication du sucre indigène en France; il ajoute que la richesse de ces sucres n'a aucun rapport avec le rendement de 67, et il réclame, en conséquence, la suppression de ladite classe en ce qui concerne le sucre de betterave.

En terminant sa déposition, M. *Clerc* émet le vœu formel que les diverses sortes de sucres soient soumises au même régime dans les quatre pays contractants. Il lui paraîtrait, notamment, inadmissible que les poudres blanches, si elles devaient payer comme les raffinés, en Angleterre, en Hollande et en Belgique, fussent détaxées en France, car cette détaxe constituerait une prime.

M. *Lebaudy*, de Paris, insiste sur les difficultés pratiques du raffinage en entrepôt. Au lieu d'opérer sur des quantités relativement faibles, comme dans les fabriques et fabriques-raffineries, il y a des usines de raffinage qui mettent en œuvre jusqu'à 50 et 60 millions de kilogrammes de sucre brut. Ce sucre est soumis à une série d'opérations qui, nécessitant un travail continu, ne se prêteraient pas à des vérifications de la part des préposés de la régie; par conséquent, la prise en charge et la tarification suivant les nuances à la sortie seraient indispensables, et il serait imprudent d'éviter le contrôle de la saccharimétrie.

Du reste, ajoute M. *Lebaudy*, la chambre de commerce de Paris n'a jamais demandé la suppression de la saccharimétrie comme donnant des résultats inexacts. Appliquée en douane à toutes les parties de sucre, la saccharimétrie aurait peut-être des inconvénients pour le commerce; mais, comme contrôle, elle garantirait les recettes du Trésor, sans préjudicier à d'autres intérêts. C'est,

Déposition des  
fabricants et  
raffineurs de  
sucres.  
(Suite.)

du reste, à la saccharinètrie qu'actuellement l'industrie des sucres confie le règlement de ses marchés.

M. *Georges* déclare, au nom du comité des fabricants de sucre, que, pour éviter le rétablissement de classes à la sortie de la raffinerie, ses collègues et lui accepteraient l'application d'un droit unique sur tous les sucres, candis, raffinés en pains, vergeoises, ou tous autres allant à la consommation.

M. *Lebaudy* fait remarquer combien cette déclaration est imprévue ; il demande qu'il en soit pris acte, car il lui semble important de constater que, après avoir repoussé l'assimilation des poudres blanches aux raffinés, le comité des fabricants l'accepte aujourd'hui et va même beaucoup au delà, en admettant un droit unique pour tous les produits allant à la consommation, qu'ils sortent des raffineries ou des fabriques.

Avant de se retirer, MM. les représentants de l'industrie des sucres, fabricants et raffineurs, déclarent unanimement qu'il existe un intérêt qui domine toute autre considération particulière : c'est celui d'établir un régime qui assure, dans les quatre pays signataires de la convention du 8 novembre 1864, l'égalité de traitement entre les producteurs nationaux et étrangers ; il importe donc de rechercher les bases d'arrangement qui seront jugées acceptables par les quatre Gouvernements.

MM. les agriculteurs et les fabricants de sucre ajoutent qu'à leurs yeux l'exercice en permanence des raffineries permettra seul d'assurer l'égalité de traitement qui est le but à atteindre.

La commission fixe au lendemain 1<sup>er</sup> mai sa prochaine réunion.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

NEUVIÈME CONFÉRENCE.

*Judi 1<sup>er</sup> mai 1873.*

Présidence de MM. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 2 heures par l'adoption du procès-verbal de la dernière conférence.

Avant-projet de  
protocole fi-  
nal.  
(Suite.)

M. *Ozenne* remet à la commission les deux notes (voir procès-verbal de la 6<sup>e</sup> conférence) dans lesquelles MM. V. de Luynes et A. Girard ont consigné les

résultats des expériences complémentaires qu'ils ont faites, en ce qui concerne : 1° l'essai des sucres de canne d'après la méthode Scheibler, modifiée par M. le docteur Gunning, d'Amsterdam ; 2° le dosage rapide du sucre interverti par la liqueur cupro-alcaline de Fehling.

Avant-projet de  
protocole fi-  
nal.  
(Suite.)

Ces deux notes sont annexées au présent procès-verbal (annexes *A* et *B*).

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avant-projet de protocole dont la rédaction a été confiée à MM. *Guillaume* et *Uyttenhooven*, dans la conférence du 29 avril.

Avant l'ouverture de la délibération, M. *Kennedy* désire donner connaissance à la commission des instructions que les délégués anglais ont reçues de leur Gouvernement.

L'esprit de ces instructions leur interdit de signer tout document qui condamne le régime du raffinage en entrepôt ; les délégués ne pourraient pas davantage admettre une modification de la classification actuelle, qui entraînerait un changement dans la loi anglaise.

A l'exception de ces deux points, qui devraient être l'objet de réserves formelles dans le procès-verbal de la conférence, MM. les délégués anglais seraient en mesure de se rallier aux divers amendements que les autres membres de la commission seraient disposés à introduire dans la convention de 1864.

M. le *Président* résume les diverses considérations par suite desquelles il importerait aux quatre pays d'aboutir à une entente, non moins dans l'intérêt de leurs industries respectives que dans celui des recettes fiscales.

Il est, d'ailleurs, bien entendu que les décisions auxquelles la commission croira devoir s'arrêter ne pourront être exprimées que sous forme de recommandations qui resteront soumises à l'appréciation et à l'assentiment des Gouvernements.

M. *Guillaume* donne lecture de l'avant-projet de protocole qu'il a rédigé de concert avec M. *Uyttenhooven* et dont voici le texte :

« Les commissaires soussignés se sont, en vertu des ordres de leurs Gouvernements respectifs, réunis à Paris à l'effet de rechercher quels sont les moyens les plus efficaces pour faire cesser les abus qui se sont produits et les lacunes qui existent dans l'exécution de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres.

» Considérant que cette convention a pour but d'écartier des modes de perception de l'impôt dans les pays contractants toute combinaison qui aurait pour effet d'accorder des primes ou une protection quelconque à l'importation, à la fabrication ou à l'exportation des sucres ;

» Considérant que, dans l'état actuel de l'industrie, il est reconnu qu'il convient de ne plus faire de la nuance des types la base unique de l'impôt et des rendements d'exportation ;

» Considérant que l'examen approfondi de l'exercice ou raffinage en entrepôt a fait connaître qu'il est difficile à organiser dans des conditions uniformes de nature à offrir partout de suffisantes garanties, et que l'un des quatre États contractants continue à repousser absolument ce système de perception ;

» Considérant que les études auxquelles on s'est livré dans les différents pays ont fait reconnaître que la science fournit, pour évaluer le rendement des

Avant-projet de  
protocole fi-  
nal.  
(Suite.)

- » sucres, des procédés assez simples et pratiques pour que leur adoption comme  
» moyen de contrôle des types améliore notablement le régime actuel et permette  
» ainsi d'atteindre plus sûrement le but de la convention ;  
» Considérant que ces procédés donnent des résultats suffisamment uniformes  
» pour la perception de l'impôt, et qu'il n'y a pas, dès lors, d'inconvénient  
» sérieux à laisser à chaque État le choix de ceux de ces procédés qu'il jugera  
» préférables ;  
» Considérant que l'expérience et les faits nombreux recueillis dans diverses  
» enquêtes ont démontré la nécessité d'augmenter le nombre des classes de sucres,  
» en restant dans les limites des rendements actuels, sauf à élever le rendement  
» des classes inférieures ;  
» Considérant qu'il importe que la corrélation exacte entre la quotité des  
» droits de consommation et les rendements d'exportation soit établie dans les  
» quatre pays contractants, et que le minimum de la prise en charge des  
» fabriques abonnées soit élevé de 1,500 à 1,600 grammes de sucre par  
» hectolitre de jus et par degré de densimètre à la température de 15° centi-  
» grades, avec faculté de faire une échelle graduée proportionnellement à la  
» densité du jus,  
» Les commissaires soussignés ont résolu de recommander à leurs Gouver-  
» nements respectifs l'adoption des mesures ci-après :

## ARTICLE PREMIER.

- » Le minimum des rendements des sucres au raffinage est réglé ainsi qu'il  
» suit par 100 kilogrammes :

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NUMÉROS de la SÉRIE HOLLANDAISE des TYPES DE SUCRE BRUT.	RENDEMENT EN SUCRE RAFFINÉ MÉLIS.
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	18	95
	17	
2 <sup>e</sup> — . . . . .	16	93
	15	
3 <sup>e</sup> — . . . . .	14	91
	13	
4 <sup>e</sup> — . . . . .	12	88
	11	
5 <sup>e</sup> — . . . . .	10	85
	9	
6 <sup>e</sup> — . . . . .	8	81
	7	
7 <sup>e</sup> — . . . . .	Au-dessous de 7	70

» Les qualités intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

Avant-projet de  
protocole final.  
(Suite.)

#### ART. 2.

» Les sucres dont la richesse saccharine accusera le rendement d'une autre classe que celle indiquée par leur nuance seront rangés dans cette autre classe.

» L'administration et le commerce auront respectivement la faculté de déterminer ce rendement par celui des procédés décrits dans les annexes *A, B* et *C*, qui sera désigné par chaque Gouvernement.

#### ART. 3.

» La prise en charge dans les fabriques abonnées sera fixée à 1,600 kilogrammes de sucre de la quatrième classe par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades.

» Chaque Gouvernement aura la faculté de graduer cette prise en charge proportionnellement à la densité du jus, sans que la moyenne puisse descendre au-dessous de 1,600 grammes.

#### ART. 4.

» La France devra établir immédiatement une corrélation exacte entre les droits de consommation sur les sucres et les rendements fixés pour l'exportation. »

Cet avant-projet est, de la part de la commission, l'objet d'un long examen contradictoire.

Il est ensuite convenu que les divers amendements qui ont été accueillis dans le cours de la discussion seront insérés dans un nouveau projet que MM. *Guillaume* et *Uyttenhooven* veulent bien se charger également de préparer.

La prochaine conférence est fixée à demain 2 mai.

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*  
*Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1873.

## ANNEXE A.

**Note remise par MM. Victor de Luynes et Aimé Girard.***Essai des sucres de canne par la méthode Scheibler, modifiée d'après M. le docteur Gunning, d'Amsterdam.*

Conformément au désir que leur en avaient exprimé quelques-uns des membres de la commission internationale des sucres, MM. V. de Luynes et A. Girard ont soumis la méthode proposée par M. le docteur Gunning à une nouvelle expérimentation.

Celle-ci a porté sur deux sucres de qualité moyenne, et pris au hasard parmi ceux dont ils avaient précédemment fait l'étude par divers procédés.

Ces deux sucres sont ceux désignés dans leur note, sous les noms de :

Brésil, 7 à 9.

Madras, n° 1, au-dessous de 7.

46 grammes 35 cent. de chacun de ces sucres ont été soigneusement desséchés à 100 degrés, introduits ensuite dans le tube de Scheibler, et là traités successivement par l'alcool absolu, par les alcools à 96 et 92 saturés de sucre, par la liqueur acéto-alcoolique, etc., etc.

Comme dans l'expérience exécutée sous les yeux de la commission, le sucre s'était fortement coloré par la dessiccation et a commencé d'abandonner des matières colorantes au contact de l'alcool saturé de sucre et même au contact de l'alcool absolu. Le contact avec la liqueur acéto-alcoolique a dû être répété quatre fois, et même après ce traitement le sucre est resté assez coloré pour qu'il fût nécessaire, avant d'en prendre le titre saccharimétrique, de le soumettre à l'action du sous-acétate de plomb.

Passés ensuite au polarimètre, ces sucres ont accusé une richesse :

Le premier, de 80 p. % ;

Le deuxième, de 69,5 p. %.

Les deux opérations, menées de front, ont exigé une heure et demie environ ; leur exécution a été plus facile que le traitement par la méthode ordinaire de M. le docteur Scheibler.

Les résultats qu'elles ont fournis sont remarquables ; si, en effet, on les compare, ainsi que nous le faisons dans le tableau ci-dessous, avec les résultats fournis par la méthode saccharimétrique ordinaire, la méthode par différence et la méthode des types,

	MÉTHODE du DOCTEUR GUNNING.	MÉTHODE ORDINAIRE.	MÉTHODE par DIFFÉRENCE.	MÉTHODE DES TYPES.
Brésil, 7 à 9 . . . . .	80.0	79.66	81.0	80
Madras, au-dessous de 7. . .	69.5	66.45	69.6	67

on voit que ces résultats offrent entre eux la plus grande analogie, et que, pour le premier notamment, ils sont sensiblement identiques.

### ANNEXE B.

**Note remise par MM. Victor de Luynes Aimé Girard.**

*Dosage rapide du sucre interverti par la liqueur cupro-alcaline. — Application à la méthode des différences.*

Parmi les méthodes proposées pour évaluer le rendement industriel des sucres bruts, il en est une qui, désignée habituellement sous le nom de *méthode par différence*, consiste à déterminer la richesse, en sucre cristallisable ou saccharose, de ce sucre brut, et à retrancher de cette richesse la différence à 100 du résultat obtenu.

Si, par exemple, un sucre brut contient 94 p. % de sucre cristallisable, son rendement industriel est, par cette méthode, évalué à  $94 - 6 = 88$  p. %.

Sans nous préoccuper, en aucune façon, de la valeur réelle de cette méthode au point de vue industriel, nous avons été conduits, par l'étude des divers procédés proposés pour l'analyse des sucres, à rechercher le moyen le plus prompt et le plus simple qui permit de doser avec une exactitude suffisante, pour la perception de l'impôt, la totalité du sucre droit ou cristallisable contenu dans un sucre brut.

Lorsqu'il s'agit de sucres de betterave, qui, en général, ne contiennent que de faibles quantités de sucre interverti, ce dosage ne présente aucune difficulté. Pesé sous un poids convenable, purifié par l'acétate de plomb, le sucre est, au polarimètre, d'une observation facile, et la richesse en sucre cristallisable indiquée par cette observation ne diffère, en général, de la richesse réelle que d'une fraction de centième assez petite pour qu'on n'ait pas à en tenir compte.

Mais, lorsqu'il s'agit de sucres de canne, qui renferment quelquefois jusqu'à 9 et 10 p. % de sucre interverti, et même de certains sucres de betterave de bas numéros, les indications de polarimètre deviennent insuffisantes.

En effet, tandis que le sucre cristallisable contenu dans l'échantillon fait tourner à droite le plan de polarisation, le sucre interverti le fait tourner à gauche, et le résultat constaté au polarimètre représente alors, non plus la déviation droite due à tout le sucre cristallisable contenu dans l'échantillon, mais

cette déviation diminuée de la déviation gauche due à l'action inverse du sucre interverti.

Si l'on veut connaître exactement la richesse en sucre cristallisable de la matière soumise à l'essai, il devient alors nécessaire de doser ce sucre interverti, de calculer d'après ce dosage la mesure de son action sur la lumière polarisée, de déduire de cette mesure la quantité de sucre cristallisable dont l'action oblique avait été annulée, et d'ajouter, enfin, cette dernière quantité à la richesse en sucre cristallisable précédemment observée au polarimètre.

Rien n'est plus simple que d'opérer cette transformation, une fois le dosage du sucre interverti accompli ; mais les méthodes jusqu'ici proposées pour effectuer ce dosage présentent quelques difficultés.

L'une consiste dans l'inversion totale ; elle donne souvent des résultats incertains.

L'autre consiste dans l'emploi d'une liqueur titrée de tartrate cupro-alcalin ; appliquée comme on le fait d'habitude, en laissant tomber goutte à goutte, et à l'aide d'une burette graduée, la solution sucrée dans un volume déterminé de liqueur, cette méthode exige de la part de l'opérateur une certaine habileté pratique, mais on peut, croyons-nous, la modifier de manière à la rendre d'une exécution extrêmement simple.

Si l'on se place, en effet, au point de vue spécial de la perception de l'impôt, ce n'est pas d'obtenir une exactitude absolue, mais seulement une approximation convenable dans les dosages, qu'il s'agit.

Fixer cette approximation à  $\frac{1}{2}$  p. ‰ de sucre cristallisable, c'est à coup sûr être large, et la question revient alors à ceci : doser à  $\frac{1}{2}$  p. ‰ près la quantité de sucre cristallisable dont la déviation droite est masquée par la déviation gauche du sucre interverti que contient l'échantillon.

Or la déviation gauche de celui-ci est, en nombres ronds, le tiers seulement de la déviation droite que produit celui-là.

Et la question précédente, par conséquent, se ramène à la suivante : doser à 1.5 p. ‰ le sucre interverti contenu dans l'échantillon à essayer.

Envisagé sous ce point de vue et dans ces conditions, le dosage du sucre interverti devient une opération simple, facile, exigeant à peine quelques minutes. Il suffit en effet, pour l'effectuer alors, de faire usage d'une liqueur cupro-alcaline titrée, et qui, ajoutée à la solution sucrée, par volumes successifs et égaux, au moyen d'une pipette jaugée, puisse, par sa décoloration, indiquer chaque fois la présence de 1.5 p. ‰ de sucre interverti.

Cette solution titrée, on l'obtiendra aisément en amenant la liqueur, faite suivant les proportions indiquées par Fehling, à un volume tel que 10 centimètres cubes de cette liqueur soient exactement réduits par 0<sup>sr</sup>,0245 de sucre interverti.

Pour appliquer alors ce dosage à la méthode par différence, on opérera de la manière suivante :

16<sup>sr</sup>,35 de sucre à essayer seront dissous dans l'eau ; la solution, suivant sa coloration, sera additionnée de 1, 2 ou 3 centimètres cubes d'acétate de plomb, et enfin amenée au volume de 100 centimètres cubes.

De la liqueur filtrée on remplira le tube du polarimètre, et par la méthode ordinaire on déterminera la richesse apparente du sucre cristallisable.

On prendra ensuite de la même liqueur filtrée 10 centimètres cubes que l'on versera dans une capsule de 15 centimètres de diamètre. Afin d'éviter l'inconvénient que présenterait, au cours de l'essai, la coloration souvent jaunâtre de la liqueur, on étendra celle-ci au volume de 100 centimètres cubes environ.

Cela fait, la liqueur étendue sera portée à l'ébullition, et on y laissera tomber, d'un coup, 10 centimètres cubes de la liqueur cupro-alkaline titrée.

Ces 10 centimètres cubes correspondent à 0<sup>gr</sup>,0245 de sucre interverti ; or ces 0<sup>gr</sup>,0245 représentent 1.5 p. % de la quantité de sucre brut 1<sup>gr</sup>,635 contenu dans les 10 centimètres cubes de liqueur sucrée soumise à l'essai.

$$\text{En effet } \frac{1.635}{100} \times 1.5 = 0.0245.$$

Si la réduction est incomplète, si la liqueur reste bleue, c'est que la solution contenait moins de 0<sup>gr</sup>,0245 de sucre interverti que le sucre essayé, par conséquent, en contenait moins de 1.5 p. % et qu'enfin la richesse accusée par le polarimètre, en sucre cristallisable, était exacte, à 1/2 p. % près.

Si la réduction est complète, au contraire, si la liqueur est entièrement décolorée, on laisse de suite tomber dans la liqueur, et de nouveau, 10 centimètres cubes de la liqueur cupro-alkaline. Ces 10 centimètres cubes pourront alors, à leur tour, ou bien n'être pas réduits ou bien l'être entièrement, et l'un et l'autre phénomène se reconnaîtront à la coloration ou à la décoloration de liqueur.

Dans le premier cas, on sera sûr que le sucre, dans lequel on avait précédemment constaté la présence de 1.5 p. % de sucre interverti, en contenait moins de  $1.5 \times 2$ , et dès lors, pour avoir à 1/2 p. % près la richesse réelle en sucre droit ou cristallisable du sucre brut essayé, il suffira d'augmenter de 1/2 p. % la richesse donnée par l'observation polarimétrique.

Dans le deuxième cas, on continuera l'analyse en ajoutant de nouveau 10 centimètres cubes de liqueur cupro-alkaline, et ainsi de suite jusqu'à ce que les derniers 10 centimètres cubes ajoutés conservent leur coloration.

Pour connaître le résultat, il suffira alors de compter le nombre de fois que 10 centimètres cubes auront été ajoutés ; à chacune de ces additions correspondra une richesse de 1.5 p. % en sucre interverti ; pour chacune d'elles, enfin, il faudra, au titre donné par le polarimètre, ajouter 0.5 p. % de sucre droit ou cristallisable.

Cet essai est des plus simples ; il est rapide, il l'est d'autant plus qu'il est aisé de mener de front dix essais semblables à la fois, ce qu'il est impossible de faire dans le cas où l'on opère avec la burette graduée.

On conçoit, en effet, aisément un laboratoire agencé de telle sorte que dix appareils semblables, desservis par le même opérateur, reçoivent tour à tour leurs 10 centimètres cubes de liqueur cupro-alkaline, et cela, dans un temps tel qu'au moyen du retour auprès de l'un d'eux, cet opérateur retrouve la liqueur que cet appareil contient suffisamment pour en pouvoir apprécier nettement la coloration.

La rapidité serait plus grande encore si, au lieu de demander une approximation de 1/2 p. %, on devait se contenter d'une approximation de 1 p. %. Deux

additions de 10 centimètres cubes de liqueur cupro-alkaline, correspondant à 6 p. % de sucre interverti, et par conséquent à 2 p. % de sucre cristallisable, suffiraient alors, dans la plupart des cas, pour parfaire le résultat. Le titre de la liqueur devrait alors répondre, pour 10 centimètres cubes, à 0<sup>es</sup>,0489 de sucre interverti.

Malgré le peu de temps dont nous disposions, nous avons appliqué ce procédé à six des sucres dans lesquels nous avons précédemment, et par la méthode ordinaire, déterminé la proportion du sucre interverti, et voici les résultats que nous avons obtenus, comparés à ceux que cette méthode nous avait fournis :

		SUCRE INTERVERTI, DOSÉ		QUANTITÉ DONT IL CONVIENT d'augmenter le pour cent de sucre cristallisable.
		par la MÉTHODE ORDINAIRE.	PAR LA MÉTHODE RAPIDE.	
Au-dessous de 7	Maurice, n° 1. . .	3.8	de 5 à 4.5	1 p. %
	— n° 2. . .	6.04	de 6 à 7.5	2 —
	Manille, n° 1. . .	6.8	de 6 à 7.5	2 —
	— n° 2. . .	11.5	de 10.5 à 12	3.5 —
	Madras, n° 1. . .	9.2	de 9 à 10.5	3 —
De 7 à 9 . . .	West-India, n° 1. . .	6.6	de 6 à 7.5	2 —

#### DIXIÈME CONFÉRENCE.

Vendredi 2 mai 1873.

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à deux heures, et le procès-verbal de la 9<sup>e</sup> conférence est adopté.

M. *Guillaume* donne lecture du nouveau projet de protocole qu'il a bien voulu se charger de préparer de concert avec M. *Uyttenhooven*.

Dans ce projet, fait observer M. *Guillaume*, il a été tenu compte des divers amendements auxquels avait donné lieu l'examen de l'avant-projet présenté dans la dernière réunion ; la division proposée des types par classes de deux numéros a notamment été supprimée, en vue de rallier l'opinion de MM. les délégués anglais.

Examen du pro-  
jet de proto-  
cole final.

Sur l'invitation de M. le Président, il est procédé à l'examen des considérants et des articles du projet.

## PROJET DE PROTOCOLE.

*Les commissaires soussignés se sont, en vertu des ordres de leurs Gouvernements respectifs, réunis à Paris à l'effet de rechercher quels sont les moyens les plus efficaces pour assurer, autant que possible, l'exécution régulière et complète de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres.*

Examendupro-  
jet de proto-  
cole final.  
(Suite.)

(Adopté.)

*Considérant que cette convention a pour but d'écarter des modes de perception dans les pays contractants toute combinaison qui aurait pour effet d'accorder des primes ou une protection quelconque à l'importation, à la fabrication ou à l'exportation des sucres;*

(Adopté.)

*Considérant que, dans l'état actuel de l'industrie, il est reconnu qu'il convient de ne plus faire de la nuance des types, surtout pour les sucres de betterave, la base unique de l'impôt et des rendements d'exportation;*

(Adopté.)

*Considérant qu'en prenant la nuance pour base du classement des sucres, les arrangements adoptés à la suite des expériences de Cologne n'ont eu d'autre but que de préciser le rendement moyen de chaque classe;*

(Adopté.)

*Considérant que les études auxquelles on s'est livré, conformément au protocole signé à Londres, le 12 août 1872, ont conduit à reconnaître que la science fournit, pour évaluer le rendement des sucres, des procédés assez sûrs et assez pratiques pour que leur adoption, comme moyen de contrôle des types, améliore notablement le régime actuel et permette ainsi d'atteindre plus sûrement le but de la convention;*

(Adopté.)

*Considérant que l'examen approfondi de l'exercice du raffinage en entrepôt a fait reconnaître qu'il est difficile à organiser dans des conditions uniformes de nature à offrir partout de suffisantes garanties, et que l'un des quatre États contractants continue à repousser absolument ce système de perception, qui ne peut, dès lors, être appliqué par aucun des trois autres;*

M. Kennedy regrette que les délégués anglais ne puissent pas admettre les derniers mots de ce paragraphe.

M. Ozenne fait remarquer que cette partie du paragraphe en discussion n'est qu'une conséquence du principe général en vertu duquel, jusqu'à l'expiration de la convention du 8 novembre 1864, une des quatre puissances ne pourrait pas changer isolément les conditions qu'elles ont stipulées dans cet acte international.

M. Uytênhooven et M. Guillaume appuient l'observation qui vient d'être présentée par M. Ozenne. Il ne leur paraît pas admissible qu'un des États contractants introduise dans son système de perception un changement tel que le

Examen du pro-  
jet de proto-  
cole final.  
(Suite.)

comporterait l'exercice des raffineries, sans l'assentiment préalable des trois autres Gouvernements.

M. Kennedy considère comme inutile l'insertion des mots dont il croit devoir proposer la suppression. Il ajoute que cette phrase incidente soulève une question générale sur laquelle il est actuellement en dehors des pouvoirs de la commission d'exprimer une opinion formelle.

Il est entendu que les mots, « qui ne peut, dès lors, être appliqué par aucun » des trois autres, » seront supprimés, mais sous la réserve des observations qui ont été faites par MM. les délégués de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, réserve qui devra être mentionnée dans le procès-verbal.

*Considérant, d'un autre côté, qu'un des Etats contractants, tout en employant depuis longtemps les procédés saccharimétriques comme moyen de contrôle, n'admet pas qu'on puisse faire de la saccharimétrie la base unique de l'impôt sans occasionner au commerce des retards regrettables ;*

(Adopté.)

*Considérant qu'il importe que la corrélation exacte entre la quotité des droits de consommation et les rendements d'exportation soit établie dans les quatre pays contractants, et que le minimum de la prise en charge dans les fabriques abonnées soit élevé de 1,500 à 1,600 grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades, avec faculté de faire une échelle graduée proportionnellement à la densité du jus ;*

(Adopté.)

*Considérant, en outre, que la proposition faite en vue de multiplier le nombre de types et de réduire chaque classe à deux numéros, n'ayant réuni l'adhésion que de trois puissances, a dû être écartée,*

(Adopté.)

*Les commissaires soussignés, amenés à rechercher les termes d'une transaction qui pût réunir l'unanimité des suffrages, ont résolu, d'un commun accord, de recommander à leurs Gouvernements respectifs les dispositions suivantes :*

(Adopté.)

#### ARTICLE PREMIER.

*Quand le rendement effectif paraîtra ne pas correspondre à la nuance, l'administration et le commerce auront la faculté de le faire déterminer par celui des procédés décrits dans les annexes A, B et C, qui aura été désigné par chaque Gouvernement.*

*Les sucres dont la richesse saccharine accusera un rendement appartenant à une autre classe que celle qui est indiquée par leur nuance seront rangés dans cette autre classe. Ainsi les rendements de 92, 84 et 78 appartiendront respectivement à la première, à la deuxième et à la troisième classe.*

(Adopté.)

Sur la proposition de M. le Président, MM. *Guillaume* et *Uytlenhooven* dressent le tableau suivant, qui indique, en regard de la classification établie par la convention et qui est maintenue, les limites de rendements que l'art. 1<sup>er</sup> a déterminées :

Examen du projet de protocole final.  
(Suite.)

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NUMÉROS.	RENDEMENTS MOYENS.	RENDEMENTS LIMITES.
1 <sup>re</sup> classe. . . . .	18	94	92
	17		
	16		
	15		
2 <sup>e</sup> — . . . . .	14	88	84
	13		
	12		
	11		
3 <sup>e</sup> — . . . . .	10	80	78
	9		
	8		
4 <sup>e</sup> — . . . . .	7	67	*
	au-dessous de 7		

#### ART. 2.

*La prise en charge dans les fabriques abonnées sera fixée à 1,600 grammes de sucre de la deuxième classe par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades.*

*Chaque Gouvernement aura la faculté de graduer cette prise en charge proportionnellement à la densité du jus, sans que la moyenne puisse descendre au-dessous de 1,600 grammes.*

(Adopté.)

#### ART. 3.

*La France devra établir immédiatement une corrélation exacte entre les droits de consommation sur les sucres et les rendements fixés pour l'exportation.*

(Adopté.)

La commission décide, ensuite, qu'elle se réunira, demain 3 mai, pour signer

le protocole de clôture, dont elle vient d'adopter successivement les différentes dispositions.

La séance est levée à 4 heures et demie.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT,

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

ONZIÈME CONFÉRENCE.

*Samedi 3 mai 1873.*

Présidence de M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Étaient présents : MM. les délégués de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

La séance est ouverte à 2 heures.

Proposition  
présentée par  
M. Jacquemart.

Après l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion, M. Ozenne donne lecture de la proposition suivante, qui lui a été remise par M. Jacquemart, en vue de la soumettre à l'examen de la commission internationale.

« Si l'un des pays contractants se trouvait autorisé à modifier le régime intérieur de l'impôt sur les sucres de manière à atteindre plus sûrement la matière imposable, les sucres étrangers importés dans ce même pays seraient soumis au nouveau régime. »

La commission, ayant décidé qu'il était impossible d'admettre qu'un des États associés pût établir isolément chez lui un régime spécial pour la perception des droits sur les sucres, écarte la proposition nouvelle qui lui a été faite par M. Jacquemart, délégué des agriculteurs de France.

Signature du  
protocole de  
clôture.

Le projet de protocole adopté dans la dernière séance est collationné et signé par tous les commissaires.

Une copie de ce document, certifiée conforme par le secrétaire de la commission, est remise à MM. les délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

A ce protocole de clôture sont annexées trois notes qui ont pour objet de décrire les procédés de saccharimétrie suivant lesquels les rendements des sucres pourraient être contrôlés dans les quatre pays au gré de chaque Gouvernement.

M. *Uyttenhooven*, se rendant alors l'interprète des sentiments de tous ses collègues, offre à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce l'expression de

leurs remerciements pour l'honneur qu'il leur a fait en acceptant la présidence de la commission et pour la bienveillance qu'il leur a constamment témoignée.

M. *Teisserenc de Bort* remercie les délégués de l'avoir mis à même d'assister aux laborieuses et intéressantes délibérations de la commission, et il leur exprime combien il s'est senti honoré de présider à leurs travaux.

Il prononce ensuite la clôture des conférences.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,  
Président de la commission,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Secrétaire de la commission,*

CLAVERY.

---

CONFÉRENCE DU 3 MAI 1873.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL.

### Protocole de clôture.

Les commissaires soussignés se sont, en vertu des ordres de leurs Gouvernements respectifs, réunis à Paris, à l'effet de rechercher quels sont les moyens les plus efficaces pour assurer, autant que possible, l'exécution régulière et complète de la convention du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres.

Considérant que cette convention a eu pour but d'écarter des modes de perception de l'impôt dans les pays contractants toute combinaison qui aurait pour effet d'accorder des primes ou une protection quelconque à l'importation, à la fabrication ou à l'exportation des sucres ;

Considérant que, dans l'état actuel de l'industrie, il est reconnu qu'il convient de ne plus faire de la nuance des types, surtout pour les sucres de betterave, la base unique de l'impôt et des rendements d'exportation ;

Considérant qu'en prenant la nuance pour base du classement des sucres, les arrangements adoptés à la suite des expériences de Cologne n'ont eu d'autre but que de préciser le rendement moyen de chaque classe ;

Considérant que les études auxquelles on s'est livré, conformément au protocole signé à Londres, le 12 août 1872, ont conduit à reconnaître que la science fournit, pour évaluer le rendement des sucres, des procédés assez sûrs et assez pratiques pour que leur adoption, comme moyen de contrôle des types, améliore notablement le régime actuel et permette ainsi d'atteindre plus sûrement le but de la convention ;

Considérant que l'examen approfondi de l'exercice ou raffinage en entrepôt

a fait reconnaître qu'il est difficile à organiser dans des conditions uniformes de nature à offrir partout de suffisantes garanties, et que l'un des quatre États contractants continue à repousser absolument ce système de perception ;

Considérant, d'un autre côté, qu'un des États contractants, tout en employant depuis longtemps les procédés saccharimétriques comme moyen de contrôle, n'admet pas qu'on puisse faire de la saccharimétrie la base unique de l'impôt sans occasionner au commerce des retards regrettables ;

Considérant qu'il importe que la corrélation exacte entre la quotité des droits de consommation et les rendements d'exportation soit établie dans les quatre pays contractants, et que le minimum de la prise en charge des fabriques abonnées soit élevé de 1,500 à 1,600 grammes de sucres par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades, avec faculté de faire une échelle graduée proportionnellement à la densité du jus ;

Considérant, en outre, que la proposition faite en vue de multiplier le nombre des types et de réduire chaque classe à deux numéros, n'ayant réuni l'adhésion que de trois puissances, a dû être écartée ;

Les commissaires soussignés, amenés à rechercher les termes d'une transaction qui pût réunir l'unanimité des suffrages, ont résolu, d'un commun accord, de recommander à leurs Gouvernements respectifs les dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Quand le rendement effectif paraîtra ne pas correspondre à la nuance, l'administration et le commerce auront la faculté de le faire déterminer par celui des procédés décrits dans les annexes *A*, *B* et *C*, qui aura été désigné par chaque Gouvernement.

Les sucres dont la richesse saccharine accusera un rendement appartenant à une autre classe que celle qui est indiquée par leur nuance seront rangés dans cette autre classe. Ainsi, les rendements de 92, 84 et 78 appartiendront respectivement à la première, à la deuxième et à la troisième classe.

#### ART. 2.

La prise en charge dans les fabriques abonnées sera fixée à 1,600 grammes de sucre de la deuxième classe par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15 degrés centigrades.

Chaque Gouvernement aura la faculté de graduer cette prise en charge proportionnellement à la densité du jus sans que la moyenne puisse descendre au-dessous de 1,600 grammes.

#### ART. 3.

La France devra établir immédiatement une corrélation exacte entre les

droits de consommation sur les sucres et les rendements fixés pour l'exportation.

Fait à Paris, le 3 mai 1873.

(Signé) FISCO.

GUILLAUME.

OZENNE.

AMÉ.

OGILVIE.

KENNEDY.

UYTTENHOOVEN.

TOE WATER.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

ANNEXE A.

*Procédé de saccharimétrie généralement en usage en France pour les transactions commerciales sur les sucres.*

Le procédé comprendra trois pesées :

- 1° La première conduira au dosage du sucre cristallisable et du sucre interverti;
- 2° La deuxième, au dosage des cendres;
- 3° La troisième, au dosage de l'eau.

1<sup>re</sup> *Opération.* — 16 grammes 35 centigrammes (ou ce nombre rectifié par des recherches ultérieures) sont pesés, jetés dans un vase jaugé de 100 centimètres cubes, dissous dans 50 à 60 centimètres cubes d'eau; la solution additionnée suivant la coloration de 1, 2 ou 3 centimètres cubes d'acétate de plomb, est ensuite amenée au volume de 100 centimètres cubes et filtrée.

Le tube du polarimètre (et le polarimètre à pénombres de M. Jellott, perfectionné par M. Cornu, est de beaucoup à préférer) est rempli de cette liqueur, et l'observation, faite à la lumière monochromatique, donne la richesse en sucre cristallisable altérée par la proportion du sucre interverti que la matière brute peut contenir.

Pour ramener cette richesse à sa valeur vraie, le sucre interverti est dosé à l'aide de la liqueur de Fehling. Dans ce but, on verse, dans une capsule de 14 à 16 centimètres de diamètre, 10 centimètres cubes de la liqueur filtrée fournie par la pesée précédente, on étend d'un décilitre d'eau environ, on porte à 100 degrés, et on laisse tomber, dans la liqueur ainsi étendue et chaude, 10 centimètres cubes de liqueur cuprique, titrée de telle sorte que ces 10 centimètres cubes soient réduits par 0<sup>gr</sup>,0245 de sucre interverti. Si, par la chaleur, cette liqueur se décolore et se réduit, on ajoute de nouveau 10 centimètres cubes, et l'on reporte la liqueur à l'ébullition; si la décoloration est

complète encore, on ajoute, une fois de plus, 10 centimètres cubes de liqueur de Fehling, et ainsi de suite jusqu'à ce que la liqueur reste bleue.

On compte alors combien de fois 10 centimètres cubes de cette liqueur ont été ajoutés à la solution sucrée; chacune de ces additions indique dans le sucre brut la présence de 1.5 p. % de sucre interverti, et par conséquent, dans la richesse de ce sucre brut en sucre cristallisable qu'a indiquée le polarimètre, un déficit de  $1/2$  p. %.

Pour avoir la richesse réelle, il suffira donc d'ajouter au chiffre donné par l'observation polarimétrique autant de  $1/2$  p. % qu'on a ajouté de fois 10 centimètres cubes de liqueur de Fehling.

*2<sup>e</sup> Opération.* — Pour doser les cendres, on placera dans une capsule de platine 5 grammes de sucre bien mélangé à l'avance (ou mieux 1 gramme si la balance dont on dispose est assez sensible); on mouillera d'acide sulfurique; on passera au moufle chauffé au rouge, et du poids de cendres obtenu on déduira pour correction un dixième, ainsi que le pratique aujourd'hui le commerce des sucres. Le nombre définitif fourni par cette correction, multiplié par 3.5, sera retranché de la richesse en sucre cristallisable indiquée par les autres opérations.

*3<sup>e</sup> Opération.* — Pour doser l'eau, 5 grammes de sucre (bien mélangé également) seront placés dans une capsule de porcelaine, et celle-ci introduite dans une étuve chauffée à 110 degrés; après trois quarts d'heure de séjour, la capsule sera pesée, puis reportée à l'étuve; pesée ensuite de nouveau, après un quart d'heure de chauffe, et repesée enfin une troisième fois, si, pendant la durée de l'opération précédente, la dessiccation complète n'a pu être obtenue.

#### PROTOCOLE DE CLÔTURE.

#### ANNEXE B.

*Procédé de saccharimétrie. — Rendement par différence. (Méthode proposée en Belgique.)*

1. La richesse en sucre cristallisable est déterminée par la saccharimétrie optique et au besoin par l'analyse chimique.

2. Le rendement est évalué en déduisant de la richesse le nombre de centièmes qu'elle présente au-dessous de 100. Exemple: la richesse étant 92, le rendement sera  $92 - (100 - 92) = 84$ .

3. Si le sucre est humide, on détermine par la dessiccation la proportion d'eau qu'il contient, et cette proportion est retranchée de la déduction accordée par le § 2 pour l'évaluation du rendement. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si l'échantillon dont la richesse en sucre cristallisable est 92 contient 5 p. % d'eau, le rendement sera  $92 - (100 - 92 - 5) = 89$ .

## PROTOCOLE DE CLÔTURE.

## ANNEXE C.

*Procédé de saccharimétrie du professeur Gunning, d'Amsterdam.*

On détermine par la pesée une quantité de sucre en rapport avec l'appareil polarisateur.

La pesée se fait dans un tube en verre susceptible de s'adapter à un système de flacons contenant les liquides laveurs et disposés de manière à permettre de déverser les liquides dans le tube en quantité et dans l'ordre voulu et à l'abri du contact de l'air humide.

Si le sucre à examiner est humide, il doit être desséché après la pesée et avant le lavage, en plaçant le tube dans une étuve chauffée de 100 à 103 degrés et en y introduisant un courant d'air sec.

Le lavage se fait successivement par :

- 1° Alcool absolu pour dessécher ;
- 2° Alcool à 96 degrés saturé de sucre ;
- 3° Alcool à 92 degrés saturé de sucre ;
- 4° Liqueur Payen. . . { Alcool à 84 degrés, 1 litre ;  
Acide acétique à 80 degrés, 50 centièmes cubes ;  
Sucre à saturation.

Le traitement est ensuite repris en sens inverse et le résidu contenu dans le tube est lavé successivement par :

- 5° Alcool à 92 degrés saturé de sucre ;
- 6° Alcool à 96 degrés saturé de sucre ;
- 7° Alcool absolu.

Après le lavage du sucre, on en fait avec de l'eau une dissolution de 100 centimètres cubes. La dissolution est clarifiée, décolorée au besoin et polarisée.

Le résultat indique le rendement sans calcul ou réduction ultérieure.



## TABLE DES MATIÈRES.

I. Convention internationale du 8 novembre 1865 . . . . .	1
II. Déclaration du 27 décembre 1869 . . . . .	7
III. Procès-verbaux des conférences de Londres (août 1872). . . . .	8
IV. Conférences de Paris (avril-mai 1873). . . . .	59

NUMÉROS DES SÉANCES.	DATES DES CONFÉRENCES.	SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.	PAGES.		
1 <sup>re</sup>	19 avril 1873.	Ouverture des conférences . . . . .	59-40		
		Exposé général de la question (Belgique). . . . .	40-50		
		Discussion relative à l'ordre des travaux de la commission. Observations au sujet de la consommation du sucre en Belgique . . . . .	51-52 52-54		
		Fixation de l'ordre des travaux de la commission . . . .	54		
		2 <sup>e</sup>	21 —	Examen des améliorations à introduire dans la convention du 8 novembre 1864, notamment à l'aide des meilleurs procédés de saccharimétrie . . . . .	55-57
				Application obligatoire de la saccharimétrie . . . . .	57-58
3 <sup>e</sup>	22 —	Application obligatoire de la saccharimétrie. ( <i>Suite.</i> ) — Projet présenté par M. Uyttenhooven . . . . .	59-62		
		Examen des divers procédés de saccharimétrie . . . . .	62-65		
4 <sup>e</sup>	23 —	Examen des divers procédés de saccharimétrie. ( <i>Suite.</i> ) — Audition de M. Riche. . . . .	66-67		
		Audition de MM. Victor de Luynes et Aimé Girard. . . .	67-68		
		Discussion relative au raffinage en entrepôt (ou régime de l'exercice) . . . . .	68-70		
5 <sup>e</sup>	24 —	Raffinage en entrepôt. ( <i>Suite.</i> ) — Précédent de la question en Angleterre . . . . .	70-71		
		Examen du projet de règlement présenté par M. Ogilvie pour l'établissement du régime de l'exercice ou raffinage en entrepôt. . . . .	72-74		
		Question relative à l'adoption, par un État isolément, d'une des solutions proposées . . . . .	74-75		
6 <sup>e</sup>	28 —	Dépôt du procès-verbal des expériences faites au Conser- vatoire des arts et métiers, devant la commission, sur les différents procédés de saccharimétrie . . . . .	76		
		Opinion de MM. les délégués anglais sur les procédés saccharimétriques. — Raffinage en entrepôt. . . . .	76-78		
		Proposition d'ajournement présentée par M. Kennedy. . .	78-80		

NUMÉROS DES SÉANCES.	DATES DES CONFÉRENCES.	SOMMAIRE DES PROCÈS-VERBAUX.	PAGES.
7°	29 avril 1873.	Annexe. Procès-verbal, dressé par MM. Victor de Luynes et Aimé Girard, de la séance tenue par la commission, le 28 avril, au Conservatoire des arts et métiers. . . . .	80-83
		Raffinage en entrepôt. ( <i>Suite.</i> ) — Renseignements complémentaires fournis par M. Ogilvie. — Observations diverses. . . . .	84-86
		MM. Guillaume et Uyttenhooven sont chargés de préparer un avant-projet de protocole. Échange d'observations au sujet de la prise en charge dans les fabriques abonnées et de la corrélation entre les droits de consommation et les rendements d'exportation. — Réserve de MM. les délégués anglais quant au régime de l'exercice.	87-88
8°	30 —	Audition de MM. Georges, président du comité des fabricants de sucre; Mariage, Mot et Viou, membres du même comité; Clerc, raffineur au Havre; Lebaudy, raffineur à Paris; Grandval, vice-président de la chambre de commerce de Marseille; F. Jacquemart et C. Fiévet, délégués de la Société des agriculteurs de France . . . . .	89-92
9°	1 <sup>er</sup> mai 1873.	Dépôt de deux notes relatives à des expériences complémentaires faites par MM. V. de Luynes et Aimé Girard.	92
		Examen de l'avant-projet de protocole préparé par MM. Guillaume et Uyttenhooven . . . . .	92-93
		Annexe A. Note de MM. V. de Luynes et Aimé Girard sur l'essai des sucres de canne d'après la méthode Scheibler, modifiée par le docteur Gunning . . . . .	96
		Annexe B. Note de MM. V. de Luynes et Aimé Girard sur le dosage du sucre interverti par la liqueur cupro-alcaline de Fehling . . . . .	97
10°	2 —	Examen et adoption du nouveau projet de protocole final préparé par MM. Guillaume et Uyttenhooven . . . . .	100-103
11°	3 —	Proposition de M. Jacquemart, délégué de la Société des agriculteurs de France. — Signature du protocole final.	
		— Clôture des Conférences . . . . .	104-105
		Annexe au procès-verbal. Protocole de clôture . . . . .	105
		Annexes au protocole de clôture :	
		A. Note sur le procédé de saccharimétrie généralement employé en France . . . . .	107
		B. Note sur la méthode saccharimétrique proposée en Belgique . . . . .	108
		C. Note sur le procédé de saccharimétrie indiqué par les Pays-Bas . . . . .	109